



**Groupe d'action financière
sur le blanchiment de capitaux**
Financial Action Task Force
on Money Laundering

**Méthodologie
d'évaluation de la conformité aux
40 Recommandations et aux
9 Recommandations Spéciales du GAFI**

27 février 2004
(Mise à jour en octobre 2008)

© 2008 FATF/OECD

Tous droits réservés. Aucune reproduction ou traduction de cette publication ne pourra être faite sans autorisation écrite. Les demandes d'autorisation pour la reproduction de tout ou partie de cette publication doivent être adressées à :
Secrétariat du GAFI, 2 rue André Pascal 75775 Paris Cedex 16, France
Fax 33-1-45241760 ou contact@fatf-gafi.org.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	5
La méthodologie d'évaluation de l'action contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	5
Rappel sur la méthodologie	5
Utilisation de la méthodologie pour procéder aux évaluations	6
Structure nécessaire à un dispositif de LCB/FT efficace	6
Indications sur les critères essentiels, les éléments complémentaires, la notation de conformité et les éléments généraux d'interprétation concernant la méthodologie et les normes de LCB/FT	7
Interprétation générale et indications	10
LES QUARANTE RECOMMANDATIONS Critères essentiels et éléments complémentaires	13
A. SYSTÈMES JURIDIQUES	13
<i>Champ d'application de l'infraction pénale de blanchiment de capitaux</i>	13
Recommandation 1	13
Recommandation 2	15
<i>Mesures provisoires et confiscation</i>	16
Recommandation 3	16
B. MESURES À PRENDRE PAR LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES ET LES ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIÈRES POUR LUTTER CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	18
Recommandation 4	18
<i>Devoir de vigilance (due diligence) relatif à la clientèle et devoir de conservation des documents</i>	19
Recommandation 5	19
Recommandation 6	24
Recommandation 7	25
Recommandation 8	26
Recommandation 9	27
Recommandation 10	28
Recommandation 11	29
Recommandation 12	30
<i>Déclaration d'opérations suspectes et conformité</i>	32
Recommandation 13	32
Recommandation 14	33
Recommandation 15	34
Éléments complémentaires	34
Recommandation 16	35
<i>Autres mesures de dissuasion relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme</i>	37
Recommandation 17	37
Recommandation 18	38
Recommandation 19	39
Recommandation 20	40
Recommandation 21	41
Recommandation 22	42
Recommandation 23	43
Recommandation 24	45
Recommandation 25	46
C. MESURES INSTITUTIONNELLES ET AUTRES MESURES NÉCESSAIRES DANS LES SYSTÈMES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	47
<i>Les autorités compétentes, leurs attributions et leurs ressources</i>	47
Recommandation 26	47
Recommandation 27	48
Recommandation 28	49
Recommandation 29	50
Recommandation 30	51
Recommandation 31	52
Recommandation 32	53

Éléments complémentaires	54
Recommandation 33	54
Recommandation 34	56
D. COOPÉRATION INTERNATIONALE	57
Recommandation 35	57
Recommandation 36	58
Recommandation 37	60
Recommandation 38	61
Recommandation 39	62
Recommandation 40	63
LES NEUF RECOMMANDATIONS SPÉCIALES	65
Critères essentiels et éléments complémentaires	65
Recommandation spéciale I	65
Recommandation spéciale II	66
Recommandation spéciale III	68
Recommandation spéciale IV	71
Recommandation spéciale V	72
Recommandation spéciale VI	73
Recommandation spéciale VII	74
Recommandation spéciale VIII	77
Recommandation spéciale IX	80
ANNEXE 1	83
GLOSSAIRE DES TERMES UTILISÉS DANS LA MÉTHODOLOGIE	83
ANNEXE 2	93
APPROBATION DE LA MÉTHODOLOGIE 2004 DE LCB/FT	93
ANNEXE 3	94
INFORMATION SUR LES MISES À JOUR APPORTEES À LA METHODOLOGIE DE 2004	94

MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ AUX 40 RECOMMANDATIONS ET AUX 9 RECOMMANDATIONS SPÉCIALES DU GAFI

LA MÉTHODOLOGIE 2004 D'ÉVALUATION DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (MISE À JOUR : OCTOBRE 2008)

Introduction

Ce document se compose de trois sections. À la suite de cette introduction, la première section présente un aperçu de la méthodologie d'évaluation, de ses origines, de la façon dont elle va servir aux évaluations ainsi qu'une description de ce qui est nécessaire à un dispositif efficace de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La deuxième section comporte des indications et des éléments d'interprétation concernant la méthodologie, notamment les critères essentiels, les éléments complémentaires et la conformité aux normes. La troisième section présente les critères essentiels et les éléments complémentaires concernant chacune des Recommandations du GAFI. Enfin, on trouvera, en annexe à la méthodologie, la définition ou signification de nombre de termes ou expressions utilisés dans ce document.

La méthodologie d'évaluation de l'action contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Rappel sur la méthodologie

1. La méthodologie 2004 d'évaluation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT), avec ses critères d'évaluation, est destinée à servir de guide lorsqu'il s'agit d'évaluer la conformité du dispositif mis en place par un pays aux normes internationales de LCB/FT telles qu'elles figurent dans les 40 Recommandations de 2003 du GAFI (mises à jour en octobre 2004) et dans les 9 Recommandations spéciales de 2001 sur le financement du terrorisme (mises à jour en octobre 2004) (ci-après désignées collectivement sous l'appellation de Recommandations du GAFI). Les critères entrant dans le cadre de cette méthodologie n'élargissent et ne modifient pas les 40 Recommandations ou les 9 Recommandations spéciales qui constituent la norme internationale. Cette méthodologie constitue un outil essentiel pour aider les évaluateurs lors de la préparation de rapports d'évaluation détaillée ou de rapports d'évaluation mutuelle du dispositif de LCB/FT. Elle les aidera à identifier les systèmes et mécanismes dont sont dotés les pays dans des contextes juridiques, réglementaires et financiers des plus divers, afin de mettre en place des dispositifs efficaces de LCB/FT. Cette méthodologie est également utile aux pays qui réexaminent leur propre dispositif, notamment en liaison avec des projets d'assistance technique.

2. Elle est le reflet des principes énoncés dans les Recommandations du GAFI. Elle s'appuie aussi sur l'expérience que le GAFI et les organismes régionaux de type GAFI ont pu tirer de leurs évaluations mutuelles, sur celle du Fonds monétaire international et celle de la Banque mondiale dans le cadre de leur Programme d'évaluation du secteur financier et aussi, en ce qui concerne le FMI, dans le cadre de son Programme d'évaluation des centres financiers offshore. Le GAFI, le FMI et la Banque mondiale ont aussi examiné les évaluations et évaluations mutuelles menées en 2002 et 2003 à l'aide de la méthodologie d'évaluation de la LCB/FT publiée en octobre 2002 et ces examens ont apporté des indications pour l'élaboration de la présente méthodologie.

Utilisation de la méthodologie pour procéder aux évaluations

3. La méthodologie s'articule autour des Recommandations du GAFI. Toutefois, comme il s'agit d'un outil destiné à aider les évaluateurs à déterminer si des pays se conforment aux Recommandations du GAFI, il n'est pas prévu que les rapports d'évaluation détaillée et d'évaluation mutuelle suivent de façon rigide le format et la structure de la méthodologie. Le format de ces rapports reposera plutôt sur les quatre domaines fondamentaux mentionnés ci-après au paragraphe 6.

4. Les évaluations vont aussi devoir s'appuyer sur des informations pertinentes dont elles feront mention, comme le quantum des peines encourues et le type d'infractions principales du blanchiment de capitaux, la vulnérabilité du pays aux opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, les méthodes, techniques et tendances utilisées pour blanchir des capitaux ou financer des terroristes, la structure du système financier et la nature des secteurs en relation avec des entreprises ou professions non financières désignées, la nature du régime de justice pénale concerné ainsi que les éventuelles modifications apportées au dispositif de LCB/FT au cours de la période prise en compte. Mais surtout, les rapports vont permettre d'apprécier si les Recommandations ont été intégralement et convenablement mises en œuvre et si le dispositif de LCB/FT est efficace. Comme lors des précédents cycles d'évaluation du GAFI, cette appréciation sera faite par référence à des données quantitatives et à des résultats obtenus, ou à l'aide de critères plus qualitatifs.

5. Il convient de noter que dans certains pays, les questions relatives à la LCB/FT sont du ressort non seulement du gouvernement national, mais aussi des États ou des provinces, voire d'administrations locales. Par exemple, des infractions pénales génératrices de profits peuvent être sanctionnées à la fois au niveau national et au niveau infranational. Les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux doivent être prises au niveau approprié de l'administration publique, afin que l'ensemble des mesures de LCB/FT s'applique. Lorsque des évaluations sont réalisées, des dispositions appropriées doivent être prises pour que les mesures de LCB/FT adoptées au niveau infranational soient convenablement prises en compte.

Structure nécessaire à un dispositif de LCB/FT efficace

6. Pour être efficace, un dispositif de LCB/FT suppose de mettre en place un régime juridique et institutionnel convenable qui doit comprendre : (i) des lois qui introduisent des infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et prévoient le gel, la saisie et la confiscation du produit des activités criminelles et du financement du terrorisme ; (ii) des lois, des règlements ou, dans certains cas, d'autres moyens contraignants obligeant les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées à respecter les obligations prescrites ; (iii) un dispositif institutionnel ou administratif ainsi que des lois conférant aux autorités compétentes les missions et les pouvoirs nécessaires ainsi que les moyens d'appliquer des sanctions ; enfin (iv) des lois et autres mesures permettent à un pays de s'associer le plus largement possible aux efforts de coopération internationale. Il est également essentiel que les autorités compétentes s'assurent que l'ensemble du dispositif est mis en œuvre efficacement. L'évaluation des différentes recommandations, ainsi que les éventuelles observations portant sur le paragraphe 7 ci-après peuvent aboutir à des conclusions plus générales sur l'efficacité globale du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces conclusions doivent être mentionnées dans le rapport d'évaluation mutuelle/rapport d'évaluation détaillé ainsi que dans la synthèse et être intégrées à l'évaluation globale du système de LCB/FT du pays et de son efficacité (voir aussi le modèle de rapport d'évaluation mutuelle figurant dans le Manuel à l'intention des pays et des évaluateurs).

7. Un dispositif de LCB/FT efficace suppose aussi la mise en place de certains éléments structurels qui ne sont pas pris en compte lors de la mise en œuvre des critères d'évaluation de la LCB/FT. L'absence de ces éléments ou l'existence de sérieux points faibles ou lacunes dans le dispositif général peuvent porter un préjudice considérable à l'application d'un régime de LCB/FT efficace. Bien que les critères d'évaluation de la LCB/FT ne portent pas sur ces éléments, les faiblesses ou lacunes importantes et manifestes devront être signalées dans les rapports d'évaluation mutuelle et les rapports d'appréciation détaillée. Parmi ces éléments, on retiendra en particulier :

- a) Le respect de principes comme la transparence et la bonne gouvernance.

- b) Une véritable culture du respect des normes de LCB/FT, partagée et soutenue par les pouvoirs publics, les institutions financières, les entreprises et professions non financières désignées, les organisations professionnelles et les organisations d'autorégulation.
- c) L'adoption de mesures appropriées de lutte contre la corruption, notamment, lorsque l'information est disponible, les lois et autres mesures appropriées, les initiatives régionales ou internationales en matière de lutte contre la corruption, telles que la Convention des Nations Unies contre la Corruption, auxquelles participe la juridiction et l'impact de ces mesures sur la mise en œuvre des normes LCB/FT de la juridiction¹.
- d) Un système judiciaire d'une efficacité raisonnable garantissant une mise en application correcte des décisions judiciaires.
- e) Des normes déontologiques et professionnelles rigoureuses pour les officiers de police, les procureurs, les juges, etc. ainsi que des dispositions et mécanismes permettant de vérifier l'observation de ces normes.
- f) Un dispositif garantissant le comportement éthique et professionnel de professions telles que celles des comptables, des commissaires aux comptes et des avocats. Un tel dispositif peut comprendre des codes de conduite et de pratiques exemplaires, ainsi que des méthodes pour veiller au respect de dispositions comme l'immatriculation, l'agrément, la surveillance et le contrôle.

Indications sur les critères essentiels, les éléments complémentaires, la notation de conformité et les éléments généraux d'interprétation concernant la méthodologie et les normes de LCB/FT

8. L'évaluation de la qualité du régime de LCB/FT d'un pays ne saurait être un processus exact et les vulnérabilités et les risques que présente chaque pays en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme vont différer en fonction des circonstances nationales et internationales. Les techniques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme évoluent au fil du temps et les mesures et les pratiques exemplaires de LCB/FT vont donc devoir être développées et adaptées pour faire face aux nouvelles menaces.

9. Les Recommandations du GAFI constituent la norme internationale de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et les Recommandations et les critères énoncés dans la présente méthodologie s'appliquent à tous les pays. Toutefois, les équipes d'évaluations doivent savoir que le dispositif législatif et institutionnel et le régime de surveillance de la LCB/FT peut varier d'un pays à l'autre. Dès lors que les Recommandations du GAFI sont respectées, on peut accepter que des pays appliquent les normes internationales selon des modalités conformes à leur régime législatif et institutionnel national, même si les méthodes pour parvenir à la conformité diffèrent. À cet égard, les évaluateurs doivent connaître l'état de développement économique de chaque pays, prendre la mesure de ses capacités administratives et apprécier les différences de conditions culturelles et juridiques. De plus, le rapport doit donner le contexte de l'évaluation et noter les éventuels progrès accomplis ou en cours vers la mise en œuvre des normes internationales et des critères définis dans la présente méthodologie.

Critères essentiels

10. Les critères essentiels sont les éléments que l'on doit impérativement retrouver pour pouvoir démontrer la conformité intégrale avec les éléments obligatoires de chacune des Recommandations. Les critères à évaluer sont numérotés de façon séquentielle pour chaque Recommandation, mais l'ordre lui-même n'est pas important. Dans certains cas, des commentaires (apparaissant en retrait en dessous des critères) permettent d'attirer l'attention sur des aspects importants de l'évaluation du respect des critères.

¹ Les autres initiatives comprennent la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, le Groupe d'États contre la Corruption – GRECO-, l'Initiative de la Banque asiatique de développement et de l'OCDE contre la corruption en Asie et dans le Pacifique (ADB/OCDE Anti-corruption Initiative for Asia and the Pacific), la Convention de l'Union africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption et la Convention interaméricaine contre la corruption

En outre, pour certains critères, des exemples illustrent des situations dans lesquelles une obligation particulière peut s'appliquer ou lorsqu'il peut y avoir des exceptions aux obligations normalement applicables. Les exemples ne font pas partie des critères et ne sont fournis qu'à titre d'illustration, mais ils peuvent donner des indications pour déterminer si des mesures nationales concernant tel ou tel critère peuvent être appropriées.

Notation de la conformité

11. Pour chaque Recommandation, il y a quatre niveaux de conformité possibles : conforme, en grande partie conforme, partiellement conforme et non conforme. Dans des circonstances exceptionnelles, une Recommandation peut aussi recevoir la note « non applicable ». Cette notation, qui repose uniquement sur les critères essentiels, est définie comme suit :

Conforme	La Recommandation est intégralement respectée en ce qui concerne tous les critères essentiels.
En grande partie conforme	Le dispositif ne présente que des lacunes mineures, la grande majorité des critères essentiels étant intégralement satisfaite.
Partiellement conforme	Le pays a pris un certain nombre de mesures de fond et respecte un certain nombre de critères essentiels.
Non conforme	Le dispositif présente des lacunes importantes, la grande majorité des critères n'étant pas respectée.
Non applicable	Une prescription ou une partie d'une prescription n'est pas applicable, en raison de caractéristiques structurelles, juridiques ou institutionnelles d'un pays, par exemple, un type particulier d'institution financière n'existe pas dans ce pays.

12. Les évaluateurs doivent vérifier si les lois et les règlements répondent à la norme appropriée et si ces lois bénéficient des moyens et de la mise en œuvre appropriés. Les pays doivent uniquement être considérés comme respectant intégralement les critères si les lois, les règlements ou autres mesures de LCB/FT sont en vigueur et appliqués au moment de la mission sur place dans le pays ou dans la période suivant immédiatement cette mission et avant la finalisation du rapport.

13. Les lois qui imposent des dispositions préventives de LCB/FT aux secteurs de la banque, de l'assurance et des valeurs mobilières doivent être appliquées et mises en œuvre via le processus de surveillance. Dans ces secteurs, il convient de respecter les principes fondamentaux de surveillance publiés par le Comité de Bâle, l'AICA et l'OICV. Pour certaines questions, ces principes de surveillance peuvent recouper des prescriptions énoncées dans la présente méthodologie, ou leur être complémentaires. Les évaluateurs doivent être au fait ou tenir compte des éventuelles évaluations ou observations faites en ce qui concerne les Principes fondamentaux ou autres principes ou normes publiées par les autorités de normalisation en charge de la surveillance. Pour d'autres catégories d'institutions financières, la question de savoir si ces lois et obligations sont appliquées et mises en œuvre par la voie réglementaire ou dans le cadre d'un régime de supervision ou encore par d'autres moyens aura des réponses variables d'un pays à l'autre

Éléments complémentaires

14. Les éléments complémentaires sont des options qui peuvent renforcer le dispositif de LCB/FT et qui peuvent être souhaitables. Ils découlent des éléments non obligatoires des Recommandations du GAFI ou de pratiques exemplaires ou autres indications publiées par le GAFI ou par des organismes internationaux de normalisation comme le Comité de Bâle sur la supervision bancaire. Bien qu'ils fassent partie de l'évaluation globale, ils ne sont pas obligatoires et la notation de la conformité n'en tient pas compte. Pour que les choses soient absolument claires, les éléments complémentaires sont formulés sous forme de questions. Les évaluateurs peuvent prendre en compte et commenter les mesures qui ont été prises ou non, eu égard à la situation particulière de ce pays. De la même façon, les évaluateurs ont aussi

la latitude de prendre note d'autres aspects dont ils estiment qu'ils renforcent ou pourraient renforcer le dispositif de LCB/FT.

Efficacité de la mise en œuvre

15. Il est essentiel que toutes les Recommandations du GAFI soient appliquées efficacement et que les évaluations abordent cet aspect et en tiennent compte dans la notation. Comme mentionnée précédemment aux paragraphes 6 et 7, le point fondamental est que les rapports n'évaluent pas uniquement la conformité formelle avec les Recommandations du GAFI, mais qu'ils évaluent aussi la conformité au regard de la mise en œuvre effective des Recommandations. Les évaluateurs doivent considérer l'efficacité comme une composante essentielle de l'évaluation de chaque Recommandation. L'efficacité peut exercer une influence positive, neutre ou négative sur la notation d'ensemble de chaque Recommandation. Les observations des évaluateurs doivent être reprises intégralement dans le rapport. Les évaluateurs doivent noter qu'il appartient au pays évalué de démontrer (au moyen de statistiques ou de toute autre information) l'efficacité de la mise en œuvre des Recommandations.

16. Normalement, l'efficacité de la mise en œuvre d'une Recommandation ne peut être mesurée que comparaison à la conformité formelle aux critères de cette Recommandation (c'est –à dire la loi, le règlement ou autre moyen contraignant requis est en vigueur et efficacement appliqué). Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, lors de l'évaluation de la conformité des Recommandations qui imposent des obligations aux institutions financières, les évaluateurs peuvent conclure que l'objectif de la Recommandation est atteint, même en l'absence d'un cadre structuré strictement conforme aux obligations de la Recommandation. Cela peut se produire, par exemple, lorsque les institutions financières se conforment aux instructions et indications (« indicateurs ») publiées par les autorités compétentes, sans toutefois que ces « indicateurs » n'atteignent le niveau des autres moyens contraignants.

17. Par conséquent, dans des circonstances exceptionnelles, les évaluateurs peuvent considérer qu'une notation plus élevée est justifiée en raison de la seule efficacité, à condition que l'efficacité soit prouvée, qu'elle reflète l'action positive des autorités et que les conditions suivantes soient remplies :

- Les « indicateurs » sont promulgués par une autorité compétente, ils sont considérés dans la juridiction comme ayant un effet directeur, traitent de questions spécifiques requises par les critères essentiels de la Recommandation et
- L'autorité compétente surveille régulièrement la conformité avec les « indicateurs ». Pour cela elle dispose de pouvoirs spéciaux ou généraux qui peuvent être invoqués en cas de non-conformité et il existe des preuves que ces pouvoirs ont été mis en œuvre dans de telles circonstances.

18. Une augmentation de la notation dans ces circonstances ne peut être accordée que pour passer d'une notation non-conforme à partiellement conforme, et les évaluateurs doivent fournir dans le rapport une analyse complète justifiant la décision prise.

19. Lorsqu'ils évaluent si des Recommandations particulières ont été mises en œuvre efficacement, les évaluateurs doivent tenir compte de données quantitatives et d'informations qualitatives ou autres. Comme mentionné au paragraphe 9, il faut admettre que chaque pays est doté d'une législation et d'un dispositif de LCB/FT qui lui est propre et que chaque évaluation doit refléter les atouts et défauts d'une telle législation ou d'un tel dispositif. Pour juger de leur efficacité, les évaluateurs devront être au fait des circonstances propres aux pays évalué, notamment de sa vulnérabilité au regard du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et des risques correspondants, du cadre juridique et institutionnel de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et des éléments structurels mentionnés aux paragraphes 6 et 7. Il convient de toujours tenir compte de certains facteurs fondamentaux comme la population du pays, la taille de son secteur financier et de son secteur des entreprises et professions non financières désignées, l'ampleur et le type de criminalité, y compris de blanchiment de capitaux ainsi que la vulnérabilité du pays au regard du financement du terrorisme, etc. Des données absolues ne sont généralement pas déterminantes en soi et elles doivent être appréciées à la lumière de ces autres facteurs.

20. Outre la recherche d'informations sur des résultats bruts et sur le contexte correspondant, les évaluateurs doivent aussi tenir compte de tout un éventail d'autres sources susceptibles d'apporter d'autres informations pertinentes sur l'efficacité du dispositif, comme les rapports d'autres organismes traitant des questions analogues ou connexes, notamment :

- Les rapports soumis par les dans le cadre de la Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies.
- Les rapports de type FSAP ou OFC publiés par le FMI ou la Banque mondiale.
- Les rapports sur les mesures de lutte contre la corruption établis par des organismes comme l'OCDE ou le GRECO du Conseil de l'Europe.
- Les études nationales sur les mesures de LCB/FT.

21. Un autre élément important du processus d'examen et de vérification de l'efficacité consiste à effectuer une mission dans le pays évalué. L'équipe d'évaluation a l'occasion d'obtenir des informations plus précises lors de réunions qui se tiennent sur place, notamment en ce qui concerne les risques et les vulnérabilités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de procéder à une vérification croisée des réponses fournies par les autorités avec le point de vue des diverses associations et organisations du secteur privé. Les évaluateurs doivent aussi noter qu'ils peuvent utiliser les critères utilisés pour une recommandation pour évaluer l'efficacité de la mise en œuvre d'autres recommandations. Par exemple, les ressources dont dispose un organisme chargé de lutter contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme (c.30.1), présentent généralement aussi un intérêt pour l'efficacité de cet organisme, par exemple une autorité de surveillance (R.23), une CRF (R.26), etc.

Interprétation générale et indications

22. On trouvera en annexe I tout un ensemble de définitions, soit extraites des Recommandations du GAFI, soit se rapportant à d'autres termes employés dans cette méthodologie. Les évaluateurs doivent être pleinement au fait de la signification de ces termes et plus particulièrement de ceux qui sont utilisés tout au long de la méthodologie, comme : *envisager, pays, entreprises et professions non financières désignées, institutions financières, financement du terrorisme, personnes morales et structures juridiques*. Le terme *institutions financières* est particulièrement fondamental pour toute évaluation d'un dispositif de LCB/FT, et c'est l'un des points de départ de toutes les évaluations qui amènent les évaluateurs à acquérir une connaissance approfondies des catégories d'institutions financières qui se livrent aux activités financières mentionnées dans la définition. Les évaluateurs doivent aussi prendre note des indications suivantes portant sur d'autres éléments de l'interprétation générale et qui sont importantes pour assurer la cohérence de la démarche.

23. **Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme** – Pour chaque Recommandation et chaque critère essentiel aux termes desquels les institutions financières sont tenues de prendre certaines mesures, les évaluateurs doivent normalement apprécier la conformité en partant du principe que les institutions financières doivent avoir satisfait à toutes les obligations spécifiées. Néanmoins, une considération importante qui sous-tend les Recommandations du GAFI réside dans le niveau du risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme pour certains types d'institutions financières et de clients, de produits ou de transactions. Un pays peut donc tenir compte de risques et peut dès lors décider de limiter l'application de certaines Recommandations du GAFI, sous réserve de respecter l'une des conditions suivantes :

(a) Lorsqu'une activité financière mentionnée dans la définition du terme « institution financière » telle qu'elle figure dans le glossaire est exercée de manière occasionnelle ou très limitée (selon des critères quantitatifs et dans l'absolu), de sorte que le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est faible.

(b) Dans d'autres situations dans lesquelles il y a un faible risque avéré de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, un pays peut décider de ne pas appliquer tout ou partie d'une disposition d'une ou plusieurs Recommandations. Toutefois, cela doit se faire de façon strictement limitée et justifiée. Aux fins de cette méthodologie, les évaluateurs doivent

s'assurer du caractère adéquat du processus servant à déterminer la faiblesse des risques et le caractère raisonnable des conclusions.

24. En ce qui concerne la Recommandation 5, il y a un certain nombre de critères qui permettent à des pays d'autoriser leurs institutions financières à prendre en compte le degré de risque lorsqu'elles déterminent l'ampleur des mesures de vigilance à adopter. Cela ne doit pas pour autant autoriser les institutions financières à se soustraire complètement à l'obligation de prendre les mesures requises, mais cela peut leur permettre de réduire ou de simplifier les mesures qu'elles doivent prendre en ce qui concerne certains critères. Les évaluateurs doivent s'assurer qu'il existe un mécanisme adéquat permettant aux autorités compétentes d'évaluer ou de revoir les procédures adoptées par les institutions financières afin de déterminer le niveau de risques et la façon dont elles le gèrent, ainsi que d'examiner les décisions prises par ces institutions.

25. Dans les Recommandations 5 et 9, il est fait référence à une institution censée avoir une *connaissance satisfaisante* d'un sujet. Cela suppose aussi que l'institution puisse justifier des mesures prises à cet effet auprès des autorités compétentes. Ceci signifie également que les évaluateurs doivent s'assurer qu'il existe un mécanisme adéquat grâce auquel les autorités compétentes peuvent revoir les mesures prises par les institutions financières.

26. **Obligations applicables aux institutions financières et aux entreprises et professions non financières désignées** – Les Recommandations du GAFI indiquent que les institutions financières ou les entreprises et professions non financières désignées « devraient » ou « devraient être tenues en vertu d'une loi ou d'une réglementation de » prendre certaines dispositions. Ces références imposent aux pays ou à leurs autorités compétentes de prendre des mesures obligeant leurs institutions financières ou entreprises et professions non financières désignées à être en conformité avec chacune des Recommandations correspondantes. Dans la méthodologie et afin d'utiliser toujours la même formule, les critères concernant les institutions financières utilisent la formule « les institutions financières devraient » (une approche analogue est adoptée pour les entreprises non financières désignées).

27. **Loi ou réglementation ou autres moyens contraignants** – Les Notes interprétatives disposent en outre que « les obligations de base édictées par les Recommandations 5, 10 et 13 devraient être formulées dans un texte législatif ou réglementaire ». L'expression *loi ou réglementation* fait référence à la législation primaire et secondaire, comme les lois, les décrets, les règlements d'application ou autres dispositions analogues, promulgués ou autorisés par un organe législatif et qui imposent des obligations assorties de sanctions si elles ne sont pas respectées. Par *autres moyens contraignants*, on entend les directives, instructions ou autres documents ou mécanismes prévoyant des dispositions exécutoires dont le non-respect donne lieu à des sanctions. et qui sont promulgués par une autorité compétente (par exemple, une autorité de surveillance financière) ou une organisation d'autorégulation*. Dans un cas comme dans l'autre, les sanctions en cas de non-respect doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives (voir la Recommandation 17). Les critères de la méthodologie concernant les Recommandations 5, 10 et 13 qui sont des obligations élémentaires sont notés avec un astérisque (*). Les éléments plus détaillés dans les critères concernant les Recommandations 5, 10 et 13, ainsi que les obligations prévues par les Recommandations 6 à 9, 11, 14, 15, 18, 21 et 22 peuvent être imposés soit par un texte législatif ou réglementaire, soit par d'autres moyens contraignants.

28. **Évaluation des entreprises et professions non financières désignées** – Aux termes des Recommandations 12 et 16, les entreprises et professions non financières désignées sont tenues de prendre certaines mesures. Les évaluateurs doivent apprécier la conformité en partant du principe que toutes les catégories désignées d'entreprises et de professions non financières doivent satisfaire aux prescriptions énoncées dans la Recommandation. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'imposer ces mesures par la loi, une réglementation ou d'autres moyens contraignants aux avocats, notaires, comptables et autres entreprises et professions non financières désignées exclusivement, dès lors que ces entreprises ou ces professions sont couvertes par des dispositions législatives, des dispositions réglementaires ou d'autres moyens contraignants applicables aux activités en cause. Les évaluateurs doivent savoir que la conformité des entreprises et professions non financières désignées avec l'ensemble des mesures de LCB/FT nécessaires ne doit être évaluée que sous l'angle des Recommandations 12 et 16, et non des

autres Recommandations. Le fait qu'un pays n'étende pas les obligations de LCB/FT à ces entreprises et professions ne doit pas intervenir dans l'évaluation des autres Recommandations. Pour déterminer si des lois, des réglementations ou d'autres moyens contraignants doivent être utilisés pour certains critères, les évaluateurs doivent adopter une approche correspondante à celle qui est utilisée pour les institutions financières.

* Note à l'intention des évaluateurs : lorsqu'il s'agit de déterminer si un document ou mécanisme contient des obligations pouvant être qualifiées « d'autres moyens contraignants », les évaluateurs devraient prendre en compte les critères suivants:

1. Ce document ou mécanisme doit prévoir ou étayer des obligations relatives aux Recommandations du GAFI – est-ce que le vocabulaire utilisé dans ce document prévoit ou étaye des obligations clairement formulées et comprises comme telles.

(Exemples:

- Si le document ou mécanisme prévoit que certaines mesures “doivent” (*must* ou *shall*) être adoptées, celles-ci devraient être considérées comme obligatoires.
- S'il est prévu que de telles mesures “devraient” être mises en œuvre (*should*), celles-ci ne revêtiront un caractère obligatoire que si le régulateur et les institutions régulées prouvent l'un et l'autre que des mesures sont requises directement ou indirectement et sont mises en œuvre. Dans le cas où de telles mesures sont « encouragées » ou « recommandées » ou que les institutions « devraient envisager » de prendre de telles mesures, celles-ci ne seront probablement pas considérées comme obligatoires. Dans toutes les hypothèses où un vocabulaire moins contraignant est utilisé, on présumera que le langage utilisé n'a pas de caractère obligatoire à moins que le pays fasse la démonstration contraire).

2. Ce document ou mécanisme doit être promulgué par une autorité compétente (qui pourrait être une autorité de supervision bancaire ou toute autre autorité compétente) ou une organisation d'autorégulation dotée de pouvoirs délégués par une autorité compétente ou attribués directement par la loi.

3. Il doit être prévu des sanctions pour non-conformité (soit de telles sanctions sont prévues dans le document imposant les obligations, soit elles figurent dans un autre document et dans ce cas, des liens doivent être clairement établis entre l'obligation et les sanctions applicables) qui devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives, ce qui implique :

- (i) Qu'un éventail approprié de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives devrait être disponible en cas de manquement aux obligations.
- (ii) Que les sanctions devraient être directement ou indirectement applicables pour tout manquement aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme. Si une sanction n'est pas directement applicable en cas de manquement à de telles obligations, il devrait pouvoir être fait usage de sanctions pour le non-respect d'obligations plus générales telles que le fait de ne pas disposer de systèmes et contrôles adéquats ou d'une gestion solide et sûre (*safety and soundness*) à condition : (a) que l'obligation de nature plus générale soit clairement prévue dans une loi ou une réglementation ; (b) que les institutions financières puissent être sanctionnées (et l'aient été de façon pertinente) pour manquement à cette obligation ; et (c) qu'un manquement à mettre en œuvre une ou plusieurs obligation de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme puisse suffire à conclure qu'une institution n'a pas appliqué une obligation plus générale. Ceci implique qu'il ne devrait pas être nécessaire de démontrer le manquement à une autre obligation de nature prudentielle ou toute autre obligation qui ne serait pas liée à des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme.
- (iii) Qu'il soit prouvé que des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives ont été appliquées en pratique.
- (iv) Qu'en fonction de la nature du régime juridique, si les sanctions prononcées pour manquement à des obligations contenues dans un document ou mécanisme comportant d'« autres moyens contraignants » peuvent faire l'objet de recours en justice ou auprès de toute autre autorité, ceci pourrait être une indication de l'importance de telles obligations.

Dans tous les cas, il devrait clairement apparaître que les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées ont connaissance du fait que des sanctions peuvent s'appliquer en cas de non-respect de ces obligations et connaissent la nature de ces sanctions.

LES QUARANTE RECOMMANDATIONS **Critères essentiels et éléments complémentaires**

A. SYSTÈMES JURIDIQUES

Champ d'application de l'infraction pénale de blanchiment de capitaux

Recommandation 1

Il convient de prendre connaissance des critères essentiels et des éléments complémentaires énumérés ci-après en liaison avec le texte de la Recommandation 1 et celui de la Recommandation spéciale II. [Note à l'intention des évaluateurs : il convient de veiller à la cohérence des évaluations des critères 1.3 à 1.6 et des critères II.2 et II.3 (relatifs à la Recommandation spéciale II)].

Critères essentiels

- 1.1 Le blanchiment de capitaux devrait être incriminé sur la base de la Convention des Nations Unies de 1988 sur le Trafic Illicite des Stupéfiants et des Substances Psychotropes (Convention de Vienne) et de la Convention des Nations Unies de 2000 contre la Criminalité Transnationale Organisée (la Convention de Palerme), à savoir les éléments physiques et matériels de l'infraction (voir article 3(1)(b)&(c) de la Convention de Vienne et article 6(1) de la Convention de Palerme).
- 1.2 L'infraction de blanchiment de capitaux doit s'appliquer à tous les types de biens, indépendamment de leur valeur, qui représentent directement ou indirectement le produit du crime.
 - 1.2.1 Il n'est pas nécessaire qu'une personne soit condamnée pour une infraction sous-jacente pour pouvoir prouver qu'un bien constitue le produit d'un crime².
- 1.3 Les infractions sous-jacentes du blanchiment de capitaux devraient couvrir toutes les infractions graves et les pays devraient chercher à étendre cette notion à l'éventail le plus large possible d'infractions sous-jacentes. Au minimum, les infractions sous-jacentes devraient comprendre un éventail d'infractions au sein de chacune des catégories désignées d'infractions³. Lorsqu'une catégorie désignée d'infractions se limite à une infraction spécifique, cette infraction doit alors être couverte.
- 1.4 Dans les pays qui appliquent une méthode du seuil ou une combinaison de méthodes comprenant la méthode du seuil⁴, les infractions sous-jacentes devraient au minimum comprendre toutes les infractions :
 - a) Qui relèvent de la catégorie des infractions graves en vertu de leur droit interne. Ou
 - b) Qui sont passibles d'une peine maximale de plus d'un an d'emprisonnement. Ou
 - c) Qui sont passibles d'une peine minimale de plus de six mois d'emprisonnement (pour les pays qui ont un seuil minimum pour les infractions dans leur système juridique).

² Ce critère s'applique à tous les stades des poursuites, y compris lorsque la décision est prise d'entamer des poursuites.

³ Note à l'intention des évaluateurs: La R.1 n'impose pas aux pays de se doter d'une infraction distincte de « participation à un groupe criminel organisé et à une extorsion de fonds ». Pour couvrir cette catégorie d'« infraction désignée » (c.1.3), il suffit qu'un pays satisfasse à l'une des deux options prévues dans la Convention de Palerme, à savoir soit une infraction distincte ou une infraction reposant sur la notion de complot.

⁴ Les pays peuvent définir les infractions sous-jacentes par rapport : (a) à l'ensemble des infractions ; ou (b) à un seuil lié soit à une catégorie d'infractions graves, soit à la peine privative de liberté dont est passible l'infraction sous-jacente (méthode du seuil) ; ou (c) à une liste d'infractions sous-jacentes ; ou (d) à une combinaison de ces méthodes.

Parmi les exemples de catégories d'infractions graves, on retiendra les « infractions majeures » (par opposition aux contraventions) ou les « crimes » (par opposition aux délits).

- 1.5 Les infractions sous-jacentes du blanchiment de capitaux devraient couvrir les actes commis dans un autre pays, qui constituent une infraction dans ce pays, et qui auraient constitué une infraction sous-jacente s'ils avaient été commis sur le territoire national.
- 1.6 L'infraction de blanchiment de capitaux doit s'appliquer aux personnes qui commettent l'infraction sous-jacente. Toutefois, les pays peuvent décider que l'infraction de blanchiment de capitaux ne s'applique pas aux personnes qui ont commis l'infraction sous-jacente, lorsque les principes fondamentaux de leur droit interne l'exigent.
- 1.7 Des infractions connexes appropriées à l'infraction de blanchiment de capitaux doivent être prévues, notamment l'entente ou l'association en vue de commettre, le fait de tenter, d'aider et d'assister, de faciliter et de conseiller la commission de l'infraction, sauf lorsque ce n'est pas autorisé par les principes fondamentaux de droit interne⁵.

Éléments complémentaires

- 1.8 Lorsque le produit du crime est obtenu par suite d'une conduite survenue dans un autre pays qui ne constitue pas une infraction dans cet autre pays, mais qui aurait constitué une infraction sous-jacente si elle s'était déroulée sur le territoire national, est-ce que cela constitue une infraction de blanchiment de capitaux ?

⁵ Les évaluateurs doivent examiner le contenu des infractions connexes à l'infraction de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et non seulement leur forme. Ils doivent s'assurer qu'il existe des mesures en droit interne pour couvrir la gamme la plus vaste d'infractions connexes.

Recommandation 2

Il convient de prendre connaissance des critères essentiels énumérés ci-après en liaison avec le texte de la Recommandation 2.

Critères essentiels

- 2.1 L'infraction de blanchiment de capitaux devrait à tout le moins s'appliquer aux personnes physiques qui se livrent à des opérations de blanchiment de capitaux en connaissance de cause.
- 2.2 La loi devrait permettre de déduire l'élément intentionnel de l'infraction de blanchiment de capitaux de circonstances factuelles objectives.
- 2.3 La responsabilité pénale en cas de blanchiment de capitaux devrait s'appliquer aux personnes morales. Lorsque ce n'est pas possible (c'est à dire en raison des principes fondamentaux du droit interne), la responsabilité civile ou administrative doit leur être appliquée.
- 2.4 Le fait de soumettre les personnes morales à la responsabilité pénale en matière de blanchiment de capitaux ne préjuge pas de la possibilité d'engager des procédures parallèles, qu'elles soient pénales, civiles ou administratives, dans les pays prévoyant plusieurs formes de responsabilité.
- 2.5 Les personnes physiques et morales devraient pouvoir faire l'objet de sanctions pénales, civiles ou administratives pour blanchiment de capitaux qui soient efficaces, proportionnées et dissuasives⁶.

⁶ Note à l'intention des évaluateurs : Lorsqu'ils vérifient si les sanctions pénales sont efficaces, proportionnées et dissuasives (c.2.5), les évaluateurs doivent prendre en compte :

- Le niveau des sanctions (peines d'emprisonnement/amendes) applicable à l'infraction à l'aune d'autres infractions graves dans le pays évalué.
- Le niveau des sanctions (peines d'emprisonnement/amendes) applicable aux infractions de blanchiment de capitaux/financement du terrorisme par rapport aux infractions correspondantes dans d'autres pays.
- Les sanctions effectivement imposées par les tribunaux au titre d'infractions de blanchiment de capitaux/financement du terrorisme.

Mesures provisoires et confiscation

Recommandation 3

Il convient de prendre connaissance des critères essentiels et des éléments complémentaires énumérés ci-après en liaison avec le texte de la Recommandation 3 et celui de la Recommandation spéciale III. [Note à l'intention des évaluateurs : il convient de veiller à la cohérence des évaluations des critères 3.1 à 3.4, du critère 3.6 et du critère III.11 (relatif à la Recommandation spéciale III).]

Critères essentiels

3.1 La loi devrait prévoir la confiscation des biens qui ont été blanchis ou qui constituent :

- a) Les produits générés par la commission d'une quelconque infraction de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou d'une autre infraction sous-jacente.
- b) Les instruments utilisés pour commettre ces infractions. Ainsi que
- c) Les instruments destinés à être utilisés pour commettre ces infractions

Et des biens d'une valeur équivalente.

3.1.1 Le critère 3.1 devrait également s'appliquer :

- a) Aux biens découlant directement ou indirectement du produit d'un crime, y compris des revenus, profits ou autres avantages tirés du produit d'un crime. Et
- b) Sous réserve du critère 3.5, à tous les biens évoqués précédemment indépendamment de la question de savoir s'ils sont détenus par un accusé dans une procédure pénale ou par un tiers.

Tous les biens mentionnés précédemment dans les critères 3.1 et 3.1.1 sont désignés ci-après comme les « biens soumis à confiscation ».

- 3.2 La loi ou d'autres dispositions devraient prévoir des mesures provisoires, notamment le gel et/ou la saisie de biens, afin de faire obstacle à toute transaction, transfert ou cession des biens soumis à confiscation.
- 3.3 La loi ou d'autres dispositions devraient permettre le dépôt *ex parte* ou sans notification préalable d'une première demande de gel ou de saisie de biens soumis à confiscation, sauf si cela contrevient aux principes fondamentaux du droit interne.
- 3.4 Les autorités de poursuites pénales, la cellule de renseignements financiers (CRF) ou toute autre autorité compétente devraient être dotées des prérogatives convenables pour détecter et retracer l'origine des biens qui sont ou qui peuvent être soumis à confiscation ou dont on soupçonne qu'ils constituent le produit d'un crime.
- 3.5 La loi ou d'autres dispositions devraient prévoir la protection des droits des tiers de bonne foi. Cette protection devrait être conforme aux normes prévues par la Convention de Palerme.
- 3.6 Il devrait y avoir une autorité pour prendre des mesures visant à empêcher ou annuler des actions, contractuelles ou autres, dans lesquelles les personnes impliquées savaient ou auraient dû savoir que ces actions porteraient préjudice à la capacité des autorités de recouvrer des biens soumis à confiscation.

Éléments complémentaires

3.7 La loi prévoit-elle la confiscation :

- a) Des biens des organisations dont il est établi qu'elles sont, avant tout, de nature criminelle (à savoir les organisations dont la fonction principale est de réaliser ou d'aider à la réalisation d'activités illégales) ?
- b) De biens soumis à confiscation, en l'absence de condamnation d'une quelconque personne (*confiscation civile*), en plus du mécanisme de confiscation déclenché par une condamnation pénale ?
- c) De biens soumis à confiscation et qui font obligation à l'auteur présumé de l'infraction d'établir la preuve de leur origine licite ?

B. MESURES À PRENDRE PAR LES INSTITUTIONS FINANCIERES ET LES ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES POUR LUTTER CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Recommandation 4

Il convient de prendre connaissance des critères essentiels énumérés ci-après en liaison avec le texte de la Recommandation 4.

Critères essentiels

- 4.1 Les pays devraient veiller à ce que les lois sur le secret professionnel des institutions financières n'entravent pas la mise en œuvre des Recommandations du GAFI. Les domaines pouvant être particulièrement préoccupants résident dans la capacité des autorités compétentes à accéder aux informations dont elles ont besoin pour assurer convenablement leurs missions de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, l'échange de renseignements entre autorités compétentes, nationalement ou internationalement, ainsi que l'échange de renseignements entre institutions financières lorsqu'il est requis par les Recommandations 7 et 9 ou la Recommandation spéciale VII.

Devoir de vigilance (due diligence) relatif à la clientèle et devoir de conservation des documents

Recommandation 5

Il convient de prendre connaissance des critères essentiels et des éléments complémentaires énumérés ci-après en liaison avec le texte des Recommandations 5 et 8, celui de la Recommandation spéciale VII, les Notes interprétatives aux Recommandations 5, 12 et 16. [Note à l'intention des évaluateurs : il convient de veiller à la cohérence des évaluations des critères 5.2 et 5.3 et du critère VII.1 (relatif à la Recommandation spéciale VII).]

Critères essentiels

5.1* Les institutions financières ne devraient pas être autorisées à tenir de comptes anonymes, ni de comptes sous des noms fictifs.

Lorsque des comptes numérotés existent, les institutions financières devraient être tenues de les administrer de façon à pouvoir respecter intégralement les Recommandations du GAFI. Par exemple, l'institution financière devrait convenablement identifier le client conformément à ces critères et les documents d'identification du client devraient être à la disposition du responsable du contrôle de la LCB/FT, des autres membres appropriés du personnel et des autorités compétentes.

Quand les obligations de vigilance doivent-elles être impérativement respectées ?⁷

5.2* Les institutions financières devraient être tenues de prendre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle lorsque :

- a) Elles nouent des relations d'affaires.
- b) Elles effectuent des transactions occasionnelles supérieures au seuil désigné applicable (15 000 USD/EUR). Cela couvre aussi les cas où la transaction est exécutée en une seule ou plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien.
- c) Elles effectuent des transactions occasionnelles sous forme de virements électroniques dans les circonstances visées par la Note interprétative de la Recommandation spéciale VII.
- d) Il y a soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, indépendamment des éventuels exemptions ou seuils mentionnés par ailleurs aux termes des Recommandations du GAFI. Ou
- e) L'institution financière a des doutes quant à la véracité ou à la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues.

Mesures de vigilance requises⁸

5.3* Les institutions financières devraient être tenues d'identifier le client (qu'il soit permanent ou occasionnel, et qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales ou de structures juridiques) et vérifier son identité au moyen de documents, données et informations de source fiable et indépendante (données d'identification)⁹.

5.4 S'agissant des clients qui sont des personnes morales ou des structures juridiques, l'institution financière devrait être tenue de :

⁷ Les institutions financières n'ont pas à effectuer l'identification et la vérification de l'identité chaque fois qu'un client effectue une transaction.

⁸ La règle générale veut que les clients soient soumis à l'ensemble des mesures de vigilance. Toutefois, il y a des circonstances dans lesquelles il serait raisonnable pour un pays d'autoriser ses institutions financières à appliquer proportionnellement les mesures de vigilance en fonction d'une appréciation des risques.

⁹ On trouvera des exemples de types de renseignements que l'on peut obtenir sur les clients et des données d'identification pouvant servir à vérifier ces renseignements dans le document intitulé *General Guide to Account Opening and Customer Identification* (en anglais seulement) publié par le Groupe de travail sur les activités bancaires transfrontalières du Comité de Bâle.

(a)*Vérifier que toute personne prétendant agir au nom du client est autorisée à le faire et identifier et vérifier l'identité de cette personne. Et

(b) Vérifier le statut juridique de la personne morale ou de la structure juridique, par exemple, en obtenant une preuve de constitution ou une preuve analogue d'établissement ou d'existence et obtenir des renseignements concernant le nom du client, les noms des administrateurs de fiducies (pour les fiducies), la forme juridique, l'adresse, les dirigeants (pour les personnes morales) ainsi que les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale ou la structure juridique.

5.5* Les institutions financières devraient être tenues d'identifier le bénéficiaire effectif et prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif¹⁰ à l'aide des informations ou données pertinentes obtenues auprès d'une source fiable de sorte que l'institution financière ait une connaissance satisfaisante de l'identité du bénéficiaire effectif.

5.5.1* Pour l'ensemble des clients, l'institution financière devrait déterminer si le client agit pour le compte d'une autre personne et devrait ensuite prendre toutes mesures raisonnables pour obtenir des données d'identification suffisantes permettant de vérifier l'identité de cette autre personne.

5.5.2 Pour la clientèle de personnes morales ou de structures juridiques, l'institution financière devrait être tenue de prendre toutes les mesures raisonnables pour :

(a) Comprendre la propriété et la structure de contrôle du client.

(b)* Déterminer qui sont les personnes physiques qui *in fine* possèdent ou contrôlent le client. Cela couvre les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une structure juridique.

À titre d'exemples de types de mesures normalement nécessaires pour s'acquitter de cette obligation de manière satisfaisante, on retiendra :

- Pour les sociétés – l'identification des personnes physiques détenant une participation de contrôle, et des personnes physiques qui constituent la tête pensante ou la direction de la société.
- Pour les fiducies – l'identification de la personne ayant constitué la fiducie, de l'administrateur ou de la personne exerçant le contrôle effectif de la fiducie, ainsi que des bénéficiaires.

Note à l'intention des évaluateurs : lorsque le client ou le détenteur d'une participation de contrôle est une société faisant publiquement appel à l'épargne, et qui est soumise à des obligations réglementaires d'information, à savoir une société faisant appel public à l'épargne, inscrite à la cote d'une bourse des valeurs reconnue, il n'est pas nécessaire de chercher à identifier les actionnaires de ladite société ni de vérifier leur identité.

5.6 Les institutions financières devraient être tenues d'obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.

5.7* Les institutions financières devraient être tenues d'exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires.

5.7.1 Cette vigilance constante passe par un examen attentif des transactions effectuées pendant toute la durée de cette relation d'affaires, afin de s'assurer que les transactions effectuées sont cohérentes avec la connaissance qu'a l'institution de son client, de ses activités commerciales, de son profil de risque et, le cas échéant, de l'origine des fonds.

5.7.2 Les institutions financières devraient être tenues de s'assurer de la mise à jour et de la pertinence des documents, données ou informations collectés lors de l'accomplissement du

¹⁰ Pour les produits d'assurance vie et autres produits d'investissement en liaison avec une assurance, le bénéficiaire désigné par la police doit aussi être identifié et son identité doit être vérifiée. Voir critères 5.14 concernant le moment où ces mesures interviennent.

devoir de vigilance relatif à la clientèle, au moyen d'examen des documents existants, notamment pour les catégories de clients ou de relations d'affaires présentant un risque plus élevé.

Risques

- 5.8 Les institutions financières devraient être tenues de prendre des mesures de vigilance renforcée pour les catégories à plus haut risque,

À titre d'exemples de catégories à haut risque (qui découlent du Document du Comité de Bâle concernant le devoir de vigilance relatif à la clientèle), on peut retenir¹¹ :

- a) Les clients non résidents.
- b) La clientèle de la banque privée.
- c) Les personnes morales ou structures juridiques telles que les fiducies qui sont des structures de détention d'actifs personnels.
- d) Les sociétés dont le capital est détenu par des mandataires ou émettant des actions au porteur.

Les mesures de vigilance renforcées peuvent comprendre celles qui sont énoncées dans la Recommandation 6.

- 5.9 Lorsque les risques sont faibles, les pays peuvent décider d'autoriser les institutions financières à appliquer des mesures réduites ou simplifiées. La règle générale est que les clients doivent être soumis à l'ensemble des mesures relevant du devoir de vigilance relatif à la clientèle, et notamment à l'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif. Dans certains cas, néanmoins, le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est plus faible, les informations sur l'identité du client et sur le bénéficiaire effectif de ce dernier sont publiques ou il existe ailleurs, dans les systèmes nationaux, des contrôles appropriés. Dans ces circonstances, il pourrait être raisonnable pour un pays d'autoriser ses institutions financières à appliquer des mesures simplifiées ou réduites de vigilance relatives à la clientèle lorsqu'il s'agit d'identifier le client et le bénéficiaire effectif et de vérifier leur identité.

À titre d'exemples de clients, de transactions ou de produits pouvant présenter de moindres risques¹², on peut retenir :

- a) Les institutions financières – dès lors qu'elles sont soumises à des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme conformes aux Recommandations du GAFI et qu'elles font l'objet d'une surveillance pour la conformité à ces obligations.
- b) Les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne qui sont soumises à des obligations réglementaires d'information. Il s'agit de sociétés cotées en bourse ou de cas de figure analogues.
- c) Les administrations ou les entreprises publiques.
- d) Les polices d'assurance vie lorsque la prime annuelle n'est pas supérieure à 1 000 USD/EUR ou lorsqu'elles comportent une prime unique qui n'est pas supérieure à 2 500 USD/EUR.
- e) Les polices d'assurance pour des régimes de retraite s'il n'y a pas de clause de rachat, et si la police d'assurance ne peut pas être utilisée comme sûreté.
- f) Les régimes de retraite ou similaires qui servent des prestations de retraite aux employés, lorsque les cotisations sont acquittées par prélèvement sur les salaires et que la réglementation du régime n'autorise pas la cession des droits détenus par un membre dans le cadre du régime.
- g) Les bénéficiaires effectifs des comptes collectifs détenus par des entreprises et professions non financières désignées à condition qu'elles soient soumises à des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme en conformité avec les Recommandations du GAFI et fassent l'objet de systèmes efficaces de suivi et de surveillance de la conformité à ces prescriptions.

¹¹ On trouvera d'autres exemples de catégories à haut risque dans les Recommandations 6 et 7.

¹² Les évaluateurs doivent déterminer au cas par cas si les risques sont moindres eu égard au type de client, de produit ou de transaction ou de lieu d'implantation du client.

- 5.10 Lorsque les institutions financières sont autorisées à appliquer des mesures de vigilance simplifiées ou réduites vis-à-vis de leurs clients qui résident dans un autre pays, cette faculté devrait ne concerner que des pays dont le pays d'origine a l'assurance qu'ils respectent les Recommandations du GAFI et qu'ils les ont effectivement appliquées.
- 5.11 Les mesures simplifiées de vigilance relatives à la clientèle ne sont pas acceptables lorsqu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ou en cas de circonstances spécifiques présentant un risque plus élevé.
- 5.12 Lorsque les institutions financières sont autorisées à déterminer l'ampleur des mesures de vigilance à appliquer à un client en fonction des risques présentés, cela devrait se faire dans le respect des instructions publiées par les autorités compétentes.

Moment de la vérification

- 5.13 Les institutions financières devraient être tenues de vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif avant ou au moment de l'établissement d'une relation d'affaires, ou lorsqu'elles effectuent des transactions pour des clients occasionnels.
- 5.14 Les pays peuvent autoriser les institutions financières à compléter les vérifications de l'identité du client et du propriétaire effectif après l'établissement de la relation d'affaires, à condition que :
- (a) Dans des délais aussi brefs que possible.
 - (b) Le déroulement normal de la relation d'affaires ne soit pas interrompu.
 - (c) Les risques de blanchiment de capitaux soient gérés efficacement.

À titre d'exemples de situations dans lesquelles il peut être essentiel de ne pas interrompre le déroulement normal de la relation d'affaires, on retiendra :

- Les opérations n'impliquant pas la présence physique des parties.
- Les opérations sur valeurs mobilières. Dans le secteur des valeurs mobilières, les sociétés et intermédiaires peuvent être dans l'obligation d'exécuter très rapidement les transactions, aux conditions du marché valables au moment où le client les contacte, et la réalisation de la transaction peut être nécessaire avant que la vérification de l'identité ne soit terminée.
- Les activités d'assurance-vie – en ce qui concerne l'identification et la vérification de l'identité du bénéficiaire de la police. Les vérifications peuvent intervenir après l'établissement de la relation d'affaires avec le titulaire de la police, mais dans tous ces cas, l'identification et la vérification doivent intervenir au moment ou avant la liquidation des prestations, ou au moment où le bénéficiaire a l'intention d'exercer les droits acquis au titre de la police d'assurance.

- 5.14.1 Lorsqu'un client est autorisé à effectuer la relation d'affaires préalablement à la vérification, les institutions financières devraient adopter des procédures de gestion des risques concernant les conditions dans lesquelles cela peut se faire. Ces procédures devraient comprendre un ensemble de mesures comme une limitation du nombre, du type et/ou du montant des transactions pouvant être exécutées et la surveillance des transactions importantes ou complexes dépassant les normes attendues pour ce type de relations.

Absence de conformité satisfaisante aux obligations de vigilance relatives à la clientèle

- 5.15 Si l'institution financière ne peut pas se conformer aux critères 5.3 à 5.5 précédents :
- a) Elle ne devrait pas ouvrir de compte, nouer de relation d'affaires ou effectuer une transaction.
 - b) Elle devrait envisager de faire une déclaration d'opération suspecte.
- 5.16 Lorsque l'institution financière a déjà établi une relation d'affaires, par exemple, lorsque les critères 5.2(e), 5.14 ou 5.17 s'appliquent et que l'institution financière ne peut pas se conformer aux critères

5.3 à 5.5 précédents, elle devrait être tenue de mettre un terme à la relation d'affaires et d'envisager de faire une déclaration d'opération suspecte.

Clients existants

- 5.17 Les institutions financières devraient être tenues d'appliquer les obligations de vigilance aux clients existants¹³ selon l'importance des risques qu'ils représentent et elles devraient mettre en œuvre des mesures de vigilance relative à ces relations existantes aux moments opportuns.

S'agissant d'institutions financières exerçant une activité bancaire (ainsi que pour d'autres institutions financières le cas échéant), on peut retenir comme exemples de moments opportuns pour mettre en œuvre ces mesures, les situations suivantes : (a) une transaction significative intervient ; (b) les normes relatives aux documents d'identification des clients changent substantiellement ; (c) un changement important se produit dans la façon dont le compte fonctionne ; (d) l'institution s'aperçoit qu'elle ne dispose pas d'informations sur un client existant.

- 5.18 Les institutions financières devraient être tenues d'appliquer les mesures de vigilance à leurs clients existants si ce sont des clients auxquels s'applique le critère 5.1.

¹³ Clients existants à la date d'entrée en vigueur des dispositions nationales.

Recommandation 6

Il convient de prendre connaissance des critères essentiels énumérés ci-après en liaison avec le texte de la Recommandation 6 et de sa Note interprétative.

Critères essentiels

- 6.1 En plus de l'application des mesures de vigilance prescrites par la Recommandation 5, les institutions financières devraient être tenues de disposer de systèmes de gestion des risques adéquats afin de déterminer si un client potentiel, un client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée.

À titre d'exemples de mesures qui peuvent faire partie d'un tel système de gestion des risques, on retiendra la sollicitation d'informations pertinentes auprès du client, le recours à des informations publiquement disponibles ou l'accès à des bases de données informatiques commerciales sur les personnes politiquement exposées.
--

- 6.2 Les institutions financières devraient être tenues d'obtenir l'autorisation de leur haute direction avant de nouer une relation d'affaires avec une personne politiquement exposée.
- 6.2.1 Lorsqu'un client a été accepté et qu'il apparaît ultérieurement que ce client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ou le devient, les institutions financières devraient être tenues d'obtenir de leur haute direction l'autorisation de poursuivre la relation d'affaires.
- 6.3. Les institutions financières devraient être tenues de prendre toutes mesures raisonnables pour identifier l'origine du patrimoine et l'origine des fonds des clients et bénéficiaires effectifs identifiés comme des personnes politiquement exposées.
- 6.4. Lorsque des institutions financières entretiennent des relations d'affaires avec une personne politiquement exposée, elles devraient procéder à une surveillance renforcée et continue de cette relation.

Éléments complémentaires

- 6.5 Les prescriptions de la Recommandation 6 s'étendent-elles aux personnes politiquement exposées détenant des fonctions publiques de premier plan au niveau national ?
- 6.6 La Convention des Nations Unies de 2003 contre la corruption a-t-elle été signée, ratifiée et intégralement transposée dans le droit national ?

Recommandation 7

Il convient de prendre connaissance des critères essentiels énumérés ci-après en liaison avec le texte de la Recommandation 7.

Critères essentiels

En ce qui concerne les relations de correspondant bancaire transfrontalier et autres relations similaires¹⁴, les institutions financières devraient être tenues de mettre en œuvre les mesures de vigilance normales que peut prévoir la Recommandation 5, et en outre prendre les mesures énoncées dans les critères 7.1 à 7.5.

- 7.1 Rassembler suffisamment d'informations sur l'institution cliente afin de bien comprendre la nature de ses activités et d'évaluer, sur la base d'informations publiquement disponibles, la réputation de l'institution et la qualité de la surveillance, y compris vérifier si l'institution concernée a fait l'objet d'une enquête ou d'une intervention de l'autorité de surveillance ayant trait au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.
- 7.2 Évaluer les contrôles mis en place par l'institution cliente sur le plan de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et s'assurer de leur pertinence et de leur efficacité.
- 7.3 Obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire.
- 7.4 Préciser par écrit¹⁵ les responsabilités respectives de chaque institution dans la LCB/FT.
- 7.5 Lorsqu'une relation de correspondant bancaire implique la tenue de comptes « de passage » (« *payable-through accounts* »), les institutions financières devraient s'assurer que :
 - (a) leur client (l'institution financière cliente) a appliqué toutes les mesures habituelles de vigilance prévues dans la Recommandation 5 à ceux de ses clients qui ont directement accès aux comptes de l'institution financière correspondante ;
 - (b) et que l'autre institution financière cliente est en mesure de fournir des données d'identification pertinentes sur ces clients sur demande de l'institution financière correspondante.

¹⁴ Parmi les relations similaires auxquelles les institutions financières devraient appliquer les critères 7.1-7.5, on retiendra celles établies pour opérer des transactions de valeurs mobilières ou des virements de fonds, que ce soit pour le propre compte de l'institution financière à l'étranger ou pour le compte de ses clients.

¹⁵ Il n'est pas nécessaire que les deux institutions financières consignent systématiquement par écrit leurs responsabilités respectives dès lors qu'il a été clairement établi quelle était l'institution chargée d'appliquer les mesures prescrites.

Recommandation 8

Il convient de prendre connaissance des critères essentiels énumérés ci-après en liaison avec le texte de la Recommandation 8.

Critères essentiels

- 8.1 Les institutions financières devraient être tenues de se doter de politiques ou de prendre les mesures nécessaires pour prévenir une utilisation abusive des technologies nouvelles dans des dispositifs de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
- 8.2 Les institutions financières devraient être tenues de se doter de dispositifs de gestion des risques spécifiques liés aux relations d'affaires ou aux transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties. Ces politiques et procédures devraient s'appliquer lors de l'établissement de la relation d'affaires avec le client et lors de la mise en œuvre des mesures de vigilance constante.

À titre d'exemples d'opérations n'impliquant pas la présence physique des parties, on retiendra : les relations d'affaires conclues via Internet ou par d'autres moyens comme le courrier postal, les services et transactions sur Internet, y compris la négociation de valeurs mobilières au détail sur Internet ou au moyen d'autres services informatiques interactifs, l'utilisation des guichets automatiques bancaires (GAB), les services bancaires par téléphone, la transmission d'instructions ou d'ordres par télécopie ou par d'autres moyens analogues, ainsi que l'exécution de paiements et la réception d'espèces dans le cadre d'une opération électronique effectuée à partir du point de vente à l'aide de cartes prépayées, rechargeables ou de porte-monnaie électroniques.

- 8.2.1 Les mesures de gestion des risques devraient comprendre des procédures de vigilance spécifiques et efficaces applicables à la clientèle à distance.

Parmi ces procédures, on retiendra, la certification des documents présentés, la demande de documents complémentaires à ceux qui sont demandés aux clients qui se présentent à l'institution, le développement de contacts indépendants avec le client, le recours à une introduction par un tiers (voir critères 9.1 à 9.5) et l'obligation de procéder au premier paiement par l'intermédiaire d'un compte au nom du client ouvert auprès d'une autre banque assujettie à des normes de vigilance analogues.

Les institutions financières devraient se reporter au document du Comité de Bâle concernant le devoir de vigilance relatif à la clientèle, Section 2.2.6.

Pour les services électroniques, les institutions financières peuvent se reporter au document « *Risk Management Principles for Electronic Banking* » (en anglais uniquement) publié par le Comité de Bâle en juillet 2003.

Recommandation 9

Il convient de prendre connaissance des critères essentiels énumérés ci-après en liaison avec le texte de la Recommandation 9 et de sa Note interprétative.

Nota : Cette Recommandation ne s'applique pas :

- (a) Aux relations de sous-traitance ou de mandat, à savoir lorsque l'agent intervient aux termes de dispositions contractuelles convenues avec l'institution financière pour exercer ses fonctions de vigilance vis-à-vis de la clientèle.¹⁶
- (b) Aux relations commerciales, comptes ou transactions entre institutions financières pour leurs clients. Ces relations sont traitées par les Recommandations 5 et 7.

Critères essentiels

Si les institutions financières sont autorisées à recourir à des intermédiaires ou à des tiers pour s'acquitter de certains des éléments du devoir de vigilance (critères 5.3 à 5.6)¹⁷ ou à jouer le rôle d'apporteur d'affaires, elles devraient alors respecter les critères suivants :

- 9.1 Les institutions financières recourant à un tiers devraient être tenues d'obtenir immédiatement de ce tiers les informations nécessaires¹⁸ concernant certains éléments des mesures de vigilance relatives à la clientèle (critères 5.3 à 5.6).
- 9.2 Les institutions financières devraient être tenues de prendre les mesures adéquates pour s'assurer que le tiers est à même de fournir, sur demande et dans les délais les plus brefs, des copies des données d'identification et autres documents pertinents liés au devoir de vigilance relatif à la clientèle.
- 9.3 Les institutions financières devraient être tenues de s'assurer que le tiers est soumis à une réglementation et est l'objet d'une surveillance (conformément aux Recommandations 23, 24 et 29), et qu'il a pris des mesures visant à se conformer aux mesures de vigilance relatives à la clientèle prévues dans les Recommandations 5 et 10.
- 9.4 Lorsqu'il s'agit de décider dans quels pays le tiers qui se conforme aux critères peut être établi, les autorités compétentes devraient tenir compte des informations disponibles permettant de savoir si ces pays appliquent convenablement les Recommandations du GAFI¹⁹.
- 9.5 En dernier ressort, la responsabilité de l'identification et de la vérification de l'identité devrait peser sur l'institution financière ayant eu recours au tiers.

¹⁶ Lorsqu'il y a un contrat d'externalisation des mesures de vigilance relatives aux clients, la R.9 ne s'applique pas, parce que le sous-traitant ou l'agent est réputé se confondre avec l'institution financière, au sens où les procédures et les documents sont ceux de l'institution financière elle-même.

¹⁷ Dans la pratique, ce recours à des tiers intervient souvent à la suite de présentations de clients par un autre membre du même groupe de services financiers ou, dans certains pays ou territoires d'une autre institution financière ou d'un tiers. Cela peut aussi se produire dans des relations commerciales entre des sociétés d'assurance et des courtiers ou agents d'assurance ou encore entre des établissements de crédit hypothécaire et des agents immobiliers.

¹⁸ Il n'est pas nécessaire d'obtenir des copies des documents.

¹⁹ Les pays peuvent se référer aux rapports, évaluations ou examens concernant l'action anti-BC/FT qui sont publiés par le GAFI, les organismes régionaux de type GAFI, le FMI ou la Banque mondiale.

Recommandation 10

Il convient de prendre connaissance des critères essentiels énumérés ci-après en liaison avec le texte de la Recommandation 10 et de sa Note interprétative.

Critères essentiels

10.1* Les institutions financières devraient être tenues de conserver toutes les pièces nécessaires se rapportant aux transactions effectuées, à la fois nationales et internationales, pendant au moins cinq ans après la réalisation de la transaction (ou plus longtemps si une autorité compétente le demande dans des affaires spécifiques et pour l'accomplissement de leur mission). Ces dispositions s'appliquent indépendamment de la question de savoir si le compte ou la relation d'affaires est en cours ou est clos.

10.1.1 Les pièces se rapportant aux transactions devraient être suffisantes pour permettre la reconstitution des différentes transactions de façon à fournir, si nécessaire, des preuves en cas de poursuites pénales.

À titre d'exemples des éléments devant figurer sur les pièces se rapportant à une transaction, on retiendra : le nom du client (et du bénéficiaire), l'adresse (ou autre moyen d'identification normalement enregistré par l'intermédiaire), la nature et la date de la transaction, les montants et les types de devises en cause, ainsi que le type et le numéro d'identification de tout compte impliqué dans la transaction.
--

10.2* Les institutions financières devraient être tenues de conserver une trace écrite des données d'identification, les livres de comptes et la correspondance commerciale pendant cinq ans au moins après la fin de la relation d'affaires (ou plus longtemps si une autorité compétente le demande dans des affaires spécifiques et pour l'accomplissement de leur mission).

10.3* Les institutions financières devraient être tenues de s'assurer que toutes les pièces et informations relatives aux clients et aux opérations sont mises en temps opportun à la disposition des autorités nationales compétentes pour l'accomplissement de leur mission.

Recommandation 11

Il convient de prendre connaissance des critères essentiels énumérés ci-après en liaison avec le texte de la Recommandation 11 et de sa Note interprétative.

Critères essentiels

- 11.1 Les institutions financières devraient être tenues d'apporter une attention particulière à toutes les opérations complexes, d'un montant anormalement élevé, ou à tous les types inhabituels de transactions, lorsqu'elles n'ont pas d'objet économique ou licite apparent.

À titre d'exemples de ces transactions ou types de transaction, on retiendra : les transactions importantes au regard d'une relation d'affaires, les transactions qui dépassent certains montants, les mouvements d'une ampleur très élevée sur un compte incompatible avec le montant du solde ou encore des transactions qui sortent du schéma normal des mouvements du compte.

- 11.2 Les institutions financières devraient être tenues d'étudier dans toute la mesure du possible le contexte et l'objet de ces transactions et consigner les résultats de ces examens par écrit.
- 11.3 Les institutions financières devraient être tenues de mettre les résultats de ces examens à la disposition des autorités compétentes et des commissaires aux comptes pour une durée d'au moins cinq ans.

Recommandation 12

Il convient de prendre connaissance des critères essentiels énumérés ci-après en liaison avec le texte de la Recommandation 12, de la Note interprétative aux Recommandations 5, 12 et 16, ainsi que des critères essentiels et des éléments complémentaires concernant les Recommandations 5, 6 et 8 à 11.

Critères essentiels

12.1 Les entreprises et professions non financières devraient être tenues de satisfaire aux obligations énoncées dans la Recommandation 5 (critères 5.1 à 5.18) dans les situations suivantes²⁰ :

a) Casinos (y compris les casinos sur Internet²¹) – lorsque les clients effectuent des transactions financières²² égales ou supérieures à 3 000 USD/EUR.²³

À titre d'exemples de transactions financières dans les casinos, on retiendra l'achat ou l'encaissement de jetons de casinos, l'ouverture de comptes, les virements et opérations de change. Les transactions financières ne font pas référence aux transactions de jeu impliquant uniquement des jetons de casinos.

b) Agents immobiliers – lorsqu'ils effectuent des transactions pour leurs clients concernant l'achat et la vente de biens immobiliers²⁴.

c) Négociants en métaux précieux ou en pierres précieuses – lorsqu'ils effectuent avec un client des transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à 15 000 USD/EUR¹⁸.

d) Avocats, notaires, autres professions juridiques indépendantes et comptables – lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour un client dans le cadre des activités suivantes :

- Achat ou vente de biens immobiliers.
- Gestion des capitaux, des titres ou autres actifs du client.²⁵
- Gestion de comptes bancaires, de comptes d'épargne ou de titres.²⁰
- Organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés.

²⁰ Les seuils désignés appliqués pour ces critères sont mentionnés dans la Note interprétative des R.5, R.12 et R.16.

²¹ Les pays devraient définir des règles permettant de déterminer les conditions dans lesquelles les casinos sur Internet sont soumis aux obligations nationales anti-BC/FT. Cela suppose que le pays définisse des conditions ou énonce des facteurs à partir desquels il décidera s'il existe un lien ou une connexion suffisante entre le casino sur Internet et le pays. À titre d'exemples de ces facteurs, on retiendra l'immatriculation ou la constitution sous le régime juridique du pays ou le lieu de direction effective dans le pays. Les évaluateurs doivent examiner les conditions de ce lien ou de cette connexion en ce qui concerne les Recommandations 12, 16 et 24.

²² Note à l'intention des évaluateurs: la Recommandation 12 (c.12.1) impose aux casinos (y compris sur l'Internet) de mettre en œuvre la Recommandation 5, notamment l'identification et la vérification de l'identité des clients, lorsqu'ils effectuent des transactions financières égales ou supérieures à USD/EUR 3 000. Procéder à l'identification des clients à l'entrée d'un casino peut être suffisant, mais pas nécessairement. Les pays doivent imposer aux casinos de veiller à pouvoir établir un lien entre les informations découlant de l'exercice de leur devoir de vigilance avec les transactions que le client effectue dans le casino.

²³ Les seuils désignés de 3 000 USD/EUR et de 15 000 USD/EUR concernent les situations où la transaction est exécutée en une seule ou plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien.

²⁴ En d'autres termes, les agents immobiliers doivent se conformer à la Recommandation 5 aussi bien vis-à-vis des acquéreurs que des vendeurs du bien immobilier.

²⁵ Lorsque l'avocat, le notaire ou un autre juriste ou comptable indépendant exerce des activités financières à titre commercial et répond à la définition de « l'institution financière », cette personne ou entreprise doit se conformer aux obligations applicables aux institutions financières.

- Création, exploitation ou gestion de personnes morales ou de structures juridiques, et achat et vente d'entités commerciales.
- e) Prestataires de services aux sociétés et fiducies – lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour un client dans le cadre des activités suivantes :
- En intervenant en qualité d'agent pour la constitution de personnes morales.
 - En intervenant (ou procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'administrateur ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales.
 - En fournissant un siège, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou structure juridique.
 - En intervenant (ou procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'administrateur d'une fiducie expresse (« express trust »).
 - En intervenant (ou procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne.

Les entreprises et professions non financières devraient plus particulièrement se conformer aux mesures de vigilance relatives aux clients énoncées dans les critères 5.3 à 5.7, mais elles peuvent déterminer l'étendue de ces mesures en fonction du niveau de risque associé au type de clientèle, de relation d'affaires ou de transaction.

- 12.2 Dans les circonstances énoncées au critère 12.1, les entreprises et professions non financières devraient se conformer aux critères énoncés par les Recommandations 6 et 8 à 11.

Déclaration d'opérations suspectes et conformité

Recommandation 13

Il convient de prendre connaissance des critères essentiels et des éléments complémentaires énumérés ci-après en liaison avec le texte de la Recommandation 1, de la Recommandation 13 et de sa Note interprétative, ainsi qu'avec le texte de la Recommandation spéciale IV. [Note à l'intention des évaluateurs : il convient de veiller à la cohérence des évaluations des critères 13.1 à 13.4 et des critères IV.1 et IV.2 (relatifs à la Recommandation spéciale IV).]

Critères essentiels

- 13.1* La loi ou la réglementation devrait obliger une institution financière à faire une déclaration (une déclaration d'opérations suspectes – DOS) à la CRF (cellule de renseignements financiers) lorsqu'elle soupçonne ou a des raisons suffisantes de soupçonner²⁶ que des fonds proviennent d'une activité criminelle. L'obligation de transmettre une DOS devrait au minimum s'appliquer aux fonds qui sont le produit de toutes les infractions qui doivent figurer dans la liste des infractions sous-jacentes aux termes de la Recommandation 1. Cette obligation doit être directement contraignante et toute obligation indirecte ou implicite de déclarer les opérations suspectes, que ce soit à raison d'éventuelles poursuites pour une infraction de blanchiment de capitaux ou pour d'autres motifs (« déclaration indirecte ») n'est pas acceptable.
- 13.2* L'obligation d'effectuer une DOS s'applique aussi aux fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de suspecter ou dont on suspecte qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme.
- 13.3* Toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opérations, devraient être déclarées quel que soit le montant de l'opération.
- 13.4 L'obligation de déclarer les opérations suspectes devrait s'appliquer, que ces opérations soient ou on considérées comme portant également sur des questions fiscales.

Éléments complémentaires

- 13.5 Les institutions financières sont-elles tenues de faire une déclaration à la CRF lorsqu'elles suspectent, ou ont des motifs raisonnables de suspecter, que des fonds sont le produit de tous actes criminels constituant dans le pays une infraction sous-jacente dans le cadre du blanchiment de capitaux ?

²⁶ L'obligation de déclaration lorsque la personne « soupçonne » repose sur un critère de soupçon subjectif, en d'autres termes la personne a effectivement soupçonné qu'une opération était liée à une activité criminelle. L'obligation de déclaration lorsqu'il y a des « motifs raisonnables de soupçonner » repose sur un critère objectif de soupçon qui peut être vérifié si les circonstances entourant l'opération conduisent normalement une personne raisonnable à suspecter que l'opération est liée à une activité criminelle. Cette prescription implique que les pays peuvent choisir entre ces deux solutions, mais ne doivent pas nécessairement prévoir les deux à la fois.

Recommandation 14

Il convient de prendre connaissance des critères essentiels énumérés ci-après en liaison avec le texte de la Recommandation 14 et de sa Note interprétative.

Critères essentiels

- 14.1. Les institutions financières, leurs dirigeants et employés (à titre permanent et temporaire) devraient être protégés par la loi contre toute responsabilité, pénale ou civile pour violation des règles de confidentialité – qu'elles soient imposées par contrat ou par toute disposition législative, réglementaire ou administrative – s'ils déclarent de bonne foi leurs soupçons à la CRF. Cette protection devrait leur être accordée même s'ils ne savaient pas précisément quelle était l'activité criminelle en question, et même si l'activité illégale ayant fait l'objet du soupçon ne s'est pas réellement produite.
- 14.2. Les institutions financières, leurs dirigeants et employés (à titre permanent et temporaire) devraient se voir interdire par la loi de divulguer (« avertir le client ») le fait qu'une DOS ou une information qui la concerne est communiquée ou fournie à la CRF.

Éléments complémentaires

- 14.3 La loi, la réglementation ou toute autre mesure assure-t-elle le maintien par la CRF de la confidentialité des noms et des renseignements personnels des agents des institutions financières qui effectuent une DOS ?

Recommandation 15

Il convient de prendre connaissance des critères essentiels énumérés ci-après en liaison avec le texte de la Recommandation 15 et de sa Note interprétative.

Critères essentiels

Le type et l'étendue des mesures à prendre pour chacune des obligations énoncées ci-après devraient être appropriés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'à la dimension de l'activité commerciale concernée.

- 15.1 Les institutions financières devraient être tenues de mettre en place et de maintenir des procédures, politiques et mesures de contrôle interne destinées à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les faire connaître à leurs employés. Ces procédures, politiques et contrôles devraient couvrir, entre autres, les mesures de vigilance relatives à la clientèle, la conservation des pièces, la détection des transactions inhabituelles ou suspectes et l'obligation de déclaration.
 - 15.1.1 Les institutions financières devraient être tenues de mettre au point des dispositifs convenables de contrôle de la conformité, par exemple, elles devraient au minimum désigner un responsable du contrôle de la LCB/FT au niveau de la direction.
 - 15.1.2 Le responsable du contrôle de la LCB/FT et les autres membres du personnel concerné devraient avoir accès en temps voulu aux données d'identification des clients et à d'autres renseignements relevant des mesures de vigilance, aux pièces relatives aux transactions et aux autres renseignements pertinents.
- 15.2 Les institutions financières devraient être tenues de maintenir un dispositif de contrôle interne indépendant et convenablement doté en ressources afin de vérifier le respect (y compris par sondage) des procédures, politiques et mesures de contrôle.
- 15.3 Les institutions financières devraient être tenues de mettre en place une formation continue des employés afin que ces derniers restent informés des nouvelles évolutions, y compris des informations sur les techniques, méthodes et tendances de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ; et qu'ils reçoivent des explications claires sur tous les aspects des lois et obligations de LCB/FT et notamment des obligations relatives au devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle et de déclaration des opérations suspectes.
- 15.4. Les institutions financières devraient être tenues de mettre en place des procédures appropriées lors de l'embauche des employés, de façon à s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères exigeants.

Éléments complémentaires

- 15.5 Le responsable du contrôle de la LCB/FT est-il en mesure d'agir de façon indépendante et de rendre compte à la haute direction, sans passer par son supérieur hiérarchique immédiat, ou au conseil d'administration ?

Recommandation 16

Il convient de prendre connaissance des critères essentiels énumérés ci-après en liaison avec le texte de la Recommandation 16 et de sa Note interprétative, des Recommandations 13 à 15 et de leurs Notes interprétatives, de leurs critères essentiels et éléments complémentaires ainsi que de la Recommandation spéciale IV.

Critères essentiels

16.1 Les entreprises et professions non financières désignées devraient être tenues de se conformer aux obligations énoncées dans la Recommandation 13 (critères 13.1 – 13.4)²⁷ dans les circonstances suivantes :

- a) Casinos (y compris les casinos sur Internet) et agents immobiliers – dans les circonstances énoncées dans la Recommandation 13.
- b) Négociants en métaux précieux ou en pierres précieuses – lorsqu'ils effectuent avec un client des transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à 15 000 USD/EUR²⁸
- c) Avocats, notaires, autres professions juridiques indépendantes et comptables – lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour un client dans le cadre des activités suivantes :
 - Achat ou vente de biens immobiliers.
 - Gestion des capitaux, des titres ou autres actifs du client.
 - Gestion de comptes bancaires, de comptes d'épargne ou de titres.
 - Organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés.
 - Création, exploitation ou gestion de personnes morales ou de structures juridiques, et achat et vente d'entités commerciales.

Note sur les relations professionnelles privilégiées ou le secret professionnel

Les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes et les comptables agissant en qualité de juristes professionnels indépendants ne sont pas tenus de déclarer des opérations suspectes si les informations correspondantes ont été obtenues dans des circonstances relevant du secret professionnel ou d'une relation professionnelle privilégiée.

Il appartient à chaque pays de déterminer quelles sont les questions qui relèvent d'une relation professionnelle privilégiée ou du secret professionnel. Il s'agit normalement des informations que les avocats, les notaires ou les membres des professions juridiques indépendantes reçoivent ou obtiennent d'un de leurs clients : (a) lorsqu'ils évaluent la situation juridique de leur client, ou (b) lorsqu'ils accomplissent leurs devoirs de défense ou de représentation du client dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives ou dans le cadre de procédures d'arbitrage ou de médiation. Lorsque les comptables sont soumis aux mêmes obligations de secret professionnel ou de relation professionnelle privilégiée, ils ne tombent pas sous l'obligation de déclarer les opérations suspectes.

- d) Prestataires de services aux sociétés et fiduciaires – lorsqu'ils préparent ou effectuent une transaction pour un client dans le cadre des activités suivantes :
 - En intervenant en qualité d'agent pour la constitution de personnes morales.

²⁷ Les entreprises et professions non financières désignées devraient respecter tous les critères de la Recommandation 13 à deux exceptions près. Premièrement, les négociants en métaux précieux ou pierres précieuses devraient respecter le critère 13.3, mais ne sont tenus de déclarer les opérations (ou tentatives d'opérations) suspectes qu'au-delà d'un seuil en espèces de 15 000 USD/EUR. Deuxièmement, comme le précise le critère 16.1, les pays peuvent autoriser les avocats, les notaires, les autres membres des professions juridiques indépendantes et les comptables intervenant en tant que professionnels du droit indépendants à transmettre leurs DOS à leurs organisations d'autorégulation et ils ne doivent pas toujours transmettre des DOS à la CRF.

²⁸ Les seuils désignés couvrent les situations où la transaction est exécutée en une seule ou plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien (cas de « schtroumpfage » ou « fractionnement »).

- En intervenant (ou procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'administrateur ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales.
- En fournissant un siège, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou structure juridique.
- En intervenant (ou procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'administrateur d'un « trust » exprès (express trust).
- En intervenant (ou procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne.

16.2 Lorsque des pays autorisent les avocats, les notaires, les autres membres des professions juridiques indépendantes et les comptables à transmettre leurs déclarations d'opérations suspectes aux organisations d'autorégulation, des formes appropriées de coopération devraient avoir été établies entre ces organisations et la CRF. Il appartient à chaque pays de décider dans le détail des modalités de coopération de l'organisation d'autorégulation avec la CRF.

16.3 Dans les circonstances décrites dans le critère 16.1, il convient d'appliquer aux entreprises et professions non financières désignées les critères énoncés aux termes des Recommandations 14, 15 et 21.

Éléments complémentaires

16.4 L'obligation de déclaration s'étend-elle à toutes les autres activités professionnelles des comptables, notamment l'activité de vérification des comptes ?

16.5 Les entreprises et professions non financières désignées sont-elles tenues de faire une déclaration auprès de la CRF lorsqu'elles suspectent ou ont des motifs raisonnables de suspecter que des fonds sont le produit de quelconques actes criminels constituant dans le pays une infraction sous-jacente du blanchiment de capitaux ?

Autres mesures de dissuasion relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme

Recommandation 17

Il convient de prendre connaissance des critères essentiels énumérés ci-après en liaison avec le texte de la Recommandation 17, ainsi que des Recommandations spéciales IV, VI et VII. [Note à l'intention des évaluateurs : il convient de veiller à la cohérence des évaluations des critères 17.1 à 17.4, du critère VI.5 (relatif à la Recommandation spéciale VI) et du critère VII.9 (relatif à la Recommandation spéciale VII).]

Critères essentiels

- 17.1 Les pays devraient s'assurer qu'ils disposent de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, qu'elles soient pénales, civiles ou administratives, applicables aux personnes physiques ou morales visées par les Recommandations du GAFI qui ne se conforment pas aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
- 17.2 Les pays devraient désigner une autorité (par exemple, une autorité de surveillance, les organisations d'autorégulation mentionnées dans la Recommandation 24 ou la CRF) habilitée à appliquer ces sanctions. Différentes autorités peuvent être chargées d'appliquer les sanctions en fonction de la nature de l'obligation qui n'a pas été respectée.
- 17.3 Les sanctions devraient pouvoir s'appliquer non seulement aux personnes morales qui sont des institutions ou entreprises financières, mais aussi à leurs dirigeants.
- 17.4 L'éventail des sanctions disponibles devrait être large et proportionné à la gravité des faits. Il devrait inclure le pouvoir d'imposer des sanctions disciplinaires et financières et celui de retirer, de restreindre ou de suspendre, le cas échéant, l'autorisation préalable d'exercer (ou agrément) détenue par l'institution.

<p>À titre d'exemples de sanctions, on retiendra : les avertissements écrits (lettre séparée ou avertissement dans le cadre d'un rapport de contrôle interne), des décisions obligeant à se soumettre à des instructions spécifiques (s'accompagnant éventuellement d'astreintes journalières en cas de manquement à cette obligation), l'obligation faite à l'institution de produire des comptes rendus réguliers sur les mesures qu'elle prend, des amendes en cas de non-respect des obligations, l'interdiction d'employer certaines personnes dans le secteur concerné, le remplacement des dirigeants, administrateurs ou actionnaires de contrôle ou la limitation de leurs prérogatives, la mise sous tutelle ou la suspension ou le retrait de l'autorisation préalable d'exercer (ou agrément) ou encore des sanctions pénales lorsque la loi le permet.</p>

Recommandation 18

Il convient de prendre connaissance des critères essentiels énumérés ci-après en liaison avec le texte de la Recommandation 18.

Critères essentiels

- 18.1 Les pays ne devraient pas autoriser l'établissement de banques fictives ni tolérer la poursuite de leurs activités sur leur territoire.
- 18.2 Les institutions financières ne devraient pas être autorisées à nouer ou à poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives.
- 18.3 Les institutions financières devraient être tenues de s'assurer que les institutions financières qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.

Recommandation 19

Il convient de prendre connaissance des critères essentiels énumérés ci-après en liaison avec le texte de la Recommandation 19.

Critères essentiels

19.1 Les pays devraient étudier la faisabilité et l'utilité de la mise en œuvre d'un système par lequel les institutions financières déclareraient toutes les transactions en espèces supérieures à un certain montant à une agence centrale nationale disposant d'une base de données informatisée.

Éléments complémentaires

19.2 Lorsque des systèmes de déclaration des transactions de montant important en espèces ont été mis en place, les déclarations sont-elles conservées dans une base de données informatisée, accessible aux autorités compétentes à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ?

19.3 Les systèmes de déclaration des transactions de montant important en espèces sont-ils soumis à des règles d'utilisation strictement définies des informations ou données déclarées ou enregistrées ?

Recommandation 20

Il convient de prendre connaissance des critères essentiels énumérés ci-après en liaison avec le texte de la Recommandation 20.

Critères essentiels

20.1 Les pays devraient envisager d'appliquer les Recommandations 5, 6, 8 à 11, 13 à 15, 17 et 21 aux entreprises et professions autres que les entreprises et professions non financières désignées qui présentent des risques au regard du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

À titre d'exemples d'entreprises ou de professions susceptibles de présenter de tels risques, on retiendra les négociants en biens de grande valeur ou produits de luxe, les prêteurs sur gage, les maisons de jeu, les commissaires-priseurs et les conseillers en placements.

20.2 Les pays devraient prendre des mesures afin d'encourager davantage le développement de techniques modernes et sûres de gestion des fonds qui soient moins vulnérables au blanchiment de capitaux.

À titre d'exemples de techniques ou mesures susceptibles d'être moins vulnérables au blanchiment de capitaux, on retiendra :

- La réduction du recours aux espèces.
- L'abandon de l'émission de billets de banque de grosses coupures.
- Les systèmes de virement automatiques sécurisés.

Recommandation 21

Il convient de prendre connaissance des critères essentiels énumérés ci-après en liaison avec le texte de la Recommandation 21.

Critères essentiels

- 21.1 Les institutions financières devraient être tenues de prêter une attention particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions (notamment avec des personnes morales et des institutions financières), résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI.
- 21.1.1 Il convient de mettre en place des mesures efficaces pour que les institutions financières soient informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LCB/FT d'autres pays.
- 21.2 Si ces transactions n'ont pas d'objet économique ou licite apparent, le contexte et l'objet de telles opérations devraient être examinés, dans la mesure du possible, et les résultats écrits de cet examen devraient être mis à disposition des autorités compétentes (par exemple, autorités de surveillance, autorités de poursuite pénale et CRF) et des commissaires aux comptes.
- 21.3 Lorsqu'un tel pays persiste à ne pas appliquer ou à appliquer insuffisamment les Recommandations du GAFI, les pays devraient être à même d'appliquer des contre-mesures adaptées.

À titre d'exemples de contre-mesures possibles, on retiendra :

- L'application de normes strictes d'identification des clients et renforcement des conseils, notamment sur les questions financières spécifiques à la juridiction, aux institutions financières en vue de l'identification des bénéficiaires effectifs avant que des relations d'affaires ne soient nouées avec des personnes physiques ou morales de ces pays.
- Le renforcement des mécanismes de déclaration correspondants ou la déclaration systématique des transactions financières en considérant que les transactions financières avec ces pays sont probablement suspectes.
- La prise en compte, lors de l'examen des demandes d'approbation de l'établissement dans les pays appliquant la contre-mesure de filiales ou de succursales ou encore de bureaux de représentation d'institutions financières, du fait que l'institution financière concernée est originaire d'un pays qui n'est pas doté d'un dispositif de LCB/FT convenable.
- La mise en garde des entreprises du secteur non financier contre le risque de blanchiment de capitaux que comportent les transactions avec des personnes physiques ou morales de ce pays.
- La limitation des relations d'affaires ou des transactions financières avec le pays ou des personnes identifiées dans ce pays.

Recommandation 22

Il convient de prendre connaissance des critères essentiels énumérés ci-après en liaison avec le texte de la Recommandation 22.

Critères essentiels

22.1 Les institutions financières devraient être tenues de s'assurer que leurs succursales et filiales à l'étranger observent les mesures de LCB/FT conformément aux obligations prévues dans leur pays d'origine et aux Recommandations du GAFI, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires locaux (à savoir du pays d'accueil) le permettent.

22.1.1 Les institutions financières devraient être tenues de veiller plus particulièrement au respect de ce principe s'agissant de leurs succursales et filiales dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI.

22.1.2 Lorsque les normes minimales de LCB/FT des pays d'accueil et d'origine diffèrent, les succursales et filiales dans les pays d'accueil devraient être tenues d'appliquer la norme la plus rigoureuse, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires locaux (à savoir du pays d'accueil) le permettent.

22.2 Les institutions financières devraient être tenues d'informer les autorités de surveillance de leur pays d'origine lorsqu'une succursale ou filiale étrangère est dans l'incapacité de respecter les mesures de LCB/FT appropriées, parce que cela lui est interdit par les textes législatifs et réglementaires ou d'autres mesures à caractère local (à savoir du pays d'accueil).

Éléments complémentaires

22.3 Les institutions financières assujetties aux Principes fondamentaux sont-elles tenues d'appliquer des mesures de vigilance relatives à la clientèle qui soient cohérentes au niveau du groupe, en prenant en compte les opérations effectuées par le client dans les différentes succursales et filiales majoritairement contrôlées à l'échelle mondiale ?

Recommandation 23

Il convient de prendre connaissance des critères essentiels énumérés ci-après en liaison avec le texte de la Recommandation 23, de sa Note interprétative, du texte de la Recommandation spéciale VI, et de sa Note interprétative.

Note à l'intention des évaluateurs : Les évaluateurs devraient utiliser le critère 23.1 pour apprécier la conformité globale du dispositif de réglementation et de surveillance, et pour noter les éventuelles défaillances qui ne sont pas traitées par d'autres critères. Les évaluateurs sont par ailleurs invités à tenir compte des questions soulevées dans les évaluations réalisées en relation avec les Principes fondamentaux.

Critères essentiels

- 23.1 Les pays devraient s'assurer que les institutions financières font l'objet d'une réglementation et d'une surveillance en matière de LCB/FT adaptées et qu'elles mettent effectivement en œuvre les Recommandations du GAFI.
- 23.2 Les pays devraient veiller à ce qu'une ou plusieurs autorités compétentes désignées soient chargées de vérifier que les institutions financières respectent convenablement les obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- 23.3 Les autorités de surveillance ou autres autorités compétentes devraient prendre les mesures législatives ou réglementaires nécessaires pour empêcher des criminels ou leurs complices de prendre le contrôle d'institutions financières, d'en être les bénéficiaires effectifs, d'y acquérir une participation significative ou de contrôle, ou d'y occuper un poste de direction, y compris au sein du comité ou conseil d'administration ou de surveillance, etc. d'une institution financière.
- 23.3.1 Les dirigeants des institutions financières soumises aux Principes fondamentaux devraient être évalués selon les critères « d'aptitude et d'honorabilité » notamment ceux qui concernent leurs compétences et leur intégrité.
- 23.4 Pour les institutions financières soumises aux Principes fondamentaux²⁹, les mesures de réglementation et de surveillance applicables à des fins prudentielles et qui sont aussi pertinentes en matière de blanchiment de capitaux devraient de manière semblable s'appliquer à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, hormis lorsque des critères spécifiques traitent de la même question dans la présente méthodologie.

À titre d'exemples de mesures de réglementation et de surveillance applicables à des fins prudentielles et qui sont pertinentes aussi en matière de blanchiment de capitaux, on retiendra les obligations dans les domaines suivants : (i) l'autorisation préalable et la structure, (ii) les processus de gestion visant à détecter, mesurer, surveiller et maîtriser les risques significatifs, (iii) la surveillance constante et (iv) la surveillance consolidée à l'échelle mondiale lorsque les Principes fondamentaux l'exigent.

- 23.5 Les personnes physiques et morales prestataires de services de transmission de fonds ou de valeurs ou de services de change devraient être soumises à une autorisation préalable ou à un enregistrement.
- 23.6 Les personnes physiques et morales prestataires de services de transmission de fonds ou de valeurs ou de services de change devraient être soumises à des systèmes efficaces de suivi et de contrôle du

²⁹ Note à l'intention des évaluateurs : il convient de se reporter aux Principes fondamentaux pour une description précise des institutions financières couvertes, mais de façon générale, il s'agit : (1) des banques et autres établissements de dépôts, (2) des sociétés d'assurance et des intermédiaires d'assurance, ainsi que (3) des organismes de placement collectif et des intermédiaires de marché.

respect des obligations nationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

- 23.7 Les institutions financières (autres que celles qui sont mentionnées au critère 23.4) devraient être soumises à une autorisation préalable ou à un enregistrement, faire l'objet d'une réglementation adaptée, et être soumises à une surveillance ou à un contrôle à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en fonction du risque de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme dans ce secteur ; en d'autres termes, s'il est établi qu'un risque est faible, les mesures nécessaires peuvent être moins contraignantes.

Recommandation 24

Il convient de prendre connaissance des critères essentiels énumérés ci-après en liaison avec le texte de la Recommandation 24.

Critères essentiels

- 24.1 Les pays devraient s'assurer que les casinos (y compris les casinos sur Internet) sont soumis à un régime complet de réglementation et de surveillance visant à garantir qu'ils appliquent effectivement les mesures de LCB/FT prescrites par les Recommandations du GAFI.
- 24.1.1 Les pays devraient s'assurer qu'une autorité compétente désignée est chargée du régime de réglementation et de surveillance de la LCB/FT. L'autorité compétente devrait disposer des pouvoirs nécessaires pour accomplir ses missions, notamment des pouvoirs de contrôle et de sanction (les pays devraient s'assurer que les critères 17.1 à 17.4 sont applicables aux obligations prévues aux Recommandation 12 et 16).
- 24.1.2 Les casinos devraient être soumis à une autorisation préalable par une autorité compétente désignée.
- 24.1.3 Une autorité compétente devrait prendre les mesures législatives ou réglementaires nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs complices de prendre le contrôle d'un casino, d'en devenir les bénéficiaires effectifs, d'y acquérir une participation significative ou de contrôle, ou d'y occuper un poste de direction ou d'exploitant.
- 24.2 Les pays devraient faire s'assurer que les autres catégories d'entreprises et de professions non financières désignées sont soumises à des systèmes efficaces de suivi et de contrôle du respect des obligations de LCB/FT. Pour décider si le dispositif destiné à suivre et assurer le respect des obligations est approprié, il convient de prendre en compte le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme dans ce secteur ; en d'autres termes, s'il est établi qu'un risque est faible, les mesures nécessaires peuvent être moins contraignantes.
- 24.2.1 Il devrait y avoir une autorité compétente désignée ou une organisation d'autorégulation désignée chargée de suivre et d'assurer le respect par les entreprises et professions non financières désignées des obligations de LCB/FT. Cette autorité ou organisation devrait disposer :
- a) Des pouvoirs nécessaires pour accomplir ses missions, notamment des pouvoirs de contrôle et de sanction (les pays devraient s'assurer que les critères 17.1 à 17.4 sont applicables aux obligations prévues aux Recommandation 12 et 16) ;
 - b) De ressources techniques ou autres suffisantes pour accomplir ses missions³⁰.

³⁰ Lors de l'évaluation du respect de ce critère, les évaluateurs devraient tenir compte des critères 30.1 à 30.4 lorsque cela est justifié (à savoir en fonction du type d'autorité compétente ou d'organisation d'autorégulation désignée, de sa taille, de ses responsabilités, etc.).

Recommandation 25

Il convient de prendre connaissance des critères essentiels énumérés ci-après en liaison avec le texte de la Recommandation 25 et de sa Note interprétative.

Critères essentiels

- 25.1 Les autorités compétentes devraient établir des lignes directrices qui aideront les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées à appliquer et respecter leurs obligations de LCB/FT respectives. Dans le cas des entreprises et professions non financières désignées, ces lignes directrices peuvent être établies par des organisations d'autorégulation.

Les lignes directrices doivent apporter au minimum une assistance sur les questions couvertes par les Recommandations correspondantes du GAFI, notamment : (i) une description des techniques et méthodes du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ; et (ii) les éventuelles mesures complémentaires que ces institutions et ces entreprises et professions non financières désignées pourraient prendre pour s'assurer de l'efficacité de leurs mesures de LCB/FT.

- 25.2 Les autorités compétentes, et notamment la CRF, devraient assurer aux institutions financières et aux entreprises et professions non financières désignées qui sont tenues de déclarer les opérations suspectes, un retour d'information convenable et approprié tenant compte des lignes directrices du GAFI sur « Les meilleures pratiques à suivre pour le retour de l'information vers les institutions financières et les autres personnes déclarantes ».

À titre d'exemples de mécanismes appropriés de retour d'information (extrait des « Meilleures pratiques à suivre ») on retiendra :

(i) retour d'information général – (a) statistiques sur le nombre de déclarations, par catégories appropriées, et sur les résultats des déclarations ; (b) information sur les techniques, méthodes et tendances actuelles (typologies) ; et (c) exemples expurgés d'affaires concrètes de blanchiment de capitaux.

(ii) retour d'information spécifique ou au cas par cas – (a) accusé de réception de la déclaration ; (b) sous réserve des principes du droit interne, si une affaire est close ou terminée, que ce soit parce que les poursuites sont achevées, que la déclaration s'est avérée concerner une opération légale ou pour toute autre raison, et si l'information est disponible, l'institution doit être informée de cette décision ou de ce résultat.

C. MESURES INSTITUTIONNELLES ET AUTRES MESURES NÉCESSAIRES DANS LES SYSTÈMES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les autorités compétentes, leurs attributions et leurs ressources

Recommandation 26

Il convient de prendre connaissance des critères essentiels énumérés ci-après en liaison avec le texte de la Recommandation 26 et de sa Note interprétative.

Critères essentiels

- 26.1 Les pays devraient mettre en place une cellule de renseignements financiers (CRF) qui serve de centre national pour recueillir (et, dans les cas prévus, de solliciter), analyser et transmettre les déclarations d'opérations suspectes et d'autres informations concernant les actes suspects de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. La CRF peut avoir le statut d'organisme public indépendant ou faire partie d'un ou de plusieurs organismes existants.
- 26.2 La CRF ou une autre autorité compétente doit fournir aux institutions financières et aux autres entités déclarantes des conseils sur la façon d'établir les déclarations, notamment la spécification des formulaires de déclaration et les procédures à suivre en cas de déclaration.
- 26.3 La CRF devrait avoir accès, directement ou indirectement et en temps voulu, aux informations financières, administratives et en provenance des autorités de poursuite pénale pour exercer correctement ses fonctions et notamment analyser les déclarations d'opérations suspectes.
- 26.4 La CRF devrait, directement ou par l'intermédiaire d'une autre autorité compétente, être habilitée à obtenir des entités déclarantes des renseignements complémentaires nécessaires pour exercer correctement ses fonctions.
- 26.5 La CRF devrait être autorisée à diffuser des renseignements financiers aux autorités nationales en vue d'enquêtes ou d'autres actions lorsqu'il y a des motifs de suspecter des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
- 26.6 La CRF devrait disposer d'une indépendance et d'une autonomie opérationnelles suffisantes pour être à l'abri d'influences ou d'ingérences indues.
- 26.7 Les informations détenues par la CRF devraient être correctement protégées et n'être diffusées que conformément aux dispositions de la loi.
- 26.8 La CRF devrait publier des rapports périodiques et ces rapports devraient comprendre des statistiques, des typologies et des tendances ainsi que des informations concernant ses activités.
- 26.9 Lorsqu'un pays a créé une CRF, il devrait envisager de demander son adhésion au Groupe Egmont.
- 26.10 Les pays devraient tenir compte de la « Déclaration de mission » du Groupe Egmont et de ses « Principes pour l'échange d'informations entre cellules de renseignements financiers pour les cas de blanchiment d'argent » (ces documents énoncent d'importantes lignes directrices concernant le rôle et les fonctions des CRF ainsi que les mécanismes d'échange d'informations entre CRF).

Recommandation 27

Il convient de prendre connaissance des critères essentiels et des éléments complémentaires énumérés ci-après en liaison avec le texte de la Recommandation 27 et de sa Note interprétative.

Critères essentiels

- 27.1 Des autorités de poursuite pénale³¹ devraient être désignées pour s'assurer que les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme font l'objet d'enquêtes appropriées.
- 27.2 Les pays devraient envisager de prendre des mesures, y compris législatives, au niveau national, pour permettre à leurs autorités compétentes enquêtant sur des affaires de blanchiment de capitaux de différer l'arrestation de personnes suspectes et/ou la saisie de fonds, ou de ne pas procéder à de telles arrestations et saisies, en vue d'identifier les personnes impliquées dans ces activités ou de rassembler des preuves.

Éléments complémentaires

- 27.3 Des mesures, d'ordre législatif ou autre, ont-elles été prévues pour donner aux autorités de poursuite pénale une base juridique convenable pour faire appel à tout l'éventail des techniques spéciales d'enquête lorsqu'elles mènent des enquêtes en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (comme la livraison surveillée du produits d'actes criminels ou de fonds destinés à servir au terrorisme, les opérations sous couverture, etc.) ?
- 27.4 Lorsque des techniques spéciales d'enquête sont autorisées, sont-elles utilisées pour mener des enquêtes sur le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme ou sur les infractions sous-jacentes correspondantes et dans quelle mesure ?
- 27.5 Outre les techniques spéciales d'enquête, les mécanismes suivants sont-ils utilisés ?
- (a) des groupes permanents ou temporaires spécialisés dans les enquêtes sur le produit d'actes criminels (spécialistes des enquêtes financières) ? Une composante importante du travail de ces groupes ou organismes devrait porter sur les enquêtes, la saisie, le gel et la confiscation du produit d'actes criminels.
- (b) les enquêtes menées en coopération avec les autorités compétentes appropriées d'autres pays, notamment l'utilisation de techniques spéciales d'enquête, dès lors que les garanties adéquates ont été prises ?
- 27.6 Les méthodes, techniques et tendances du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme sont-elles étudiées par les autorités de poursuite pénale, la CRF ou d'autres autorités compétentes (le cas échéant) de façon régulière, dans le cadre d'une coopération entre ces organismes ? Les informations, analyses ou études qui en résultent sont-elles diffusées au personnel des autorités de poursuite pénale et de la CRF, ainsi qu'à celui des autres autorités compétentes ?

³¹ Dans certains pays, cette responsabilité peut incomber également aux autorités chargées des poursuites.

Recommandation 28

Il convient de prendre connaissance des critères essentiels et des éléments complémentaires énumérés ci-après en liaison avec le texte de la Recommandation 28.

Critères essentiels

28.1 Les autorités compétentes en charge de la conduite d'enquêtes sur des faits de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et sur d'autres infractions sous-jacentes correspondantes devraient être dotées des prérogatives nécessaires pour :

- a) Exiger.
- b) Perquisitionner le domicile ou les installations pour chercher.
- c) Et saisir et obtenir.

Les pièces se rapportant aux transactions, les données d'identification obtenues au cours du processus de vigilance relatif à la clientèle, les livres de comptes et la correspondance commerciale et autres pièces, documents ou informations, détenus ou conservés par les institutions financières et autres entreprises ou personnes. Ces prérogatives devraient être exercées par le biais de procédures légales (par exemple, citations à comparaître, convocations, mandats de perquisition et de saisie ou décisions de tribunaux), et elles devraient pouvoir être invoquées pour des enquêtes et poursuites sur des faits de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et sur d'autres infractions sous-jacentes correspondantes ou dans des actions connexes, par exemple en vue de geler ou de confisquer le produit d'actes criminels.

28.2 Les autorités compétentes mentionnées précédemment devraient être habilitées à obtenir et à utiliser des témoignages dans le cadre des enquêtes et poursuites sur des faits de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et sur d'autres infractions sous-jacentes correspondantes ou dans des actions connexes.

Recommandation 29

Il convient de prendre connaissance des critères essentiels énumérés ci-après en liaison avec le texte de la Recommandation 29.

Critères essentiels

- 29.1 Les autorités de surveillance devraient être dotées des pouvoirs nécessaires pour contrôler et s'assurer que les institutions financières³² respectent leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, conformément aux Recommandations du GAFI.
- 29.2 Les autorités de surveillance devraient être dotées des pouvoirs nécessaires pour inspecter les institutions financières, y compris sur place, pour vérifier qu'elles respectent leurs obligations. Ces inspections devraient comporter l'examen des politiques, procédures, livres et pièces et devraient inclure des vérifications par sondage.
- 29.3 Les autorités de surveillance devraient être dotées des pouvoirs nécessaires pour exiger la production de l'ensemble des pièces, documents ou informations nécessaires au suivi du respect des obligations de LCB/FT ou avoir accès à ces éléments. Cela couvre tous les documents ou renseignements relatifs aux comptes ou autres relations d'affaires ou aux transactions, y compris les éventuelles analyses que l'institution financière a réalisées pour détecter des opérations suspectes ou inhabituelles.
- 29.3.1 Le pouvoir des autorités de surveillance en matière de production de pièces ou d'accès aux pièces ne devrait pas être conditionné à l'obtention d'une décision d'un tribunal.
- 29.4 Les autorités de surveillance devraient disposer de pouvoirs coercitifs et de pouvoirs de sanction appropriés à l'encontre des institutions financières, de leurs dirigeants en cas de non-respect ou d'une application insatisfaisante de leurs obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme conformément aux Recommandations du GAFI.

³² Note à l'intention des évaluateurs : en ce qui concerne les succursales et filiales à l'étranger, l'obligation faite aux institutions financières de veiller à ce que leurs succursales et filiales à l'étranger se conforment aux mesures de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ne doit être évaluée que sous l'angle de la Recommandation 22. Toutefois, aux termes de la Recommandation 29, les autorités de surveillance devraient disposer de pouvoirs suffisants pour établir que les institutions financières imposent à leurs succursales et à leurs filiales contrôlées majoritairement à l'étranger d'appliquer concrètement la Recommandation 22.

Recommandation 30

Il convient de prendre connaissance des critères essentiels et des éléments complémentaires énumérés ci-après en liaison avec le texte de la Recommandation 30.

Critères essentiels

- 30.1 Les CRF, les autorités de poursuite pénale, les autorités de surveillance et les autres autorités compétentes impliquées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme devraient être convenablement structurées, financées, pourvues en personnel et en ressources techniques ou autres pour exercer correctement leurs fonctions. Cela suppose de disposer d'une indépendance et d'une autonomie opérationnelles suffisantes pour être à l'abri d'influences ou d'ingérences indues.³³
- 30.2 Le personnel des autorités compétentes devrait être tenu de respecter des normes professionnelles strictes, notamment des normes de confidentialité, et devrait faire preuve d'une grande intégrité et de compétences appropriées.
- 30.3 Le personnel des autorités compétentes devrait bénéficier d'une formation adaptée et pertinente à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

À titre d'exemples de questions devant être couvertes par une formation adaptée et pertinente, on retiendra : le champ des infractions sous-jacentes, les typologies du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, les techniques d'enquête et de poursuite de ces infractions, les techniques permettant de remonter la trace de biens qui constituent le produit d'actes criminels ou qui doit servir à financer le terrorisme et d'assurer la saisie, le gel et la confiscation de ces biens, ainsi que les techniques que doivent utiliser les autorités de surveillance pour s'assurer que les institutions financières respectent leurs obligations, le recours à l'informatique et à d'autres ressources pertinentes à l'exercice de leurs fonctions. Les pays pourraient aussi prévoir des formations spéciales ou une procédure de certification pour les enquêteurs financiers, notamment en vue d'enquêtes sur des faits de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et sur les infractions sous-jacentes.

Éléments complémentaires

- 30.4 Des programmes spéciaux de formation sont-ils prévus pour les magistrats et tribunaux en ce qui concerne les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ainsi que la saisie, le gel et la confiscation de biens qui constituent le produit d'actes criminels ou qui doivent servir à financer le terrorisme ?

³³ Si la CRF d'un pays ne se conforme pas à l'obligation d'indépendance et d'autonomie opérationnelles suffisantes (critère 26.6), ce pays ne doit faire l'objet d'une baisse de sa notation qu'au titre de la Recommandation 26.

Recommandation 31

Il convient de prendre connaissance des critères essentiels et des éléments complémentaires énumérés ci-après en liaison avec le texte de la Recommandation 31.

Critères essentiels

31.1 Les responsables de l'action gouvernementale, la CRF, les autorités de poursuite pénale, les autorités de surveillance et les autres autorités compétentes devraient disposer de mécanismes efficaces leur permettant de coopérer, et, le cas échéant, de coordonner leur action au plan national en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et d'activités de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ces mécanismes devraient normalement couvrir les domaines suivants :

(a) La coopération opérationnelle et, le cas échéant, la coordination entre les autorités chargées des poursuites pénales/ la CRF (y compris l'administration des douanes si besoin est), ainsi qu'entre la CRF, les autorités chargées des poursuites pénales et les autorités de surveillance.

(b) La coopération des politiques et, le cas échéant, la coordination entre toutes les autorités compétentes.

Éléments complémentaires

31.2 Des mécanismes existent-ils permettant aux autorités compétentes, au secteur financier et aux autres secteurs (dont les entreprises et professions non financières désignées) qui sont soumis aux dispositions de LCB/FT prévues par la loi, la réglementation, des lignes directrices ou d'autres textes de se consulter ?

Recommandation 32

Il convient de prendre connaissance des critères essentiels et des éléments complémentaires énumérés ci-après en liaison avec le texte de la Recommandation 32.

Critères essentiels

32.1 Les pays devraient vérifier régulièrement l'efficacité de leur dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

32.2 Les autorités compétentes devraient tenir des statistiques complètes sur des questions relatives à l'efficacité et au bon fonctionnement des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elles devraient notamment tenir des statistiques annuelles sur :

(a) Les déclarations d'opérations suspectes (DOS) et d'autres déclarations éventuellement nécessaires aux termes du droit interne, qui ont été reçues et transmises :

- Les DOS reçues par la CRF, avec une ventilation par types d'institutions financières, d'entreprises et professions non financières désignées, ou d'autres entreprises ou personnes effectuant la DOS.
- La ventilation des DOS analysées et transmises.
- Les déclarations effectuées sur : (i) des transactions en espèces ou en devises au delà d'un certain seuil ; (ii) les transports physiques transfrontières d'espèces et instruments négociables au porteur, ou (iii) les virements internationaux.

(b) Les enquêtes, poursuites et condamnations pour blanchiment de capitaux et financement du terrorisme, ainsi que les biens gelés, saisis et confisqués :

- Les enquêtes, poursuites et condamnations pour blanchiment de capitaux et financement du terrorisme.
- Le nombre de cas et le montant des biens gelés, saisis et confisqués concernant : (i) des affaires de blanchiment de capitaux, (ii) des affaires de financement du terrorisme, enfin, (iii) le produit d'actes criminels.
- Et le nombre de personnes ou d'entités et le montant des biens gelés aux termes des résolutions des Nations Unies concernant le financement du terrorisme.

(c) L'entraide judiciaire ou les autres demandes internationales de coopération :

- Toutes les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition (y compris les demandes concernant le gel, la saisie ou la confiscation de biens) qui ont été formulées ou reçues en matière de blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes et de financement du terrorisme, la nature des demandes, l'acceptation ou le refus de ces demandes ainsi que les délais de réponse.
- Les autres demandes formelles d'assistance formulées ou reçues par la CRF, en indiquant y compris si la demande a été satisfaite ou rejetée.
- Les envois spontanés de renseignements par la CRF à des autorités étrangères.

(d) Autres initiatives :

- Des inspections sur place menées par des autorités de surveillance relevant directement de l'action de LCB/FT ou concernant aussi cette action, ainsi que les éventuelles sanctions appliquées.

- Les demandes formelles d'assistance formulées ou reçues par des autorités de surveillance relevant directement de l'action de LCB/FT ou concernant aussi cette action, en précisant si la demande a été accordée ou refusée.

Éléments complémentaires

32.3 Les autorités compétentes tiennent-elles des statistiques complètes sur :

- a) Les DOS aboutissant à des enquêtes, poursuites ou condamnations pour blanchiment de capitaux, financement du terrorisme ou pour une infraction sous-jacente ?
- b) Les éventuelles sanctions pénales appliquées aux personnes condamnées pour des infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ?
- c) D'autres demandes formelles d'assistance formulées ou reçues par les autorités de poursuite pénale et concernant des faits de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme en précisant si ces demandes ont été satisfaites ou rejetées ?
- d) Le nombre de cas de biens gelés, saisis ou confisqués en relation avec des infractions sous-jacentes et, si possible, le montant de ces biens ?

Recommandation 33

Il convient de prendre connaissance des critères essentiels et des éléments complémentaires énumérés ci-après en liaison avec le texte de la Recommandation 33.

Critères essentiels

33.1 Les pays devraient prendre des mesures pour empêcher l'utilisation illicite de personnes morales à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en s'assurant que leur droit commercial, leur droit des sociétés et leurs autres lois imposent une transparence suffisante concernant les bénéficiaires effectifs et le contrôle des personnes morales.

À titre d'exemples³⁴ de mécanismes que les pays pourraient utiliser pour veiller à une transparence adéquate, on retiendra :

1. Un système central d'enregistrement (ou de communication immédiate d'informations) dans lequel un registre national consigne les précisions nécessaires en matière de propriété et de contrôle sur toutes les sociétés et autres personnes morales enregistrées dans ce pays. Les informations pertinentes pourraient soit être rendues publiques, soit n'être accessibles qu'aux autorités compétentes. Les modifications des renseignements concernant la propriété et le contrôle des personnes morales devraient être mises à jour.
2. Imposer aux prestataires de services aux entreprises d'obtenir, de vérifier et de conserver les pièces relatives à la propriété effective et au contrôle des personnes morales.
3. S'en remettre aux pouvoirs d'enquête, entre autres, des autorités de poursuite pénale, autorités de surveillance ou d'autres autorités compétentes pour obtenir les informations ou y avoir accès.

Ces mécanismes sont, dans une large mesure, complémentaires et les pays peuvent juger tout à fait souhaitable et utile de les associer.

Dans la mesure où des pays s'en remettent aux pouvoirs d'enquête de leurs autorités compétentes, ces autorités doivent disposer de pouvoirs de coercition suffisamment forts pour obtenir les informations pertinentes.

³⁴ Note à l'intention des évaluateurs : ces exemples sont des synthèses des mécanismes présentés dans le rapport de l'OCDE « Au-delà des apparences: L'utilisation des entités juridiques à des fins illicites », publié en 2001. On trouvera une explication de ces mécanismes et de leur pertinence dans le rapport lui-même.

Quel que soit le mécanisme utilisé, il est essentiel que : (a) les autorités compétentes puissent obtenir en temps opportun des informations sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle des personnes morales ou y avoir accès, (b) les informations soient adéquates, exactes et à jour (voir Critère 33.2) et (c) les autorités compétentes puissent échanger ces informations avec d'autres autorités sur le plan national ou international.

- 33.2 Les autorités compétentes devraient pouvoir obtenir en temps opportun des informations adéquates, pertinentes et à jour sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle des personnes morales ou y avoir accès.
- 33.3 Les pays dont les personnes morales peuvent émettre des actions au porteur devraient prendre les mesures appropriées pour faire en sorte que ces personnes ne soient pas utilisées à mauvais escient pour blanchir des capitaux et que les principes énoncés dans les critères 33.1 et 33.2 ci-dessus s'appliquent également aux personnes morales qui utilisent des actions aux porteurs. Les mesures à prendre peuvent varier d'un pays à l'autre, mais chaque pays devrait pouvoir démontrer la pertinence et l'efficacité des mesures appliquées.

Éléments complémentaires

- 33.4 Des mesures ont-elles été prises au profit des institutions financières pour leur faciliter l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle des personnes morales de façon à leur permettre de vérifier plus facilement les données d'identification des clients ?

Recommandation 34

Il convient de prendre connaissance des critères essentiels et des éléments complémentaires énumérés ci-après en liaison avec le texte de la Recommandation 34.

Critères essentiels

- 34.1 Les pays devraient prendre des mesures pour empêcher l'utilisation illicite de structures juridiques à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en s'assurant que leur droit commercial, leurs lois sur les fiducies et autres textes imposent une transparence suffisante concernant les bénéficiaires effectifs et le contrôle des fiducies et autres structures juridiques.

À titre d'exemples³⁵ de mécanismes que les pays pourraient utiliser pour veiller à une transparence adéquate, on retiendra :

1. Un système central d'enregistrement (ou de communication immédiate d'informations) dans lequel un registre national consigne les précisions nécessaires en matière de propriété et de contrôle sur toutes les fiducies (à savoir les personnes ayant constitué la fiducie, les administrateurs, les bénéficiaires et les protecteurs) et autres structures juridiques enregistrées dans ce pays. Les informations pertinentes pourraient soit être rendues publiques soit n'être accessibles qu'aux autorités compétentes. Les modifications des renseignements concernant la propriété et le contrôle des fiducies devraient être mises à jour.

2. Imposer aux prestataires de services aux fiducies d'obtenir, de vérifier et de conserver les pièces relatives aux trusts et aux autres structures juridiques analogues.

3. S'en remettre aux pouvoirs d'enquête, entre autres, des autorités de poursuite pénale, autorités de surveillance ou d'autres autorités compétentes pour obtenir les informations ou y avoir accès.

Ces mécanismes sont, dans une large mesure, complémentaires et les pays peuvent juger tout à fait souhaitable et utile de les associer.

Dans la mesure où des pays s'en remettent aux pouvoirs d'enquête de leurs autorités compétentes, ces autorités doivent disposer de pouvoirs de coercition suffisamment forts pour obtenir les informations pertinentes.

Quel que soit le mécanisme utilisé, il est essentiel que : (a) les autorités compétentes puissent obtenir en temps opportun des informations sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle des fiducies ou y avoir accès, (b) les informations soient adéquates, exactes et à jour (voir Critère 34.2) et (c) les autorités compétentes puissent échanger ces informations avec d'autres autorités sur le plan national ou international.

- 34.2 Les autorités compétentes devraient pouvoir obtenir en temps opportun des informations adéquates, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle des structures juridiques ou y avoir accès, en particulier sur la personne ayant constitué la fiducie, l'administrateur et les bénéficiaires des fiducies expresses.

Éléments complémentaires

- 34.3 Des mesures ont-elles été prises pour faciliter l'accès des institutions financières aux informations sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle des fiducies et autres structures juridiques de façon à leur permettre de vérifier plus facilement les données d'identification des clients ?

³⁵ Note à l'intention des évaluateurs : ces exemples sont des synthèses des mécanismes présentés dans le rapport de l'OCDE « Au-delà des apparences: L'utilisation des entités juridiques à des fins illicites », publié en 2001. On trouvera une explication de ces mécanismes et de leur pertinence dans le rapport lui-même.

D. COOPÉRATION INTERNATIONALE

Recommandation 35

Il convient de prendre connaissance des critères essentiels et des éléments complémentaires énumérés ci-après en liaison avec le texte de Recommandation 35 et celui de la Recommandation spéciale I, ainsi qu'avec le texte des Conventions mentionnées dans la Recommandation 35³⁶ [Note à l'intention des évaluateurs : il convient de veiller à la cohérence des évaluations du critère 35.1 et du critère I.1 (relatif à la Recommandation spéciale I)]

Critères essentiels

35.1 Les pays devraient signer et ratifier la Convention de Vienne, la Convention de Palerme, et la Convention internationale des Nations Unies de 1999 pour la Répression du Financement du Terrorisme (la Convention sur le financement du terrorisme), ou en devenir partie et ils devraient les mettre en œuvre sans restriction.³⁷

Éléments complémentaires

35.2 D'autres conventions internationales appropriées telles que la Convention du Conseil de l'Europe de 1990 sur le Blanchiment de Capitaux, la Recherche, la Saisie et la Confiscation des Produits du Crime et la Convention Interaméricaine de 2002 contre le Terrorisme ont-elles été signées, ratifiées ou mises en œuvre sans restriction ?

³⁶ Les évaluateurs devraient s'assurer que tous les articles touchant au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme sont mis en œuvre sans restriction.

³⁷ Les évaluateurs devraient s'assurer que les articles suivants de la Convention de Vienne (articles 3 à 11, 15, 17 et 19), de la Convention de Palerme (articles 5 à 7, 10 à 16, 18 à 20, 24 à 27, 29 à 31 et 34) et de la Convention sur le Financement du Terrorisme (articles 2 à 18) sont mis en œuvre sans restriction.

Recommandation 36

Il convient de prendre connaissance des critères essentiels et des éléments complémentaires énumérés ci-après en liaison avec le texte de la Recommandation 36 et le texte de la Recommandation spéciale V. [Note à l'intention des évaluateurs : il convient de veiller à la cohérence des évaluations des critères 36.1 à 36.6 et du critère V.1 (relatif à la Recommandation spéciale V)].

Critères essentiels

36.1 Les pays devraient être en mesure de proposer l'éventail le plus large possible de mesures d'entraide judiciaire pour les enquêtes, les poursuites et les procédures connexes ayant trait au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme³⁸. L'entraide judiciaire devrait comprendre une assistance sur les plans suivants : (a) la production, la perquisition et la saisie d'informations, de documents ou d'éléments de preuve (y compris des pièces de nature financière) auprès des institutions financières ou d'autres personnes physiques ou morales ; (b) la collecte de preuves ou de déclarations auprès de personnes ; (c) la fourniture d'originaux ou de copies de documents et de pièces pertinents ainsi que de tout autre renseignement ou élément de preuve ; (d) la signification d'actes judiciaires ; (e) la facilitation de la comparution volontaire de personnes en vue de fournir des informations ou un témoignage au pays requérant, enfin (f) l'identification, le gel, la saisie ou la confiscation d'actifs blanchis ou destinés à être blanchis, du produit du blanchiment de capitaux et d'actifs utilisés ou devant être utilisés à des fins de financement du terrorisme, de même que d'instruments de telles infractions et d'actifs d'une valeur équivalente.³⁹

36.1.1 Les pays devraient être en mesure d'accorder une telle entraide en temps opportun et de manière constructive et efficace.

36.2 L'entraide judiciaire ne devrait pas être interdite ou soumise à des conditions déraisonnables, disproportionnées ou indûment restrictives.

À titre d'exemples de telles conditions (dont il convient d'évaluer si elles sont raisonnables, proportionnées ou restrictives), on pourrait retenir : un refus général d'accorder une entraide au motif que la procédure judiciaire n'a pas commencé dans le pays requérant ; exiger une condamnation avant d'accorder l'entraide, faire une interprétation excessivement restrictive des principes de réciprocité et de double incrimination.

36.3 Il devrait y avoir des procédures claires et efficaces d'exécution des demandes d'entraide judiciaire en temps opportun et sans délais inutiles.

36.4 Une demande d'entraide judiciaire ne devrait pas être refusée au seul motif que l'infraction est également considérée comme portant sur des questions fiscales.

36.5 Une demande d'entraide judiciaire ne devrait pas être refusée en invoquant des lois qui imposent le secret ou la confidentialité aux institutions financières ou aux entreprises et professions non financières désignées, hormis lorsque les informations concernées ont été obtenues dans des circonstances de relations professionnelles privilégiées ou de secret professionnel.⁴⁰

36.6 Les pouvoirs des autorités compétentes prescrits par la Recommandation 28 devraient pouvoir également être utilisés en réponse à une demande d'entraide judiciaire.

³⁸ Note à l'intention des évaluateurs: lorsque l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme présente des lacunes, comme le fait de ne pas couvrir toutes les infractions sous-jacentes requises ou de ne pas incriminer le financement d'une organisation terroriste ou d'un terroriste donné, cela peut porter préjudice à la capacité du pays évalué à fournir une coopération internationale si la double incrimination est une condition préalable à l'extradition ou à l'apport d'une entraide judiciaire. Cela peut être un élément affectant la notation.

³⁹ Les éléments (a) à (f) sont tirés de la Convention de Palerme.

⁴⁰ Voir aussi le critère 16.2.

36.7 Pour éviter les conflits de compétence, les pays devraient envisager d'élaborer et de mettre en œuvre des mécanismes permettant de déterminer, dans l'intérêt de la justice, le lieu de saisine le plus approprié pour les poursuites de personnes mises en cause dans des affaires sujettes à des poursuites dans plusieurs pays.

Éléments complémentaires

36.8 Les pouvoirs des autorités compétentes prescrits par la Recommandation 28 peuvent-ils être invoqués en cas de demande directe adressée par des autorités judiciaires ou de poursuite pénale étrangères à leurs homologues nationaux ?

Recommandation 37

Il convient de prendre connaissance des critères essentiels énumérés ci-après en liaison avec le texte de la Recommandation 37 et celui de la Recommandation spéciale V. [Note à l'intention des évaluateurs : il convient de veiller à la cohérence des évaluations du critère 37.1 et du critère V.2 (relatif à la Recommandation spéciale V).]

Critères essentiels

- 37.1 Dans toute la mesure du possible, l'entraide judiciaire devrait être accordée en l'absence de double incrimination, notamment en ce qui concerne les mesures moins intrusives et non contraignantes.
- 37.2 En ce qui concerne l'extradition et les formes d'entraide judiciaire pour lesquelles la double incrimination est exigée, l'État requis (celui qui accorde l'entraide) ne devrait pas se heurter à des obstacles juridiques ou pratiques à l'octroi de cette entraide lorsque les deux pays incriminent la conduite sous-jacente à l'infraction. Les différences techniques entre les lois des États requérant et requis, par exemple dans la façon dont chaque pays catégorise ou désigne l'infraction ne devraient pas faire obstacle à l'octroi d'une entraide judiciaire.

Recommandation 38

Il convient de prendre connaissance des critères essentiels et des éléments complémentaires énumérés ci-après en liaison avec le texte de la Recommandation 38 et de sa Note interprétative, ainsi qu'avec celui de la Recommandation 3 et de la Recommandation spéciale V. [Note à l'intention des évaluateurs : il convient de veiller à la cohérence des évaluations des critères 36.1 et du critère V.3.]

Critères essentiels

38.1 Des lois et des procédures appropriées devraient être prévues pour répondre efficacement et en temps utile aux demandes d'entraide judiciaire formulées par des pays étrangers⁴¹ et concernant l'identification, le gel, la saisie ou la confiscation :

- (a) de biens blanchis résultant de,
- (b) de produits de,
- (c) d'instruments utilisés pour, ou
- (d) d'instruments destinés à être utilisés pour

la commission d'une quelconque infraction de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de toute autre infraction sous-jacente.

38.2 Les obligations du critère 38.1 devraient aussi être respectées lorsque la demande concerne des biens d'une valeur équivalente.

38.3 Les pays devraient prévoir des mécanismes de coordination des initiatives de saisie et de confiscation avec d'autres pays.

38.4 Les pays devraient envisager la mise en place d'un fonds pour les actifs saisis dans lequel tout ou partie des biens confisqués seraient déposés et serviraient à des fins de poursuite pénale, de santé, d'enseignement ou à d'autres fins appropriées.

38.5 Les pays devraient envisager d'autoriser le partage d'actifs confisqués entre eux lorsque la confiscation est le résultat direct ou indirect d'actions opérationnelles coordonnées.

Éléments complémentaires

38.6 Les décisions étrangères de confiscation à caractère non pénal (conformément à la description du critère 3.7) sont-elles reconnues et exécutées ?

⁴¹ Note à l'intention des évaluateurs: voir aussi la Rec. 36 et la note de bas de page 38.

Recommandation 39

Il convient de prendre connaissance des critères essentiels et des éléments complémentaires énumérés ci-après en liaison avec le texte de la Recommandation 39.

Critères essentiels

- 39.1 Le blanchiment de capitaux devrait constituer une infraction pouvant donner lieu à extradition. Il devrait y avoir des lois et procédures pour extraditer les personnes physiques accusées d'une infraction de blanchiment de capitaux⁴².
- 39.2 Les pays devraient :
- a) Extraditer leurs propres ressortissants, ou
 - b) Lorsqu'un pays n'extrade pas ses propres ressortissants uniquement pour des raisons de nationalité, il devrait, à la demande du pays requérant l'extradition, soumettre l'affaire sans tarder à ses autorités compétentes afin que des poursuites soient engagées à l'égard des infractions mentionnées dans la demande. En pareils cas, les autorités compétentes devraient prendre leurs décisions et conduire leurs procédures comme ils le feraient pour toute autre infraction grave dans le cadre de leur droit interne.
- 39.3 Dans le cas traité par le critère 39.2 b), les pays devraient coopérer, en particulier pour les aspects concernant la procédure et la preuve, afin d'assurer l'efficacité des poursuites.
- 39.4 Conformément aux principes de leur droit interne, les pays devraient adopter des mesures ou procédures qui permettront un traitement sans retard inutile des demandes et procédures d'extradition concernant des faits de blanchiment de capitaux.

Éléments complémentaires

- 39.5 Des procédures simplifiées d'extradition ont-elles été prévues de façon à autoriser la transmission directe des demandes d'extradition entre les ministères compétents ? Des personnes peuvent-elles être extradées uniquement sur la base de mandats d'arrêt ou de jugements ? Existe-t-il une procédure d'extradition simplifiée des personnes acceptant de renoncer à la procédure formelle d'extradition ?

⁴² Note à l'intention des évaluateurs: voir aussi la Rec. 36 et la note de bas de page 38.

Recommandation 40

Il convient de prendre connaissance des critères essentiels et des éléments complémentaires énumérés ci-après en liaison avec le texte de la Recommandation 40 et de sa Note interprétative, ainsi qu'avec le texte de la Recommandation spéciale V. [Note à l'intention des évaluateurs : il convient de veiller à la cohérence des évaluations des critères 40.1 à 40.9 et du critère V.5 (relatif à la Recommandation spéciale V).]

Critères essentiels

40.1 Les pays devraient s'assurer que leurs autorités compétentes sont en mesure d'accorder à leurs homologues étrangers la coopération internationale la plus large possible.

40.1.1 Les pays devraient être en mesure d'accorder une telle assistance de façon rapide, constructive et efficace.

40.2 Il devrait y avoir des dispositifs, des mécanismes ou des circuits clairement définis et efficaces pour faciliter et permettre des échanges directs, rapides et constructifs de renseignements entre homologues de chaque pays.⁴³

À titre d'exemples de ces dispositifs, mécanismes ou circuits utilisés pour la coopération internationale et l'échange de renseignements (autre que l'entraide judiciaire et l'extradition), on retiendra les lois autorisant les échanges de renseignements sur la base de la réciprocité, les arrangements ou accords bilatéraux ou multilatéraux comme les protocoles d'accord, ainsi que les échanges par l'intermédiaire d'organisations ou d'instances appropriées à l'échelle internationale ou régionale comme Interpol ou le Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers.

40.3. Ces échanges de renseignements devraient être possibles : (a) à la fois de façon spontanée et sur demande et (b) en relation avec des faits de blanchiment de capitaux et des infractions sous-jacentes.

40.4 Les pays devraient s'assurer que toutes leurs autorités compétentes sont autorisées à mener des enquêtes pour le compte de leurs homologues étrangères.

40.4.1 Plus précisément, les pays devraient s'assurer que leur CRF est autorisée à procéder aux types suivants d'enquête pour le compte de ses homologues étrangères : (a) consultation de ses propres bases de données, y compris en ce qui concerne des informations relatives aux déclarations d'opérations suspectes ; (b) les recherches dans d'autres bases de données auxquelles elles peuvent avoir accès directement ou indirectement, y compris les bases de données des autorités de poursuite pénale, les bases de données publiques, les bases de données administratives, les bases de données disponibles sur le marché.

40.5 Les pays devraient s'assurer que leurs autorités de poursuite pénale sont habilitées à mener des enquêtes pour le compte de leurs homologues étrangères ; les autres autorités compétentes devraient être habilitées à mener des enquêtes pour le compte de leurs homologues étrangères lorsque le droit interne le permet.

40.6 Les échanges de renseignements ne devraient pas être soumis à des conditions disproportionnées ou indûment restrictives.

40.7 Les demandes de coopération ne devraient pas être refusées au seul motif que la demande est également considérée comme portant sur des questions fiscales.

⁴³ Parmi les obstacles à un échange de renseignements rapide et constructif, on retiendra le fait de ne pas répondre ou de ne pas prendre les mesures appropriées en temps opportun et les retards injustifiables dans les réponses.

40.8 Les demandes de coopération ne devraient pas être refusées en invoquant des lois qui imposent le secret ou la confidentialité aux institutions financières ou aux entreprises et professions non financières désignées (hormis lorsque les informations concernées ont été obtenues dans des circonstances de relations professionnelles privilégiées ou de secret professionnel⁴⁴).

40.9 Les pays devraient mettre en place des contrôles et des garanties pour faire en sorte que les informations reçues par les autorités compétentes ne soient utilisées que de la manière autorisée. Ces contrôles et garanties devraient être en conformité avec les dispositions nationales sur la protection de la vie privée et des données.⁴⁵

Éléments complémentaires

40.10 Des mécanismes ont-ils été prévus pour permettre un échange rapide et constructif de renseignements avec les autorités non homologues ? De tels échanges ont-ils lieu directement ou indirectement ?⁴⁶

40.10.1 L'autorité requérante précise-t-elle habituellement à l'autorité requise l'objet de la demande et pour le compte de qui la requête est formulée ?

40.11 La CRF peut-elle obtenir d'autres autorités compétentes ou d'autres personnes des informations pertinentes demandées par une CRF étrangère ?

⁴⁴ Voir aussi le critère 16.2

⁴⁵ Cela suppose au minimum que les renseignements échangés soient protégés par les mêmes dispositions en matière de confidentialité que celles dont bénéficient des informations analogues obtenues auprès de sources nationales par l'autorité compétente qui les reçoit.

⁴⁶ L'échange indirect de renseignements avec les autorités étrangères non homologues vise les situations où l'information demandée provient de l'autorité étrangère via une ou plusieurs autorités nationales ou étrangères avant d'être reçue par l'autorité demandant l'information.

LES NEUF RECOMMANDATIONS SPÉCIALES **Critères essentiels et éléments complémentaires**

Recommandation spéciale I

Il convient de prendre connaissance des critères essentiels énumérés ci-après en liaison avec les textes de la Recommandation spéciale I, de la Recommandation 35, des Recommandations spéciales II, III et V, de la Convention de 1999 des Nations Unies pour la Répression du Financement du Terrorisme (Convention sur le financement du terrorisme), ainsi que des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies suivantes : S/RES/1267(1999) et les résolutions 1333(2000), S/RES/1363(2001), S/RES/1390(2002) et S/RES/1455(2003) qui lui ont succédé ainsi que les résolutions S/RES/1526(2004), et S/RES/1373(2001). [Note à l'intention des évaluateurs : il convient de veiller à la cohérence des évaluations du critère I.1 et du critère 35.1 (relatif à la Recommandation 35). Il convient aussi de veiller à la cohérence des évaluations des Recommandations spéciales I, II, III et V.]

Critères essentiels

- I.1 Les pays devraient signer et ratifier la Convention sur le financement du terrorisme ou y devenir partie, et ils devraient la mettre en œuvre sans restriction⁴⁷.
- I.2 Les pays devraient mettre en œuvre sans restriction les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives à la prévention et la répression du financement du terrorisme. Il s'agit de la Résolution S/RES/1267(1999) et des résolutions ultérieures ainsi que de la Résolution S/RES/1373(2001). Cela suppose que tous les textes législatifs et réglementaires ainsi que les autres mesures aient été adoptées pour se conformer aux obligations prévues par ces résolutions.

⁴⁷ Les évaluateurs devraient s'assurer que les articles suivants de la Convention sur le financement du terrorisme (articles 2 à 6 et 17 et 18 de la Recommandation spéciale II, article 8 de la Recommandation spéciale III et articles 7 et 9 à 18 de la Recommandation spéciale V.) sont mis en œuvre sans restriction.

Recommandation spéciale II

Il convient de prendre connaissance des critères essentiels énumérés ci-après en liaison avec les textes de la Recommandation spéciale II, de la Recommandation spéciale I, des Recommandations 1 et 2, ainsi que de la Convention de 1999 des Nations Unies pour la Répression du Financement du Terrorisme (la Convention sur le financement du terrorisme). [Note à l'intention des évaluateurs : il convient de veiller à la cohérence des évaluations des critères II.1 – II.3, du critère I.1 (relatif à la Recommandation spéciale I) et du critère 1.3 (relatif à la Recommandation 1).]

Critères essentiels

II.1 Le financement du terrorisme devrait être érigé en infraction pénale conformément à l'article 2 de la Convention sur le financement du terrorisme et cette infraction devrait avoir les caractéristiques suivantes⁴⁸ :

(a) Les infractions de financement du terrorisme devraient s'appliquer à toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illégalement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de :

- (i) La commission d'un ou plusieurs actes terroristes.
- (ii) Par une organisation terroriste. Ou
- (iii) Par un terroriste.

(b) Les infractions de financement du terrorisme devraient s'appliquer à tous les *fonds*, conformément à la définition de la Convention sur le financement du terrorisme. Cette notion couvre les fonds, qu'ils soient de source légitime ou non.

Le terme « fonds » est défini comme suit dans la Convention sur le financement du terrorisme :

« « Fonds » s'entend des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit [...]. »

La Convention sur le financement du terrorisme définit les *fonds* de la façon suivante :

« s'entend des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération soit limitative. »

(c) Les infractions de financement du terrorisme ne devraient pas imposer que les fonds : (i) aient effectivement servi à commettre ou tenter de commettre un ou plusieurs actes terroristes ; ni (ii) qu'ils soient liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.

(d) La tentative de commission de l'infraction de financement du terrorisme devrait aussi être érigée en infraction pénale.

(e) Toute conduite visée à l'article 2(5) de la Convention sur le financement du terrorisme devrait aussi être érigée en infraction pénale.

⁴⁸ Note à l'intention des évaluateurs : l'incrimination du financement du terrorisme sur la seule base de la complicité, de la tentative ou de l'entente n'est pas conforme à la Recommandation spéciale II.

- II.2 Les infractions de financement du terrorisme devraient constituer des infractions sous-jacentes du blanchiment de capitaux.
- II.3 Les infractions de financement du terrorisme devraient s'appliquer, indépendamment de la question de savoir si la personne accusée d'avoir commis les infractions est du même pays ou d'un autre pays que celui dans lequel sont situés les terroristes ou les organisations terroristes ou dans lequel les actes terroristes se sont produits ou vont se produire.
- II.4 Les pays devraient s'assurer que les critères 2.2 à 2.5 (relatifs à la Recommandation 2) s'appliquent aussi en liaison avec l'infraction de financement du terrorisme⁴⁹.

⁴⁹ Note à l'intention des évaluateurs: voir aussi la Rec. 2 et la note de bas de page 6 sur les sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.

Recommandation spéciale III

Il convient de prendre connaissance des critères essentiels et des éléments complémentaires énumérés ci-après en liaison avec les textes de la Recommandation spéciale III, de sa Note interprétative, des Meilleures pratiques internationales, de la Recommandation spéciale I, de la Recommandation 3, de la Convention de 1999 des Nations Unies pour la Répression du Financement du Terrorisme (Convention sur le financement du terrorisme), des résolutions suivantes du Conseil de sécurité des Nations Unies : Résolution S/RES/1267(1999) et celles qui lui ont succédé 1333(2000), S/RES/1363(2001), S/RES/1390(2002), S/RES/1455(2003) ainsi que les résolutions S/RES/1526(2004), S/RES/1373(2001) et S/RES/1452(2002). [Note à l'intention des évaluateurs : il convient de veiller à la cohérence des évaluations des critères III.1 à III.12, des critères I.1 à I.2 (relatifs à la Recommandation spéciale I), du critère VIII.2 (relatifs à la Recommandation spéciale VIII) ainsi que des critères 3.1 à 3.4 et du critère 3.6 (relatifs à la Recommandation 3).]

Critères essentiels

Gel et, le cas échéant, saisie aux termes des résolutions pertinentes des Nations Unies :

- III.1 Les pays devraient être dotés de lois et procédures efficaces pour geler les fonds des terroristes ou les autres biens de personnes visées par le Comité des sanctions à l'encontre d'Al-Qaida et des Taliban des Nations Unies aux termes de la S/RES/1267(1999). Ce gel devrait intervenir sans délai et sans notification préalable des personnes visées concernées.

La Résolution S/RES/1267(1999) et les résolutions ultérieures obligent les pays à geler sans délai les fonds ou autres biens appartenant à ou contrôlés par Al-Qaida, les Taliban, Oussama ben Laden, ou encore des personnes ou entités qui leur sont associées telles qu'elles ont été visées par le Comité des sanctions à l'encontre d'Al-Qaida et des Taliban des Nations Unies aux termes de la Résolution 1267(1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies, y compris des fonds émanant de fonds ou d'autres biens détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant en leur nom ou sur leurs instructions, et de s'assurer qu'aucun de ces fonds ou autres fonds ou biens ne soit mis à la disposition, directement ou indirectement de ces personnes, par leurs ressortissants ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire. Le Comité des sanctions à l'encontre d'Al-Qaida et des Taliban est l'autorité chargée de désigner les personnes ou entités dont les fonds ou autres actifs devraient être gelés aux termes de la Résolution S/RES/1267(1999) et des résolutions qui lui ont succédé. Tous les pays membres des Nations Unies sont tenus par la Résolution S/RES/1267(1999) et les résolutions ultérieures de geler les biens des personnes ou entités ainsi visées par le Comité des sanctions à l'encontre d'Al-Qaida et des Taliban.

- III.2 Un pays devrait être doté de lois et de procédures efficaces pour geler les fonds des terroristes ou autres biens de personnes visées dans le cadre de la Résolution S/RES/1373(2001). Ce gel devrait intervenir sans délai et sans notification préalable aux personnes visées concernées.

La Résolution S/RES/1373(2001) oblige les pays à geler sans délai les fonds et autres biens des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles, et des personnes et entités agissant au nom, ou sur instruction, de ces personnes et entités, y compris les fonds provenant de biens appartenant à ces personnes, et aux personnes et entités qui leur sont associées, ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles. Chaque pays est habilité à désigner les personnes et entités dont les fonds ou autres biens devraient être gelés. En outre, pour assurer l'instauration d'une coopération efficace entre pays, ces derniers devraient examiner les initiatives prises dans le cadre des mécanismes de gel des autres pays et, le cas échéant, leur donner effet. Lorsque (i) une notification ou communication spécifique est transmise et que (ii) le pays recevant la demande a l'assurance, en vertu des principes applicables de son droit interne, qu'une demande d'inscription sur une liste de personnes visées est étayée par des motifs raisonnables ou par une base raisonnable permettant de soupçonner ou de penser que la personne dont l'inscription est proposée, est un terroriste, une personne qui finance le terrorisme ou une organisation terroriste, le pays recevant la demande doit veiller à ce que les fonds ou autres biens de la personne visée soient gelés sans délai.

- III.3 Un pays devrait être doté de lois et de procédures efficaces pour examiner les initiatives prises au titre des mécanismes de gel des autres pays et leur donner effet, le cas échéant. Ces procédures devraient permettre de décider rapidement, en vertu des principes applicables du droit interne, s'il y existe des motifs raisonnables ou une base raisonnable d'engager des mesures de gel et de procéder ensuite au gel de fonds ou d'autres biens sans délai.
- III.4 Les mesures de gel mentionnées dans les critères III.1 à III.3 devraient s'appliquer :
- (a) aux fonds ou autres biens possédés ou contrôlés intégralement ou conjointement⁵⁰, directement ou indirectement, par des personnes visées, des terroristes, ceux qui financent le terrorisme ou des organisations terroristes ; et
 - (b) aux fonds ou autres biens provenant de ou générés par des fonds ou autres biens possédés ou contrôlés, directement ou indirectement par des personnes visées, des terroristes, ceux qui financent le terrorisme ou des organisations terroristes.
- III.5 Les pays devraient être dotés de systèmes efficaces de communication au secteur financier⁵¹ des mesures prises au titre des mécanismes de gel évoqués par les critères III.1 – III.3, et ce immédiatement après avoir pris ces mesures.
- III.6 Les pays devraient donner des instructions claires aux institutions financières et aux autres personnes ou entités susceptibles de détenir des fonds ou autres biens visés par leur obligation de prendre des mesures au titre des mécanismes de gel.
- III.7 Les pays devraient être dotés de procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour examiner en temps voulu les demandes de retrait de liste des personnes visées et de dégel des fonds ou autres biens de personnes ou entités retirées des listes, conformément aux engagements internationaux.
- III.8 Les pays devraient être dotés de procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour débloquent dans les meilleurs délais les fonds ou autres biens de personnes ou entités affectées par inadvertance par un mécanisme de gel, après vérification que la personne ou l'entité n'est pas une personne visée.
- III.9 Les pays devraient être dotés de procédures adaptées pour autoriser l'accès à des fonds ou autres biens qui ont été gelés aux termes de la Résolution S/RES/1267(1999) et dont il a été décidé qu'ils devaient servir à couvrir des dépenses de base, le paiement de certains types de commissions, de frais et de rémunérations de services ainsi que de dépenses extraordinaires. Ces procédures doivent être conformes à la Résolution S/RES/1452(2002).
- III.10 Les pays devraient être dotés de procédures appropriées permettant à une personne ou une entité dont les fonds ou autres biens ont été gelés de contester cette mesure en vue de son réexamen par un tribunal.
- Gel, saisie et confiscation dans d'autres circonstances*
- III.11 Les pays devraient faire en sorte que les critères 3.1 à 3.4 et le critère 3.6 (relatifs à la Recommandation 3) s'appliquent aussi en matière de gel, de saisie et de confiscation de fonds ou autres biens liés au terrorisme en dehors de ceux décrits aux critères III.1 à III.10.

⁵⁰ *Conjointement* fait référence aux biens détenus conjointement par des personnes visées, des terroristes, ceux qui financent le terrorisme ou des organisations terroristes d'une part, et un ou plusieurs tiers d'autre part.

⁵¹ Pour des exemples de mécanismes pouvant servir à informer le secteur financier et/ou le grand public des initiatives prises ou à prendre, voir le document du GAFI intitulé « Gel des biens des terroristes – Meilleures Pratiques Internationales ».

Dispositions générales

- III.12 La loi ou d'autres dispositions devraient assurer la protection des droits de tiers agissant de bonne foi. Cette protection devrait être conforme aux normes établies par l'article 8 de la Convention sur le financement du terrorisme, lorsque ceci est approprié.
- III.13 Les pays devraient être dotés de dispositions appropriées pour procéder à un suivi efficace du respect des lois, règles ou réglementations pertinentes régissant les obligations prévues par la Recommandation spéciale III et pour imposer des sanctions civiles, administratives ou pénales en cas de non-respect de ces textes.

Éléments complémentaires

- III.14 Les mesures préconisées dans le document sur les Meilleures pratiques internationales applicables à la Recommandation spéciale III ont-elles été mises en œuvre ?
- III.15 Les procédures autorisant l'accès aux fonds ou à d'autres biens qui ont été gelés aux termes de la Résolution S/RES/1373(2001) et dont il a été décidé qu'ils devaient servir à couvrir des dépenses de base, le paiement de certains types de commissions, de frais et de rémunérations de services ainsi que de dépenses exceptionnelles, ont-elles été mises en œuvre ? Ces procédures sont-elles conformes à la Résolution S/RES/1373(2001) et à l'esprit de la Résolution S/RES/1452(2003) ?

Recommandation spéciale IV

Il convient de prendre connaissance des critères essentiels et des éléments complémentaires énumérés ci-après en liaison avec les textes de la Recommandation spéciale IV et des Recommandations 13, 16 et 17. [Note à l'intention des évaluateurs : il convient de veiller à la cohérence des évaluations des critères IV.1 à IV.2, des critères 13.1 à 13.4 (relatifs à la Recommandation 13), ainsi que des critères 17.1 à 17.4 (relatifs à la Recommandation 17).]

Critères essentiels

- IV.1 Une institution financière devrait être tenue par la loi ou la réglementation d'effectuer une déclaration (une déclaration d'opération suspecte⁵² – DOS) à la CRF lorsqu'elle soupçonne ou a des raisons suffisantes de soupçonner que des fonds sont liés, associés ou destinés à être utilisés à des fins de terrorisme, d'actes terroristes, par des organisations terroristes ou par ceux qui financent le terrorisme. Cette disposition devrait être une obligation directement contraignante et toute obligation indirecte ou implicite de déclarer les opérations suspectes, que ce soit en raison d'éventuelles poursuites pour une infraction de financement du terrorisme ou pour d'autres motifs (déclaration dite indirecte) n'est pas acceptable.
- IV.2 Les pays devraient s'assurer que les critères 13.3 et 13.4 (relatifs à la Recommandation 13) s'appliquent aussi aux obligations prévues par la Recommandation spéciale IV.

⁵² Les systèmes fondés sur la déclaration des opérations inhabituelles (plutôt que des opérations suspectes) sont également satisfaisants.

Recommandation spéciale V

Il convient de prendre connaissance des critères essentiels et des éléments complémentaires énumérés ci-après en liaison avec le texte de la Recommandation spéciale V, de la Recommandation spéciale I, des Recommandations 36-40, de la Convention de 1999 des Nations Unies pour la Répression du Financement du Terrorisme (Convention sur le financement du terrorisme), ainsi que de la Recommandation spéciale III.

Critères essentiels

- V.1 Les pays devraient s'assurer que les critères 36.1 à 36.6 (relatifs à la Recommandation 36) s'appliquent aussi aux obligations prévues par la Recommandation spéciale V⁵³.
- V.2 Les pays devraient s'assurer que les critères 37.1 et 37.2 (relatifs à la Recommandation 37) s'appliquent aussi aux obligations prévues par la Recommandation spéciale V.
- V.3 Les pays devraient s'assurer que les critères 38.1 à 38.3 (relatifs à la Recommandation 38) s'appliquent aussi aux obligations prévues par la Recommandation spéciale V.
- V.4 Les pays devraient s'assurer que les critères 39.1 –à 39.4 (relatifs à la Recommandation 39) s'appliquent aussi aux procédures d'extradition liées à des actes terroristes ou au financement du terrorisme.
- V.5 Les pays devraient s'assurer que les critères 40.1 à 40.9 (relatifs à la Recommandation 40) s'appliquent aussi aux obligations prévues par la Recommandation spéciale V.

Éléments complémentaires

- V.6 Les éléments complémentaires 36.7 et 36.8 (relatifs à la Recommandation 36) s'appliquent-ils aux obligations prévues par la Recommandation spéciale V ?
- V.7 Les éléments complémentaires 38.4 à 38.6 (relatifs à la Recommandation 38) s'appliquent-ils aux obligations prévues par la Recommandation spéciale V ?
- V.8 L'élément complémentaire 39.5 (relatif à la Recommandation 39) s'applique-t-il aux procédures d'extradition concernant les actes de terrorisme ou le financement du terrorisme ?
- V.9 Les éléments complémentaires 40.10 et 40.11 (relatifs à la Recommandation 40) s'appliquent-ils aux obligations prévues par la Recommandation spéciale V ?

⁵³ Note à l'intention des évaluateurs: voir aussi la Rec. 36 et la note de bas de page 38.

Recommandation spéciale VI

Il convient de prendre connaissance des critères essentiels et des éléments complémentaires énumérés ci-après en liaison avec le texte de la Recommandation spéciale VI, de sa Note interprétative et des Meilleures Pratiques Internationales, de la Recommandation spéciale VII et de sa Note interprétative, ainsi que de la Recommandation 17. [Note à l'intention des évaluateurs : il convient de veiller à la cohérence des évaluations du critère VI.5 et des critères 17.1 à 17.4 (relatifs à la Recommandation 17).]

Critères essentiels

- VI.1 Les pays devraient désigner une ou plusieurs autorités compétentes chargées de délivrer une autorisation d'exercer (ou agrément) et/ou d'inscrire sur un registre (ou enregistrement) des personnes physiques et morales qui fournissent un service de transmission de fonds ou de valeurs (services de TFV), de la tenue d'une liste actualisée des noms et adresses des services de TFV autorisés à exercer (ou agréés) ou inscrits sur un registre (ou enregistrés) et du contrôle de la conformité aux obligations en matière d'agrément ou d'enregistrement.⁵⁴
- VI.2 Les pays devraient s'assurer que tous les services de TFV sont soumis aux Recommandations du GAFI qui leur sont applicables (en particulier les Recommandations 4 à 11, 13 à 15 et 21 à 23) ainsi qu'aux Recommandations spéciales du GAFI (en particulier la Recommandation spéciale VII)⁵⁵.
- VI.3 Les pays devraient être dotés de mécanismes de contrôle des services de TFV et veiller à ce qu'ils respectent les Recommandations du GAFI.
- VI.4 Les pays devraient imposer à chaque service de TFV agréé ou enregistré de tenir une liste actualisée de ses agents qui doit être mise à la disposition de l'autorité compétente désignée.
- VI.5 Les pays devraient s'assurer que les critères 17.1 à 17.4 (relatifs à la Recommandation 17) s'appliquent aux obligations prévues par la Recommandation spéciale VI.

Éléments complémentaires

- VI.6 Les mesures énoncées dans le document sur les Meilleures Pratiques Internationales concernant la Recommandation spéciale VI ont-elles été mises en œuvre ?

⁵⁴ La Recommandation spéciale VI n'impose pas aux pays de se doter d'un système distinct d'agrément ou d'enregistrement ni de désigner une autre autorité compétente en ce qui concerne les services de remise de fonds qui sont déjà agréés ou enregistrés en tant qu'institutions financières dans le pays, qui sont autorisés à fournir des services de TFV aux termes de leur agrément ou enregistrement ou qui sont déjà soumis à l'ensemble des obligations applicables aux termes des 40 Recommandations et des 9 Recommandations spéciales du GAFI.

⁵⁵ Note à l'intention des évaluateurs: lorsque les lois, règlements ou autres dispositions qui doivent être appliqués aux agents, qui fournissent un service de transmission de fonds ou de valeurs aux termes d'autres Recommandations pertinentes (comme celles sur le devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle, la tenue de compte, la déclaration d'opérations suspectes ou les virements) présentent des lacunes, ces lacunes doivent aussi être notées dans l'évaluation de la RS VI et être prises en compte dans la notation attribuée pour cette recommandation.

Recommandation spéciale VII

Il convient de prendre connaissance des critères essentiels énumérés ci-après en liaison avec les textes de la Recommandation spéciale VII et de sa Note interprétative, ainsi que des Recommandations 5 puisqu'elle traite de la vérification de l'identité du client (voir critère essentiel 5.3) et de la Recommandation 17. [Note à l'intention des évaluateurs : il convient de veiller à la cohérence des évaluations des critères VII.1, VII.9, du critère 5.3 (relatif à la Recommandation 5) et des critères 17.1 à 17.4 (relatifs à la Recommandation 17).]

Critères essentiels

La RS.VII s'applique à tous les transferts nationaux et transnationaux entre institutions financières. Toutefois, la RS VII n'est pas destinée à couvrir les types suivants de paiements :

a. Les éventuels transferts qui résultent d'une opération effectuée par carte de crédit ou de débit tant que le numéro de ladite carte accompagne l'ensemble des virements découlant de la transaction. Il en est notamment ainsi des retraits bancaires opérés auprès des DAB, des avances en espèces obtenues grâce à une carte de retrait, ou des paiements de biens et services. Toutefois, lorsque les cartes de crédit ou de débit sont utilisées comme mode de paiement pour effectuer un virement, elles rentrent dans le champ d'application de la RS.VII et les informations nécessaires devraient être incluses dans le message.

b. Les transferts et règlements effectués entre institutions financières lorsque le donneur d'ordre comme le bénéficiaire sont des institutions financières opérant pour leur propre compte.

VII.1 Pour l'ensemble des virements égaux ou supérieurs à 1000 EUR/USD, les institutions financières du donneur d'ordre devraient être tenues d'obtenir et de conserver⁵⁶ les renseignements suivants relatifs au donneur d'ordre du virement:

- le nom du donneur d'ordre ;
- le numéro de compte du donneur d'ordre (ou un numéro de référence unique s'il n'y a pas de numéro de compte)
- et l'adresse du donneur d'ordre (les pays peuvent autoriser les institutions financières à remplacer l'adresse par un numéro national d'identité, un numéro d'identification du client ou une date et un lieu de naissance).

(Cet ensemble de renseignements est désigné sous l'appellation de renseignements complets sur le donneur d'ordre.)

Pour l'ensemble des virements égaux ou supérieurs à 1000 EUR/USD, les institutions financières du donneur d'ordre devraient vérifier l'identité du donneur d'ordre, conformément à la recommandation 5.

⁵⁶ Les institutions financières n'ont pas à obtenir ni à vérifier de façon répétée les renseignements chaque fois qu'un client effectue un virement. Elles peuvent se contenter des informations dont elles disposent déjà dès lors que dans le cadre des mesures de vigilance à l'égard du client, elles ont obtenu :

(i) le nom du donneur d'ordre

(ii) le numéro de compte du donneur d'ordre (ou un numéro de référence unique s'il n'y a pas de numéro de compte)

(iii) l'adresse du donneur d'ordre (les pays peuvent autoriser les institutions financières à remplacer l'adresse par un numéro national d'identité, un numéro d'identification du client ou une date et un lieu de naissance)

et qu'elles ont vérifié que ces renseignements sont exacts et utiles conformément à la Recommandation 5 (voir aussi critère 5.3). Cette mesure ne s'applique pas aux clients occasionnels.

VII.2 Pour les virements transfrontaliers égaux ou supérieurs à 1000 EUR/USD), l'institution financière du donneur d'ordre devrait être tenue de faire figurer les renseignements complets sur le donneur d'ordre dans le message ou le formulaire de paiement accompagnant le virement.

Toutefois, si plusieurs virements individuels transfrontaliers (supérieurs ou égaux à 1000 EUR/USD) font partie d'une transmission par lot s'effectuant à l'étranger, l'institution financière du donneur d'ordre peut se contenter de mentionner le numéro de compte du donneur d'ordre ou un numéro de référence unique pour chaque virements distincts ; pour ce faire, il est nécessaire que le lot (comprenant les virements individuels) comporte lui-même des informations complètes sur le donneur d'ordre – informations qui pourront être obtenues dans le pays de réception.

VII.3 Pour les virements nationaux, l'institution financière du donneur d'ordre devrait être tenue soit : (a) de se conformer au critère VII.2 précédent, soit (b) de faire figurer uniquement le numéro de compte du donneur d'ordre ou, faute de numéro de compte, un moyen unique d'identification dans le message ou le formulaire de paiement. La seconde option ne devrait être autorisée que si les renseignements complets sur le donneur d'ordre peuvent être mis à la disposition de l'institution financière bénéficiaire et aux autorités compétentes dans les trois jours ouvrés à compter de la réception d'une demande et les autorités nationales de poursuite pénale peuvent imposer la délivrance immédiate de ces renseignements.

Note à l'intention des évaluateurs : un virement national (cf. définition dans le Glossaire) s'entend aussi de toute chaîne de virements électroniques qui est entièrement exécutée à l'intérieur des frontières de l'Union européenne. Considérant : (1) que l'Union européenne constitue une entité autonome disposant de droits souverains propres et d'un ordre juridique indépendant des États membres auxquels les États membres eux-mêmes et leurs ressortissants sont soumis, dans les limites du champ d'application des compétences de l'Union européenne; (2) que l'Union européenne a promulgué, sous le contrôle de la cour de justice, des législations à caractère obligatoire dans les États membres qui prévoient une intégration des services de paiement au sein d'un marché intérieur en accord avec les principes de libre circulation des capitaux et des services ; et (3) que ces législations prévoient notamment la mise en œuvre de la Recommandation spéciale VII dans le cadre d'une juridiction unique et exigent que les renseignements complets sur le donneur d'ordre, si nécessaire et sur demande, soient facilement mis à la disposition de l'institution financière bénéficiaire et des autorités compétentes.

Il convient de préciser que le marché intérieur européen et le cadre juridique y relatif s'étendent également aux membres de l'Espace Économique Européen.

VII.4 Tout intermédiaire ou toute institution financière bénéficiaire dans la chaîne des paiements devrait être tenu de vérifier que toutes les informations exigées en cas de virement et relatives au donneur d'ordre sont bel et bien transmises avec l'ordre de transfert.

VII.4.1. Dès lors que des limitations d'ordre technique empêchent, dans le cadre d'un virement national consécutif à un virement transfrontalier, la transmission complète des informations relatives au donneur d'ordre exigées dans le cadre du virement transnational initial (au cours d'une période d'adaptation des systèmes de paiements), un enregistrement de toutes les informations fournies par l'institution financière du donneur d'ordre doit être conservé pendant cinq ans par l'institution financière du bénéficiaire.

VII.5 Les institutions financières du bénéficiaire devraient être tenues d'adopter des procédures efficaces fondées sur une évaluation des risques afin d'identifier et traiter les virements qui ne sont pas accompagnés des renseignements complets sur le donneur d'ordre. L'obtention d'informations incomplètes devrait être considérée comme un facteur d'évaluation du caractère suspect d'un virement ou de toute autre transaction afférente, et devrait permettre d'évaluer la pertinence d'un rapport auprès de la cellule de renseignements financiers ou de toute autre autorité compétente. Dans certains cas, l'institution financière du bénéficiaire devrait envisager la possibilité de limiter, voire de mettre fin à sa relation commerciale avec l'autre institution qui n'est pas en mesure de respecter la RS VII.

- VII.6 Les pays devraient avoir prévu des mesures efficaces de contrôle du respect par les institutions financières des règles et des règlements de mise en œuvre de la RS.VII.
- VII.7 Les pays devraient s'assurer que les critères 17.1 – 17.4 (dans la R.17) s'appliquent aussi aux obligations prévues par la RS.VII.

Éléments Additionnels

- VII.8 Les pays devraient exiger que tous les virements à destination de leur territoire (y compris ceux qui sont inférieurs à 1 000 EUR/USD) comprennent des informations complètes et exactes sur le donneur d'ordre.
- VII.9 Les pays devraient exiger que tous les virements, inférieurs à 1 000 EUR/USD provenant de leur territoire et à destination de l'étranger comprennent des informations complètes et exactes sur le donneur d'ordre.

Recommandation spéciale VIII

Il convient de prendre connaissance des critères essentiels et des éléments complémentaires énumérés ci-après en liaison avec le texte de la Recommandation spéciale VIII, de sa note interprétative et des Meilleures Pratiques Internationales.

Critères essentiels

Les révisions nationales liées au secteur non lucratif:

Lors de l'application des critères ci-après, les pays sont invités à adopter une approche fondée sur les risques tenant compte, par exemple, de la taille de l'organisme, du volume des fonds qu'elle traite et de ses objectifs spécifiques.

- VIII.1 Les pays devraient: (i) entreprendre un examen de l'adéquation de leurs lois et réglementations relatives aux organismes à but non lucratif; (ii) utiliser toutes les sources d'information disponibles dans le but d'entreprendre un examen du secteur au niveau national – ou, devraient être en mesure de disposer dans, un délai raisonnable, des informations relatives aux activités, à la taille du secteur, et à toute autre information pertinente – dans le but d'identifier les types d'organismes à but non lucratif (ONL) qui pourraient être utilisés abusivement, du fait de leurs activités ou caractéristiques, à des fins de financement du terrorisme, et (iii) entreprendre régulièrement des « réexamens » en renouvelant leurs informations sur les éventuelles faiblesses du secteur pouvant conduire à des activités terroristes.

A titre d'exemple de sources d'informations pouvant être utilisées dans le but d'entreprendre un examen national ou de disposer d'informations relatives aux activités, à la taille du secteur, et à toute autre information pertinente sont : les autorités réglementaires, les institutions statistiques, les autorités fiscales, les CRF, les organisations donatrices, les organisations autorégulatrices ou les organismes d'accréditation, les instances opérationnelles, et les services de renseignements.

Protéger le secteur des ONL contre le financement du terrorisme, grâce à une surveillance approfondie et efficace:

- VIII.2. Les pays devraient prêter assistance au secteur des ONL afin de le protéger contre une utilisation abusive à des fins de financement du terrorisme. Cette assistance devrait passer par i) une sensibilisation du secteur des ONL aux risques d'utilisation abusive à des fins terroristes et une information concernant les mesures de protection disponibles, et ii) une promotion de la transparence, de la responsabilisation, de l'intégrité, et de la confiance du public dans l'administration et la gestion de tous les ONL.

Un programme d'assistance efficace auprès du secteur des ONL devrait passer par le développement de *meilleures pratiques* relatives au risque de financement du terrorisme, par l'organisation régulière d'événements avec le secteur afin de discuter des méthodes d'utilisation abusive du secteur et de leur importance, des nouvelles tendances en matière de financement du terrorisme et des nouvelles mesures de protection, et par l'émission de conseils ou de tout autre ressource utile.

- VIII.3 Les pays devraient pouvoir prouver la mise en place de mesures de soutien à la surveillance et au contrôle des ONL ; ces mesures se justifient en raison de (i) l'importance des ressources financières se trouvant sous le contrôle des ONL, et (ii) l'importance du rôle joué par le secteur dans des activités internationales.

- VIII.3.1 Les ONL devraient conserver les informations relatives (1) à l'objet et au but de leurs activités (2) à l'identité de la (des) personne(s) qui en est le propriétaire, qui dirige leurs activités, y compris l'identité des principaux

gérants, des membres du conseil de direction et des administrateurs. Ces informations devraient être rendue directement accessibles au public par les ONL ou par les biais des autorités appropriées.

VIII.3.2 Les pays devraient être capables de démontrer la mise en place de mesures visant à sanctionner la violation des règles de surveillance par les ONL ou les personnes agissant pour leur compte. L'application de telles sanctions ne devrait pas exclure le recours, en cas de besoin, à des procédures parallèles de sanction civiles, administratives ou pénales à l'encontre des ONL ou des personnes agissant pour leur compte.

Ces sanctions pourraient se présenter sous forme de mesures de gel des comptes, de renvoi des administrateurs, d'amendes, de retrait d'accréditation, de licence ou d'enregistrement.

VIII.3.3 Les ONL devraient être accréditées ou enregistrées. Les informations concernant cette accréditation ou enregistrement devraient être disponibles pour les autorités compétentes.⁵⁷

VIII.3.4 Les ONL devraient conserver, pour une période d'au moins cinq ans, des enregistrements de leurs transactions nationales et internationales; ces enregistrements devraient être suffisamment complets pour permettre de vérifier que l'utilisation des fonds s'est faite conformément à l'objet et au but de l'organisation; ils devraient également être mis à la disposition des autorités appropriées. Cette disposition s'applique aussi aux informations mentionnées aux paragraphes (i) et (ii) de la Note Interprétative à la Recommandation Spéciale VIII.

Cibler et lutter contre l'utilisation abusive des ONL grâce à un efficace échange d'informations et d'investigations:

VIII.4 Les pays devraient mettre en œuvre des mesures visant à s'assurer qu'ils peuvent enquêter et échanger efficacement des informations sur les ONL.

VIII.4.1 Les pays devraient s'assurer de l'efficacité de la coopération, de la coordination et de l'échange d'informations au niveau national, entre toutes les autorités ou organisations appropriées et détenant des informations sur les ONL et les questions de financement du terrorisme, à quelque niveau que ce soit.

VIII.4.2 Les pays devraient veiller à ce que les informations relatives à l'administration et la gestion d'un ONL particulier (y compris les informations sur les programmes mis en œuvre ou les informations financières) puissent être pleinement accessibles dans le cadre d'une enquête.

VIII.4.3 Les pays devraient développer et mettre en œuvre des mécanismes permettant un échange rapide d'informations entre autorités compétentes dans le but de prendre des mesures préventives ou dans le but d'enquêter dès lorsqu'il existe un soupçon ou un doute raisonnable permettant de suspecter un ONL précis d'être exploités à des fins de financement du terrorisme ou d'être un organisme de façade collectant des avoirs terroristes. Les pays devraient disposer de compétences d'enquête et de la capacité d'examiner les ONL qui sont suspectés, soit d'être exploités à des fins de financement du terrorisme, soit de soutenir activement des activités ou organisations terroristes.

⁵⁷ Des mesures spécifiques d'accréditation ou d'enregistrement à des fins de protection contre le financement du terrorisme ne sont pas nécessaires. Par exemple dans certains pays, les ONL sont déjà enregistrés auprès des autorités fiscales et contrôlés afin de bénéficier d'avantages fiscaux (tels que des crédits d'impôts ou des exemptions fiscales).

Les pays devraient également disposer de mécanismes permettant une enquête rapide ou une action préventive à l'encontre de ces ONL.

Répondre aux demandes internationales d'information concernant des ONL:

VIII.5 Les pays devraient mettre en place différents points de contact et diverses procédures afin de répondre aux requêtes internationales visant à obtenir des informations sur certains ONL suspectés de financement du terrorisme ou d'autres formes de soutien terroriste.

Recommandation spéciale IX

Il convient de prendre connaissance des critères essentiels énumérés ci-après en liaison avec le texte de la Recommandation spéciale IX et de sa Note interprétative.

Critères essentiels

IX.1 Pour détecter les transports physiques transfrontières d'espèces ou d'instruments négociables au porteur en rapport avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, le pays devrait mettre en place l'un des deux systèmes suivants pour les entrées ou les sorties⁵⁸ physiques d'espèces ou d'instruments négociables au porteur à la frontière⁵⁹ :

(a) un système de déclaration selon les modalités suivantes :

(i) Toute personne transportant physiquement des espèces ou des instruments négociables au porteur d'une valeur supérieure à un seuil préalablement défini doit remplir une déclaration véridique à l'intention des autorités compétentes.

(ii) Le seuil fixé ne peut être supérieur à 15 000 EUR/USD.⁶⁰

OU

(b) un système de communication d'information selon les modalités suivantes :

(i) Toute personne transportant physiquement des espèces ou des instruments négociables au porteur doit, sur demande, communiquer des informations véridiques aux autorités compétentes désignées.

(ii) Les autorités compétentes désignées doivent avoir tout pouvoir pour procéder à des enquêtes de manière ciblée, en fonction de renseignements ou de soupçons, ou sur une base aléatoire.

IX.2 En cas de découverte d'une fausse déclaration ou de communication d'informations fausses sur un transport physique d'espèces ou d'instruments négociables au porteur, ou d'absence de déclaration/communication d'informations, les autorités compétentes désignées doivent avoir le pouvoir d'exiger et d'obtenir du passeur des informations complémentaires concernant l'origine des espèces ou des instruments négociables au porteur ainsi que l'usage auquel ils sont destinés.

IX.3 Les autorités compétentes désignées doivent avoir la possibilité de bloquer ou de retenir les espèces ou les instruments négociables au porteur pendant un délai suffisant pour leur permettre de vérifier l'existence éventuelle d'une preuve de blanchiment ou de financement du terrorisme :

(a) En présence de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ou

(b) en cas de fausse déclaration/communication d'informations fausses.

⁵⁸ Les pays peuvent utiliser l'un ou l'autre système ou les deux pour les entrées et les sorties physiques d'espèces ou d'instruments au porteur à la frontière.

⁵⁹ Les pays doivent mettre en oeuvre la Recommandation spéciale IX de manière à ce que cela n'entrave en aucune manière (i) les paiements relatifs au commerce de biens ou de services entre pays, (ii) la liberté de circulation des capitaux.

⁶⁰ Les pays qui mettent en place un système de déclaration doivent s'assurer que le seuil défini est suffisamment bas pour répondre aux objectifs de la Recommandation spéciale IX. En tout état de cause, ce seuil ne pourra dépasser 15 000 EUR/USD.

IX.4 Au minimum, les renseignements concernant le montant des espèces ou des instruments négociables au porteur qui sont déclarés/communiqués ou qui sont obtenus de toute autre manière ainsi que les informations relatives à l'identité du ou des porteurs devront être conservés afin qu'ils puissent être utilisés par les autorités concernées en cas de :

- (a) Déclaration portant sur un montant supérieur au seuil fixé. Ou
- (b) Fausse déclaration/communication d'informations fausses.
- (c) Soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

IX.5 Les renseignements obtenus grâce à la mise en œuvre de la procédure décrite au critère IX.1 doivent être communiqués à la cellule de renseignements financiers (CRF) grâce :

- (a) Soit à un système permettant de notifier à la CRF les incidents suspects en matière de transport transfrontière.
- (b) Soit à toute autre disposition permettant de communiquer directement à la CRF les informations figurant dans les déclarations ou les communications.

IX.6 Au plan national, il conviendra d'assurer une coordination adéquate entre les services des douanes, de l'immigration et les autres autorités concernées par les questions relevant de la mise en œuvre de la Recommandation spéciale IX.

IX.7 Au plan international, les pays doivent faire en sorte que la coopération et l'entraide soient les plus larges possibles entre les différentes autorités compétentes, conformément aux obligations prévues dans les Recommandations 35 à 40 et dans la Recommandation spéciale V.

Les exemples de mesures envisageables (tirées des Meilleures Pratiques Internationales en ce qui concerne la Recommandation spéciale IX) comprennent :

- Les dispositifs de coopération avec d'autres pays permettant l'échange bilatéral de renseignements entre les autorités douanières et les autres autorités concernées sur les rapports relatifs à des transports physiques transfrontières et les saisies d'espèces.
- Les dispositifs visant à s'assurer que les informations conservées en application du critère IX.4 peuvent être échangées au plan international avec des autorités étrangères compétentes dans les cas appropriés.

IX.8 Les pays doivent s'assurer que les critères 17.1 à 17.4 (relatifs à la Recommandation 17) s'appliquent également aux personnes qui, en contravention des obligations prévues à la Recommandation spéciale IX, font une fausse déclaration ou communiquent des informations fausses.

IX.9 Les pays doivent s'assurer que les critères 17.1 à 17.4 (relatifs à la Recommandation 17) s'appliquent également aux personnes qui, en contravention des obligations prévues à la Recommandation spéciale IX, transportent physiquement des espèces ou des instruments négociables au porteur en rapport avec une opération de financement du terrorisme ou de blanchiment de capitaux.

IX.10 Les pays doivent s'assurer que les critères 3.1 à 3.6 (relatifs à la Recommandation 3) s'appliquent également aux personnes qui transportent physiquement des espèces ou des instruments négociables au porteur en rapport avec une opération de financement du terrorisme ou de blanchiment de capitaux.

IX.11 Les pays doivent s'assurer que les critères III.1 à III.6 (relatifs à la Recommandation spéciale III) s'appliquent également aux personnes qui transportent physiquement des espèces ou des

instruments négociables au porteur en rapport avec une opération de financement du terrorisme ou de blanchiment de capitaux.

- IX.12 Si un pays découvre un transport transfrontière inhabituel d'or, de métaux précieux ou de pierres précieuses, il doit envisager de le notifier le cas échéant à l'administration des douanes ou à toute autre autorité compétente du pays d'origine et/ou de destination de ce transport, et doit coopérer en vue d'établir l'origine, la destination et l'objet de ces mouvements et de prendre les mesures appropriées.
- IX.13 Les systèmes de communication d'informations sur les opérations transfrontières doivent être soumis à des règles d'utilisation strictement définies des renseignements ou données communiqués ou consignés.

Éléments complémentaires

IX.14 Le pays a-t-il mis en œuvre, ou envisage-t-il de mettre en œuvre, les mesures énoncées dans les Meilleures Pratiques Internationales en ce qui concerne la Recommandation spéciale IX ?

IX.15 Lorsque des systèmes de communication d'informations sur les transports transfrontières d'espèces existent déjà, les rapports établis dans ce cadre sont-ils conservés dans une base de données informatisées et mis à la disposition des autorités compétentes à des fins de LAB/CFT ?

ANNEXE 1

GLOSSAIRE DES TERMES UTILISÉS DANS LA MÉTHODOLOGIE

Termes	Définition
<i>Acte terroriste</i>	<p>Par <i>acte terroriste</i>, on entend :</p> <p>(i) Un acte qui constitue une infraction dans le cadre et selon la définition figurant dans l'un des traités suivants : Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970), Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971), Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973), Convention internationale contre la prise d'otages (1979), Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980), Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention du 23 septembre 1971 (1988), Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988), Protocole à la Convention du 10 mars 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (1988), et Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997). Ainsi que</p> <p>(ii) Tout autre acte destiné à provoquer le décès ou des blessures corporelles graves à un civil ou toute autre personne ne prenant pas activement part à des hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque l'objet de cet acte, par sa nature ou son contexte, est d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à commettre ou s'abstenir de commettre un acte quelconque.</p>
<i>Actions au porteur</i>	Par <i>actions au porteur</i> , on entend les instruments négociables qui attribuent une participation au capital d'une société à la personne qui détient un certificat d'action au porteur.
<i>Administrateurs de fiducie</i>	Les <i>administrateurs de fiducie</i> , qui peuvent être des professionnels ou des sociétés rémunérés ou encore des personnes non rémunérées, détiennent les biens dans un fonds en fiducie de façon séparée de leurs propres biens. Ils placent et cèdent ces biens conformément à l'acte de fiducie établi par l'administrateur de la fiducie, en tenant compte d'une éventuelle lettre de souhaits. Il peut aussi s'agir d'un protecteur, qui peut être habilité à opposer son veto aux propositions des administrateurs de fiducie ou les révoquer, et/ou d'un conservateur qui détient les biens sur instruction des administrateurs gérants.
<i>Agent</i>	Aux fins de la Recommandation spéciale VI, on entendra par <i>agent</i> une personne qui fournit une opération de transmission de fonds ou de valeurs sous la direction de ou sous contrat avec un service de transmission de fonds ou de valeurs autorisé à exercer (ou en possession d'un agrément) et inscrit sur un registre (ou enregistré) (par exemple, titulaires d'un permis, franchisés, concessionnaires). (Cette définition est extraite de la Note interprétative à la Recommandation spéciale VI. Elle est utilisée dans les critères relatifs à la Recommandation spéciale VI.)
<i>Autorisation d'exercer ou agrément</i>	Aux fins de la seule Recommandation spéciale VI, <i>l'autorisation d'exercer ou agrément</i> signifie l'obligation d'obtenir d'une autorité compétente désignée la permission de fournir en toute légalité un service de transmission de fonds ou de valeurs.
<i>Autorité appropriée</i>	L'expression <i>autorités appropriées</i> s'applique aux autorités compétentes, aux organismes d'autorégulation, aux institutions d'accréditation et aux autres autorités administratives.
<i>Autorité compétente</i>	<i>Autorité compétente</i> vise toutes les autorités administratives et de poursuite pénale

Termes	Définition
	chargées de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, y compris les CRF et les autorités de surveillance.
<i>Autorités de surveillance</i>	Le terme <i>autorités de surveillance</i> vise les autorités compétentes désignées chargées d'assurer le contrôle de la conformité des institutions financières aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
<i>Autres moyens contraignants</i>	Par <i>autres moyens contraignants</i> , on entend les directives, instructions ou autres documents ou mécanismes prévoyant des obligations contraignantes dont le non-respect donne lieu à des sanctions. et qui sont promulgués par une autorité compétente (par exemple, une autorité de surveillance financière) ou une organisation d'autorégulation. Les sanctions en cas de non-respect de ces dispositions devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives.
<i>Banque fictive</i>	L'expression <i>banque fictive</i> vise une banque qui a été constituée et agréée dans un pays ou territoire où elle n'a aucune présence physique et qui n'est pas affiliée à un groupe financier réglementé soumis à une surveillance consolidée effective. <i>Présence physique</i> signifie la présence dans le pays d'une tête pensante et d'une direction. La simple existence d'un agent local ou de personnel subalterne ne constitue pas une présence physique.
<i>Bénéficiaire</i>	En application de la Recommandation Spéciale VIII, le terme <i>bénéficiaire</i> s'applique aux personnes physiques ou aux groupes de personnes physiques qui reçoivent une aide caritative, humanitaire ou tout autre type d'assistance par le biais des services des ONL. En application des autres Recommandations du GAFI, le terme <i>bénéficiaire</i> se définit comme suit. Toutes les fiducies (autres que les fiducies caritatives ou les fiducies non caritatives légalement autorisées) doivent avoir des <i>bénéficiaires</i> , parmi lesquels peut figurer la personne ayant constitué la fiducie, et une durée maximale, désignée comme le délai de perpétuité, qui est normalement de 100 ans. Même si les fiducies doivent toujours avoir un certain bénéficiaire identifiable, certains peuvent ne pas avoir de bénéficiaire défini existant, mais uniquement des détenteurs de pouvoirs en attendant qu'une personne quelconque soit habilitée à bénéficier de revenus ou de capitaux à l'expiration d'une période définie, appelée période d'accumulation des droits. Cette période est normalement fonction du délai de perpétuité qui est généralement désigné dans l'acte de fiducie comme la période de fiducie.
<i>Bénéficiaire effectif</i>	Le terme <i>bénéficiaire effectif</i> (<i>beneficial owner</i>) signifie la ou les personnes physiques qui <i>in fine</i> possèdent ou contrôlent le client et/ou la personne pour laquelle une transaction est effectuée. Ceci comprend également les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une structure juridique.
<i>Bien</i>	Le terme <i>bien</i> désigne tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits qui y sont relatifs.

Termes	Définition
<i>Catégories désignées d'infractions</i>	<p>On entend par <i>catégories désignées d'infractions</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La participation à un groupe criminel organisé et à un racket. • Le terrorisme, y compris son financement. • La traite d'êtres humains et le trafic illicite de migrants. • L'exploitation sexuelle, y compris celle des enfants. • Le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. • Le trafic d'armes. • Le trafic illicite de biens volés et autres biens. • La corruption. • La fraude et l'escroquerie. • La contrefaçon de monnaie. • La contrefaçon et le piratage de produits. • Les crimes contre l'environnement. • Les meurtres et les blessures corporelles graves. • L'enlèvement, la séquestration et la prise d'otages. • Le vol. • La contrebande. • L'extorsion. • Le faux. • La piraterie. Et • Les délits d'initiés et la manipulation de marchés. <p>Lorsqu'il détermine l'éventail des infractions constituant des infractions sous-jacentes dans chacune des catégories énumérées ci-dessus, chaque pays peut décider, en conformité avec son droit interne, comment il définira ces infractions et la nature de tout élément de ces infractions qui en fait une infraction grave.</p>
<i>Ceux qui financent le terrorisme</i>	<p>Aux fins de la seule Recommandation spéciale III, la formule <i>ceux qui financent le terrorisme</i> désigne toute personne, groupe, entreprise ou autre entité qui apporte ou collecte, par tous moyens, directement ou indirectement, des fonds ou autres biens susceptibles de servir, en tout ou en partie, à faciliter la commission d'actes terroristes, ou à toute personne ou entité agissant pour le compte ou sur instruction de ces personnes, groupes, entreprises ou autres entités. Sont compris ici ceux qui apportent ou collectent des fonds ou autres biens dans l'intention qu'ils servent ou en sachant qu'ils vont servir, en tout ou en partie, à la commission d'actes terroristes.</p>
<i>Communication d'informations fausses</i>	<p>La <i>communication d'informations fausses</i> est une communication inexacte concernant la valeur d'espèces ou d'instruments négociables au porteur faisant l'objet d'un transport physique, ou une communication inexacte d'informations concernant toute autre donnée qui doit être communiquée sur demande ou qui est exigée de toute autre manière par les autorités. Ce terme recouvre également le manquement à l'obligation de communiquer des informations sur demande.</p>
<i>Compte de passage</i>	<p>Le terme <i>compte de passage</i> vise les comptes de correspondant qui sont utilisés directement par des tiers pour exécuter des opérations pour leur propre compte.</p>
<i>Comptes</i>	<p>Les références à la notion de <i>comptes</i> couvrent également d'autres modes de relation d'affaires entre les institutions financières et leurs clients.</p>
<i>Confiscation</i>	<p>Le terme <i>confiscation</i>, qui recouvre le cas échéant la perte par confiscation, signifie la privation permanente des fonds ou autres biens sur décision d'une autorité compétente ou d'un tribunal. La confiscation ou perte par confiscation intervient dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative qui transfère à l'État la propriété des fonds ou autres biens visés. Dans ce cas, la ou les personnes/entités qui détiennent un intérêt sur lesdits fonds ou lesdits biens au moment de la confiscation ou de la déchéance perdent, en principe, tous leurs droits sur les fonds ou autres biens confisqués ou soumis à déchéance. (Les décisions de confiscation ou de perte par confiscation sont</p>

Termes	Définition
	généralement liées à une condamnation pénale ou à un arrêt d'un tribunal établissant que le bien confisqué ou perdu par confiscation a été acquis par suite d'une violation de la loi ou qu'il était destiné à servir une telle violation.)
<i>Convention de Palerme</i>	La Convention des Nations Unies de 2000 contre la criminalité transnationale organisée.
<i>Convention de Vienne</i>	La Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.
<i>Convention sur le financement du terrorisme</i>	La Convention de 1999 des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme
<i>Correspondant bancaire</i>	Par activité de <i>correspondant bancaire</i> , on entend la prestation de services bancaires par une banque (la « banque correspondante ») à une autre banque (la « banque cliente »). Les grandes banques internationales assurent en général la fonction de correspondant pour des milliers d'autres banques dans le monde. Les banques clientes ont accès à un vaste éventail de services, notamment la gestion de trésorerie (par exemple, des comptes rémunérés dans plusieurs devises), les virements internationaux, la compensation de chèques, les comptes de passage et les services de change.
<i>CRF</i>	<i>CRF</i> signifie cellule de renseignements financiers.
<i>Devrait</i>	Aux fins de l'évaluation de la conformité aux Recommandations du GAFI, le mot <i>devrait</i> a la même signification que le mot <i>doit</i> .
<i>Données d'identification</i>	Les documents, données ou informations fiables, de source indépendante seront désignées sous le terme de <i>données d'identification</i> .
<i>Donneur d'ordre</i>	Le <i>donneur d'ordre</i> est le titulaire du compte, ou en l'absence de compte, la personne (physique ou morale) qui donne instruction à l'institution financière de procéder au virement électronique.
<i>DOS</i>	<i>DOS</i> signifie déclarations d'opérations suspectes.
<i>Enquêtes, poursuites et procédures connexes</i>	Les <i>enquêtes, poursuites et procédures connexes</i> peuvent être de nature pénale, civile, administrative, et elles comprennent les procédures en liaison avec des mesures de confiscation ou autres mesures provisoires.
<i>En rapport avec le financement du terrorisme ou le blanchiment de capitaux</i>	Lorsqu'elle est utilisée pour qualifier des espèces ou des instruments négociables au porteur, l'expression <i>en rapport avec le financement du terrorisme ou le blanchiment de capitaux</i> désigne des espèces ou instruments négociables au porteur qui (i) constituent des produits du financement du terrorisme, d'actes terroristes ou d'organisations terroristes, ou sont utilisés à cette fin, ou sont destinés à servir à cette fin, ou seront affectés à cette fin, ou (ii) sont blanchis, constituent le produit d'opérations de blanchiment ou d'infractions principales, ou servent ou doivent servir à la commission de telles infractions.
<i>Entreprises et professions non financières désignées</i>	On entend par <i>entreprises et professions non financières désignées</i> , les : a) Casinos (y compris les casinos sur Internet). b) Agents immobiliers. c) Négociants en métaux précieux. d) Négociants en pierres précieuses. e) Avocats, notaires, autres professions juridiques indépendantes et comptables – il s'agit de membres de professions libérales exerçant à titre indépendant, d'associé ou de salarié dans un cabinet. Il ne s'agit pas de professions libérales

Termes	Définition
	<p>exerçant « en interne », salariés d'autres types d'entreprises, ni de professionnels travaillant pour un organisme public, qui peuvent déjà être soumis à des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux.</p> <p>f) Prestataires de services aux sociétés et fiducies ; il s'agit des personnes ou entreprises qui ne relèvent pas d'autres catégories visées dans les présentes Recommandations et qui, à titre commercial, fournissent à des tiers tout ou partie des services suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elles interviennent en qualité d'agent pour la constitution d'une personne morale. • Elles interviennent (ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'administrateur ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales. • Elles fournissent un siège, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou construction juridique. • Elles interviennent (ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'administrateur d'une « fiducie » expresse (express trust). • Elles interviennent (ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne.
<i>Envisager</i>	Les passages des Recommandations qui demandent à un pays d' <i>envisager</i> de prendre des mesures particulières signifient que le pays devrait avoir dûment envisagé ou évalué s'il convenait d'appliquer de telles mesures.
<i>Espèces</i>	Le terme <i>espèces</i> désigne les billets et pièces de monnaie en circulation et servant comme moyen d'échange.
<i>Fausse déclaration</i>	<i>Une fausse déclaration</i> est une déclaration inexacte concernant la valeur d'espèces ou d'instruments négociables au porteur faisant l'objet d'un transport physique, ou une déclaration inexacte concernant toute autre donnée qui doit figurer dans la déclaration ou qui est exigée de toute autre manière par les autorités. Ce terme recouvre également le manquement à l'obligation de déclaration.
<i>Fiducie expresse</i>	Le terme de fiducie expresse (<i>express trust</i>) désigne une fiducie clairement établie par la personne qui la constitue, généralement au moyen d'un document comme un acte de fiducie écrit. Ce type de fiducie s'oppose aux fiducies nées de l'effet de la loi et qui ne résultent pas d'une intention ou décision claire d'une personne de créer une fiducie ou une structure juridique analogue (par exemple, une fiducie judiciaire).
<i>Filiales</i>	Le terme <i>filiales</i> désigne des filiales détenues majoritairement.
<i>Financement du terrorisme (FT)</i>	Le terme <i>financement du terrorisme (FT)</i> recouvre le financement d'actes terroristes, de terroristes ou d'organisations terroristes.
<i>Fonds</i>	Hormis dans le cas de la Recommandation spéciale II, le terme <i>fonds</i> désigne tous les types d'avoirs, matériels ou immatériels, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits qui y sont relatifs.
<i>Fonds ou autres biens</i>	Le terme <i>fonds ou autres biens</i> désigne les actifs financiers, les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, quel que soit leur mode d'acquisition, ainsi que les documents ou instruments juridiques sous toute forme, y compris électronique ou numérique, prouvant la propriété de ou les intérêts sur lesdits fonds ou autres biens, y compris, mais de façon non limitative, les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les valeurs mobilières, les obligations, les traites ou lettres de crédit ainsi que les éventuels intérêts, dividendes ou

Termes	Définition
	autres revenus ou valeur tirés de ou générés par de tels fonds ou autres biens.
<i>Gel</i>	Ce terme désigne l'interdiction de transférer, de convertir, de céder ou de déplacer des fonds ou autres biens par suite d'une mesure prise par une autorité compétente ou un tribunal dans le cadre d'un mécanisme de gel et ce, pour la durée de validité de ladite mesure. Les fonds ou autres biens gelés restent la propriété de la ou des personnes/entités détenant des intérêts dans lesdits fonds ou lesdits biens au moment du gel et ils peuvent continuer d'être administrés par l'institution financière ou tout autre dispositif désigné à cet effet par lesdites personnes ou entités avant le lancement de l'initiative dans le cadre d'un mécanisme de gel.
<i>Homologues étrangers</i>	Ce terme désigne les autorités d'un autre pays qui exercent des responsabilités et fonctions analogues.
<i>Identifiant unique</i>	Dans le cadre de la Recommandation VII, un <i>identifiant unique</i> s'applique à toute combinaison unique de lettres, nombres ou symboles, liée à un auteur précis.
<i>Infraction de blanchiment de capitaux (BC)</i>	Dans cette Méthodologie (hormis dans la Recommandation 1), les références à <i>l'infraction de blanchiment de capitaux</i> désignent non seulement la ou les infractions primaires, mais aussi les infractions annexes.
<i>Infraction de financement du terrorisme</i>	Dans la présente méthodologie (hormis pour la Recommandation spéciale II) les références à <i>l'infraction de financement du terrorisme</i> désignent non seulement la ou les infractions primaires, mais aussi les infractions annexes.
<i>Inscription sur un registre ou enregistrement</i>	Aux fins de la Recommandation spéciale VI, <i>inscription sur un registre ou enregistrement</i> signifie l'obligation de s'enregistrer ou de déclarer à une autorité compétente désignée, l'existence d'un service de transmission de fonds ou de valeurs afin de permettre l'exercice de cette activité en toute légalité.
<i>Institutions financières</i>	<p>Le terme <i>institution financière</i>⁶¹ signifie toute personne ou entité qui exerce à titre commercial une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public⁶². 2. Prêts⁶³. 3. Crédit-bail⁶⁴. 4. Transferts d'argent ou de valeurs⁶⁵. 5. Émission et gestion de moyens de paiement (par exemple, cartes de crédit et de débit, chèques, chèques de voyage, virements et lettres de change, monnaie électronique). 6. Octroi de garanties et souscriptions d'engagements. 7. Négociation sur : <ol style="list-style-type: none"> (a) Les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, produits dérivés etc.). (b) Le marché des changes. (c) Les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices.

⁶¹ Aux fins de la Recommandation spéciale VII, il convient de noter que le terme *institution financière* ne s'applique pas aux personnes ou entités quelconques qui fournissent exclusivement aux institutions financières un message ou tout autre système de support à des fins de transmission de fonds.

⁶² Cela couvre aussi la gestion de patrimoine.

⁶³ Cela comprend notamment les crédits à la consommation, les crédits hypothécaires, l'affacturage avec ou sans recours, le financement de transactions commerciales (forfaitage inclus).

⁶⁴ Cela ne comprend pas le crédit bail se rapportant à des produits de consommation.

⁶⁵ Il s'agit des activités financières du secteur formel ou informel, par exemple les systèmes alternatifs de remise de fonds. Voir la Note interprétative à la Recommandation spéciale VI. Ne sont pas concernées les personnes physiques ou morales qui fournissent exclusivement aux institutions financières un message ou tout autre système de support à des fins de transmission de fonds. Voir la Note interprétative à la Recommandation Spéciale VII.

Termes	Définition
	<p>(d) Les valeurs mobilières. (e) Les marchés à terme de marchandises.</p> <p>8. Participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes.</p> <p>9. Gestion individuelle et collective de patrimoine.</p> <p>10. Conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquides, pour le compte d'autrui.</p> <p>11. Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui.</p> <p>12. Souscription et placement d'assurances vie et d'autres produits d'investissement en liaison avec une assurance.⁶⁶</p> <p>13. Change manuel.</p> <p>Lorsqu'une activité financière est exercée par une personne physique ou morale de manière occasionnelle ou très limitée (selon des critères quantitatifs et dans l'absolu), de sorte que le risque de blanchiment de capitaux est faible, un pays peut décider que l'application de tout ou partie des mesures anti-blanchiment n'est pas nécessaire.</p> <p>Dans des circonstances strictement limitées et justifiées, et s'il est démontré que le risque de blanchiment est faible, un pays peut décider de ne pas appliquer une partie ou l'ensemble des 40 Recommandations à certaines des activités financières énumérées ci-dessus.</p>
<i>Instruments négociables au porteur</i>	<p><i>Les instruments négociables au porteur</i> sont les instruments monétaires au porteur tels que : chèques de voyage ; instruments négociables (chèques, billets à ordre et mandats) au porteur, endossables sans restriction, libellés au nom d'un bénéficiaire fictif, ou qui revêtent toute autre forme grâce à laquelle le titre de propriété est transféré en même temps que l'instrument lui-même ; les instruments en blanc (chèques, billets à ordre et mandats) signés mais sur lesquels le nom du bénéficiaire a été omis.</p>
<i>Intermédiaires</i>	<p>Les <i>intermédiaires</i> peuvent être des institutions financières, des entreprises et professions non financières désignées ou d'autres personnes ou entreprises de confiance qui satisfont aux critères 9.1 à 9.4.</p>
<i>Organisation d'autorégulation</i>	<p>Une <i>organisation d'autorégulation</i> est un organisme qui représente une profession (par exemple, avocats, notaires, autres professionnels indépendants du droit ou comptables) et qui se compose de professionnels adhérents ; elle joue un rôle dans le contrôle des personnes qui sont habilitées à entrer dans la profession et de celles qui exercent déjà ; elle assure en outre un certain nombre de fonctions classiques de contrôle ou de suivi. Par exemple, il serait normal pour un tel organisme de faire appliquer des règles tendant à faire respecter des normes déontologiques et morales rigoureuses par ceux qui exercent la profession.</p>
<i>Organisation terroriste</i>	<p>Aux fins de la Recommandation spéciale III, le terme <i>organisation terroriste</i> répond à la définition figurant dans la Note interprétative à la Recommandation spéciale III.</p> <p>Sinon, il désigne tout groupe de terroriste qui : (i) commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, direct ou indirect, illégalement et délibérément ; (ii) participe en tant que complice à des actes terroristes ; (iii) organise des actes terroristes ou donne instruction à d'autres d'en commettre ; (iv) contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun lorsque cette contribution est délibérée et vise à favoriser l'acte terroriste ou qu'elle est apportée en sachant l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.</p>
<i>Organismes à but non lucratif</i>	<p>L'expression <i>organisme à but non lucratif</i> ou <i>ONL</i> s'applique aux organisations ou personnes morales qui sont impliquées dans la collecte ou la distribution de fonds pour des motifs caritatifs, religieux, culturels, éducatifs, sociaux ou confraternels, ou pour</p>

⁶⁶ Sont concernées aussi bien les entreprises d'assurance que les intermédiaires en assurances (agents et courtiers).

Termes	Définition
	d'autres types de bonnes œuvres.
<i>ONL affiliés</i>	L'expression <i>ONL affiliés</i> comprend les filiales étrangères des ONL internationaux.
<i>Pays</i>	Toutes les références à la notion de <i>pays</i> dans les Recommandations du GAFI et dans la présente Méthodologie s'appliquent également à des territoires ou des juridictions ⁶⁷ .
<i>Personne ayant constitué une fiducie</i>	Les <i>personnes ayant constitué une fiducie</i> sont des personnes ou des sociétés qui transfèrent la propriété de leurs actifs à des administrateurs de fiducies au moyen d'un acte de fiducie. Lorsque les administrateurs de la fiducie bénéficient d'une certaine latitude quant au placement et l'affectation des actifs de la fiducie, l'acte de fiducie peut s'accompagner d'une lettre juridiquement non contraignante précisant ce que la personne ayant constitué la fiducie souhaite que l'on fasse des actifs.
<i>Personne visée</i>	Par <i>personnes visées</i> , on entend les personnes ou entités visées par le Comité des sanctions à l'encontre d'Al-Qaida et des Taliban aux termes de la Résolution S/RES/1267(1999) ou les personnes ou entités inscrites comme telles sur des listes ou considérées comme telles, le cas échéant, par des pays aux termes de la Résolution S/RES/1373(2001).
<i>Personnes morales</i>	Le terme <i>personne morale</i> vise les sociétés de capitaux ou de personnes, fondations, Anstalten ou associations, ou tout organisme similaire pouvant établir une relation d'affaires permanente avec une institution financière ou autrement détenir des biens.
<i>Personnes politiquement exposées (PPE)</i>	Une <i>personne politiquement exposée (PPE)</i> est une personne qui exerce ou a exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger ; par exemple, de chef d'État ou de gouvernement, de politiciens de haut rang, de hauts responsables au sein des pouvoirs publics, de magistrats ou militaires de haut rang, de dirigeants d'une entreprise publique ou de responsables de parti politique. Les relations d'affaires avec les membres de la famille d'une PPE ou les personnes qui lui sont étroitement associées présentent, sur le plan de la réputation, des risques similaires à ceux liés aux PPE elles-mêmes. Cette expression ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories mentionnées ci-dessus.
<i>Principes fondamentaux</i>	Le terme <i>principes fondamentaux</i> désigne les « Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace » publiés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, les « Objectifs et principes de la réglementation des commissions de valeurs », publiés par l'Organisation internationale des commissions de valeurs ainsi que les « Principes de contrôle des assurances » publiés par l'Association internationale des contrôleurs d'assurance.
<i>Principes fondamentaux du droit interne</i>	Ce terme désigne les principes juridiques fondamentaux sur lesquels reposent des systèmes juridiques nationaux et qui définissent le cadre dans lequel les lois nationales sont faites et les pouvoirs nationaux exercés. Ces principes fondamentaux sont généralement contenus ou exprimés dans une constitution nationale ou un document analogue ou au moyen de décisions prises par une instance judiciaire suprême habilitée à donner des interprétations contraignantes du droit national ou à prendre des arrêts dans ce domaine. Bien que ces principes varient d'un pays à l'autre, on peut retenir à titre d'exemples de ces principes fondamentaux le droit à un procès équitable, la présomption d'innocence et le droit d'une personne à une protection effective par les tribunaux.
<i>Produit</i>	<i>Produit</i> désigne tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant.
<i>Recommandations du GAFI</i>	Les <i>Recommandations du GAFI</i> désignent l'ensemble des 40 Recommandations et des 9 Recommandations spéciales sur le financement du terrorisme.
<i>Résolution</i>	Ce terme renvoie à la <i>résolution S/RES/1267(1999)</i> ainsi qu'aux résolutions ultérieures.

⁶⁷ Voir aussi la « Note à l'intention des évaluateurs » sous le critère VII.3 de la Méthodologie.

Termes	Définition
<i>S/RES/1267(1999)</i>	Lorsqu'elle a été adoptée, la résolution S/RES/1267(1999) l'a été pour une durée limitée à un an. Une série de résolutions ont été publiées par le Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) en vue de prolonger la résolution S/RES/1267(1999) et d'en affiner les dispositions. Par résolutions ultérieures, on comprend les résolutions qui prolongent la résolution initiale S/RES/1267(1999) et qui lui sont directement liées. En février 2004, il s'agissait des résolutions S/RES/1333(2000), S/RES/1363(2001), S/RES/1390(2002), S/RES/1455(2003) et S/RES/1526(2004).
<i>Risque</i>	Toutes les références à la notion de <i>risque</i> dans cette Méthodologie correspondent au risque de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme.
<i>Saisir</i>	Le terme <i>saisir</i> signifie interdire le transfert, la conversion, la cession ou le déplacement de fonds ou d'autres biens par suite d'une action prise par une autorité ou d'un tribunal compétent dans le cadre d'un mécanisme de gel. Toutefois, contrairement à une mesure de gel, une saisie se déroule selon un mécanisme qui permet à l'autorité ou au tribunal compétent de prendre le contrôle des fonds ou autres biens concernés. Les fonds ou autres biens saisis restent la propriété de ou des personnes/entités qui détiennent un intérêt sur lesdits fonds ou lesdits biens au moment de la saisie, bien que l'autorité ou le tribunal compétent prenne souvent possession des fonds ou autres biens saisis et en assument l'administration ou la gestion.
<i>Sans délai</i>	Aux fins de la Recommandation spéciale III, l'expression <i>sans délai</i> a le sens spécifique suivant. Aux fins de la résolution S/RES/1267(1999), elle signifie, dans l'idéal, dans un délai de quelques heures à compter de l'inscription sur les listes du le Comité des sanctions à l'encontre d'Al-Qaida et des Taliban. Aux fins de la résolution S/RES/1373(2001), l'expression <i>sans délai</i> signifie que, dès lors que l'on a des motifs raisonnables ou une base raisonnable permettant de soupçonner ou de penser qu'une personne ou entité est un terroriste, une personne qui finance le terrorisme ou une organisation terroriste. L'expression <i>sans délai</i> devrait être interprétée au regard de la nécessité de prévenir la fuite ou la dispersion de fonds ou autres biens liés au terrorisme ainsi que de la nécessité d'une action mondiale concertée pour rapidement bannir et interrompre leurs flux de financement.
<i>Satisfaisant</i>	Lorsqu'une institution financière est censée avoir une connaissance <i>satisfaisante</i> d'un sujet, cette institution doit pouvoir justifier des mesures prises à cet effet auprès des autorités compétentes.
<i>Service de transmission de fonds ou de valeurs</i>	<p>Un <i>service de transmission de fonds ou de valeurs</i> consiste en un service financier qui accepte les espèces, les chèques ou tout autre instrument de paiement ou dépôt de valeur dans un lieu donné et paye une somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à un bénéficiaire situé dans une autre zone géographique au moyen d'une communication, d'un message, transfert ou d'un système de compensation (clearing) auquel le service de transmission de fonds ou de valeurs appartient. Les transactions effectuées par le biais de ces services peuvent impliquer un ou plusieurs intermédiaires et une tierce partie réceptrice du paiement final.</p> <p>Un service de transmission de fonds ou de valeurs peut être fourni par des personnes (physiques ou morales) en ayant formellement recours au système financier réglementé ou de manière informelle grâce aux institutions financières non bancaires ou à d'autres entreprises commerciales ; ou grâce à tout autre mécanisme, soit via le système financier réglementé (par l'usage par exemple de comptes bancaires), soit via un réseau de mécanismes opérant en dehors du système réglementé. Dans certains pays, les systèmes informels sont habituellement appelés systèmes alternatifs de <i>remise de fonds</i> ou <i>systèmes bancaires souterrains (ou parallèles)</i>. Ces systèmes présentent souvent des liens étroits avec une zone géographique spécifique et sont ainsi désignés par une terminologie particulière. <i>Hawala, hundi, fei-chien</i> et le <i>black market peso exchange</i> en sont des exemples. (Cette définition est extraite de la Note interprétative à la Recommandation spéciale VI. Elle est utilisée pour les critères relatifs à la Recommandation spéciale VI.)</p>
<i>Seuil désigné</i>	Le <i>seuil désigné</i> vise le montant fixé dans les Notes interprétatives des 40 Recommandations.

Termes	Définition
<i>Structure juridique</i>	Le terme <i>structure juridique</i> vise les fiducies expresses et les autres structures similaires. À titre d'exemples de structures similaires (aux fins de la LCB/FT), on peut citer le <i>trust</i> , le <i>Treuhand</i> ou le <i>fideicomiso</i> .
<i>Terroriste</i>	Aux fins de la Recommandation spéciale III, le terme <i>terroriste</i> répond à la définition figurant dans la Note interprétative à la Recommandation spéciale III. Sinon, il désigne toute personne physique qui : (i) commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ; (ii) participe en tant que complice à des actes terroristes; (iii) organise des actes terroristes ou donne instruction à d'autres d'en commettre ; (iv) contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun lorsque cette contribution est intentionnelle et vise à réaliser l'acte terroriste ou qu'elle est apportée en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.
<i>Textes législatifs ou réglementaires</i>	L'expression <i>textes législatifs ou réglementaires</i> fait référence à la législation primaire et secondaire, comme les lois, les décrets, les règlements d'application et autres dispositions analogues promulgués ou autorisés par une instance législative et qui impose des dispositions contraignantes assorties de sanctions en cas de non-respect. Ces sanctions doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.
<i>Tiers</i>	Aux fins de la seule Recommandation 9, le mot <i>tiers</i> désigne les institutions financières ou les entreprises et professions non financières désignées qui font l'objet d'une surveillance et qui satisfont aux critères 9.1 à 9.4
<i>Transactions</i>	Dans le secteur de l'assurance, le terme <i>transactions</i> vise le produit même d'assurance, le paiement de la prime et les prestations. Pour des obligations de conservation de documents propres au secteur des assurances, voir les Lignes directrices de l'IAIS de janvier 2002.
<i>Transmission de fonds</i>	Le terme <i>transmission de fonds</i> désigne toute transaction effectuée pour le compte d'un donneur d'ordre (qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale) par l'intermédiaire d'une institution financière par des moyens électroniques en vue de mettre une somme d'argent à la disposition d'un bénéficiaire auprès d'une autre institution financière. Le donneur d'ordre et le bénéficiaire peuvent être une seule et même personne.
<i>Transmission par lots</i>	Une <i>transmission par lots (ou batch transfer)</i> est composée d'un certain nombre de virements qui sont envoyés aux mêmes institutions financières, mais qui peuvent ou non être destinés en dernier ressort à différentes personnes.
<i>Transport physique transfrontière</i>	Le <i>transport physique transfrontière</i> désigne le transport physique, à la sortie ou l'entrée du pays, d'espèces ou d'instruments négociables au porteur. Cette expression recouvre les modes de transport suivants : (1) transport physique par une personne physique elle-même, ou dans les bagages ou dans le véhicule de cette personne ; (2) envoi d'espèces par colis ou (3) expédition par courrier d'espèces ou d'instruments négociables au porteur.
<i>Virement électronique et virement de fonds</i>	Aux fins de la Recommandation spéciale VII, le terme <i>virement électronique et virement de fonds</i> consiste en toute transaction par voie électronique effectuée au nom d'un donneur d'ordre (qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale) via une institution financière en vue de mettre à disposition d'un bénéficiaire une certaine somme d'argent dans une autre institution financière. Le donneur d'ordre et le bénéficiaire peuvent être une seule et même personne.
<i>Virement national</i>	Par <i>virement national</i> , on entend tout virement où l'institution financière du donneur d'ordre et celle du bénéficiaire sont situées dans un même pays. Cela concerne toute chaîne de virements électroniques qui est entièrement exécutée à l'intérieur des

Termes	Définition
	frontières d'un même pays, même si le système utilisé pour effectuer un virement électronique est situé dans un autre pays ⁶⁸ .
<i>Virement transfrontalier</i>	Par <i>virement transfrontalier</i> , on entend tout virement où l'institution du donneur d'ordre et celle du bénéficiaire sont situées dans des pays différents. Ce terme se réfère également à toute chaîne de virements électroniques comportant au moins un élément transfrontalier.

ANNEXE 2

APPROBATION DE LA MÉTHODOLOGIE 2004 DE LCB/FT

La présente méthodologie a été adoptée par la Réunion plénière du GAFI lors de sa réunion de février 2004, et approuvée par les conseils d'administration du FMI et de la Banque mondiale en mars 2004. Les organismes suivants ont également approuvé cette méthodologie : Groupe Asie-Pacifique sur le blanchiment de capitaux (GAP), Groupe d'action financière des Caraïbes (GAFIC), Conseil de l'Europe - MONEYVAL, Groupe anti-blanchiment de l'Afrique orientale et australe (GABAOA), Groupe Eurasie, Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux en Amérique du Sud (GAFISUD), Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest (GIABA), Groupe d'Action Financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord GAFIMOAN et Groupe des organismes de supervision bancaire offshore (GOSBO).

⁶⁸ Voir aussi la « Note à l'intention des évaluateurs » sous le critère VII.3 de la Méthodologie.

ANNEXE 3

INFORMATION SUR LES MISES À JOUR APPORTEES À LA METHODOLOGIE DE 2004

Les tableaux ci-après indiquent les amendements apportés à la Méthodologie depuis son adoption en février 2004. Les amendements rédactionnels (par opposition aux amendements de fond) visent à ce que la Méthodologie reflète précisément les Recommandations et n'ait pas d'impact sur la substance des obligations. Les amendements techniques font référence aux amendements apportés pour rendre compte de modifications des normes elles-mêmes (y compris les amendements apportés aux Notes interprétatives), afin de corriger certaines erreurs mineures lors de la transposition des Recommandations ou pour éviter des doubles emplois dans les évaluations des différentes Recommandations au cours du processus d'évaluation.

1. Amendements rédactionnels

Date	Section de la Méthodologie amendée
février 2005	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Introduction ▪ R.5 – C.5.15

2. Amendements techniques

Date	Type d'amendements	Sections amendées
février 2005	<p>Introduction d'un nouvel ensemble de critères en lien avec la RS IX et sa Note interprétative adoptée</p> <p>Mise à jour de l'Annexe 2</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ R.19 – toutes les références au transport transfrontalier d'espèces et d'instruments négociables au porteur sont supprimées (C.19.1 & C.19.3 supprimés, C. 19.2 – nouveau C.19.1- & autres éléments non modifiés) ▪ RSI X – introduction d'un nouvel ensemble de critères ▪ Glossaire : adoption de nouvelles définitions pour (1) <i>instruments négociables au porteur</i>; (2) <i>fausse déclaration</i>; (3) transport physique transfrontière et (4) <i>en rapport avec le financement du terrorisme ou le blanchiment de capitaux</i> ▪ L'Annexe 2 précise que le GAP, le GAFIC, MONEYVAL, ESSAMLG, le GAFISUD et l'OGBS ont repris à leur compte la Méthodologie de 2004.
octobre 2005	<p>Amendement au traitement des sanctions applicables aux entreprises et professions non financières désignées de façon à éviter de compter plusieurs fois la même problématique</p> <p>Alignement de la Méthodologie sur les changements apportés à la Note interprétative sur la RS VII</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ C.12.3 supprimé ▪ C.16.4 supprimé ▪ 17.2 suppression de la référence aux « <i>organisations d'autorégulation mentionnées dans la Recommandation 24</i> » ▪ 24.2.1 a) ajout d'une référence aux « <i>critères 17.1-17.4 qui s'appliquent aux obligations prévues aux R.12 et R.16</i> » ▪ suppression de la note à l'intention des évaluateurs ▪ amendement du chapeau sur les critères essentiels – ajout d'une référence aux <i>retraits d'un compte bancaire au moyen d'un GAB, d'avances d'espèces par carte de crédit ou de paiements de biens ou services</i>. ▪ C.VII.1& C.VII.2: Introduction d'un seuil de 1 000 EUR/USD ou plus ▪ C.VII.2: modification des dispositions sur les virements par lots – suppression des dispositions antérieures ▪ C.VII.3: suppression de la référence aux <i>opérations exécutées par carte de crédit ou de débit</i> ▪ C.VII.4 – suppression des dispositions antérieures sur les virements par lots de routine – introduction d'un nouveau critère concernant l'obligation de conserver des renseignements sur le donneur d'ordre (antérieurement C.VII.5) ▪ C.VII.5 – introduction d'un nouveau critère concernant les procédures efficaces fondées sur les risques pour l'identification et le traitement des virements qui ne sont pas accompagnées de

Date	Type d'amendements	Sections amendées
		<p>renseignements complets sur le donneur d'ordre</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ introduction de deux éléments supplémentaires concernant les virements transfrontaliers entrants et sortants ▪ Glossaire – adoption de la définition de <i>l'identifiant unique</i>
juin 2006	<p>Introduction – éléments complémentaires sur la corruption</p> <p>Alignement de la Méthodologie sur les changements apportés à la Note interprétative sur la RS VII</p> <p>Alignement de la Méthodologie sur la nouvelle Note interprétative sur la RS VIII</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Paragraphe 7c) – ajouts d'éléments sur les initiatives de lutte contre la corruption ▪ Chapeau : suppression de la référence au critère 5.2 ▪ C. VII.1 – amendement de l'élément sur la vérification ▪ Amendement de la note de bas de page du C. VII.1 ▪ Adoption d'un ensemble complet de critères essentiels et supplémentaires. Suppression des critères C.VIII.1 à C.VIII.4 de la Méthodologie (version de février 2004). ▪ Glossaire : adoption de nouvelles définitions pour (1) <i>autorités compétentes</i> ; (2) <i>organismes sans but lucratif associés</i> ; (3) <i>bénéficiaire</i> ; (4) <i>organisme sans but lucratif</i>.
février 2007	<p>Introduction – éléments complémentaires sur l'efficacité</p> <p>Insertion de notes à l'intention des évaluateurs sur l'interprétation des Recommandations du GAFI</p> <p>Insertion de l'Annexe 3</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Paragraphe 6 – ajout d'éléments sur l'efficacité globale ▪ Nouveaux paragraphes 15 à 18 – éléments sur la mesure de l'efficacité de la mise en œuvre des différentes recommandations ▪ Rec. 1, Rec. 2, RS II, Rec. 12, Rec. 36, 38, 39 & RS V et RS VI ▪ Information sur les mises à jour apportées à la Méthodologie de 2004
février 2008	<p>Introduction – insertion d'une note à l'intention des évaluateurs sur les caractéristiques fondamentales que doit avoir une mesure pour être considérée comme « autre moyen contraignant ».</p> <p>RS.VII et Glossaire – amendement de la définition des « virements domestiques ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Paragraphe 24 – ajout d'une « Note à l'intention des évaluateurs » sur la définition des « autres moyens contraignants ». ▪ La définition des « virements domestiques » est amendée et une note de bas de page explicative est ajoutée sous le C.VII.3.
octobre 2008	<p>Introduction – texte complémentaire</p> <p>Améliorer l'alignement de la Méthodologie avec les Conventions des Nations-Unies sur les infractions connexes</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Insertion des nouveaux paragraphes 16-18 sur la question de l'efficacité et de l'amélioration de la notation pour les mesures préventives que doivent prendre les institutions financières. ▪ C.1.7 – ajout d'une référence à « l'association avec » comme infraction connexe à l'entente. Ajout d'une note de bas de page au C.1.7.